
	2017 FC 473 T-1584-15		2017 CF 473 T-1584-15
Abdulla Ahmad Hassouna (<i>Applicant</i>)		Abdulla Ahmad Hassouna (<i>demandeur</i>)	
v.		c.	
The Minister of Citizenship and Immigration Canada (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>défendeur</i>)	
	T-6-16		T-6-16
Tareq Madanat (<i>Applicant</i>)		Tareq Madanat (<i>demandeur</i>)	
v.		c.	
The Minister of Citizenship and Immigration Canada (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>défendeur</i>)	
	T-27-16		T-27-16
Thomas Gregory Gucake (<i>Applicant</i>)		Thomas Gregory Gucake (<i>demandeur</i>)	
v.		c.	
The Minister of Citizenship and Immigration Canada (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>défendeur</i>)	
	T-1-16		T-1-16
Hisham Ajjawi (<i>Applicant</i>)		Hisham Ajjawi (<i>demandeur</i>)	
v.		c.	
The Minister of Citizenship and Immigration Canada (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>défendeur</i>)	
	T-213-16		T-213-16
Philipp Parkhomenko (<i>Applicant</i>)		Philipp Parkhomenko (<i>demandeur</i>)	
v.		c.	
The Minister of Immigration, Refugees, and Citizenship Canada (<i>Respondent</i>)		Le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté (<i>défendeur</i>)	

	T-273-16	T-273-16
Chaohui Situ (<i>Applicant</i>)		Chaohui Situ (<i>demanderesse</i>)
v.		c.
The Minister of Citizenship and Immigration (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>défendeur</i>)
	T-2154-15	T-2154-15
Muhammad Shahid Bandukda (<i>Applicant</i>)		Muhammad Shahid Bandukda (<i>demandeur</i>)
v.		c.
The Minister of Citizenship and Immigration (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>défendeur</i>)
	T-438-16	T-438-16
Sakr, Marie (<i>Applicant</i>)		Sakr, Marie (<i>demanderesse</i>)
v.		c.
The Minister of Citizenship and Immigration (<i>Respondent</i>)		Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (<i>défendeur</i>)
INDEXED AS: HASSOUNA v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)		RÉPERTORIÉ : HASSOUNA c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)
Federal Court, Gagné J.— Toronto, November 15, 16 and 17, 2016; Ottawa, May 10, 2017.		Cour fédérale, juge Gagné—Toronto, 15, 16 et 17 novembre 2016; Ottawa, 10 mai 2017.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial reviews challenging constitutionality of revocation or proposed revocation of applicants' citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under Citizenship Act (Act) as amended by Strengthening Canadian Citizenship Act (SCCA) — Nature of alleged frauds, misrepresentations varying amongst applicants — SCCA coming into force on May 28, 2015, amending, repealing various provisions of Citizenship Act resulting in material changes to provisions regarding revocation of citizenship — Under former Act (before amendments), final decision could only be reached by Governor in Council based on respondent's report but under amended Act (after amendments), person's citizenship revocable by respondent under Act, s. 10(1) if specific criteria met — SCCA also containing transitional provisions, namely s. 40(1) — Main

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôles judiciaires contestant la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de la citoyenneté des demandeurs pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la Loi sur la citoyenneté (la Loi), telle que modifiée par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne (LRCC) — La nature des fraudes et des fausses déclarations alléguées variait parmi les demandeurs — La LRCC est entrée en vigueur le 28 mai 2015 et modifiait et abrogeait diverses dispositions de la Loi sur la citoyenneté, entraînant des changements importants aux dispositions concernant la révocation de la citoyenneté — Selon l'ancienne Loi (avant les modifications), une décision finale ne pouvait être prise que par le gouverneur en conseil, en fonction d'un rapport du défendeur, mais selon la Loi modifiée (après les modifications

issues: where respondent issuing notice of revocation under former Act, applicant requesting referral to Court but no such referral made by respondent, whether revocation to be determined in accordance with provisions of former or amended Act; whether any of amended Act, ss. 10(1), 10(3) or 10(4) unconstitutional as violating Canadian Bill of Rights, ss. 1(a), 2(e) — Transitional provision SCCA, s. 40(1) examined — Plain meaning of words therein indicating that for applicants' cases to be dealt with pursuant to former Act, proceeding had to be pending before Federal Court before May 28, 2015 — In present case, applicants' mere request to have matter referred to Court for adjudication under previous scheme not considered proceeding pending before Court — Accordingly, notices issued to three applicants under former Act cancelled pursuant to SCCA, s. 40(4) — Special circumstances justifying prolonged delay between time respondent informed of alleged fraud or misrepresentations, time applicants receiving notices of intent to revoke under amended Act; not warranting stay of proceedings as requested — Canadian Bill of Rights, s. 2(e) applying regarding respondent's decision-making process, extending beyond protection afforded in Canadian Charter of Rights and Freedoms — Therefore, Bill of Rights continuing to operate notwithstanding Charter — Four basic conditions in order for Bill of Rights, s. 2(e) to be engaged discussed, met in present case — Thus, pursuant to Bill of Rights, s. 2(e), amended Act, ss. 10(1), 10(3), 10(4) declared inoperative — Applications allowed in part.

Bill of Rights — Applicants challenging constitutionality of revocation or proposed revocation of citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under Citizenship Act (Act) as amended by Strengthening Canadian Citizenship Act — Whether any of amended Act, ss. 10(1), 10(3) or 10(4) unconstitutional as violating Canadian Bill of Rights, ss. 1(a), 2(e) — Canadian Bill of Rights, s. 2(e) applying regarding respondent's decision-making process, extending beyond protection afforded in Canadian Charter of Rights and Freedoms — Therefore, Bill of Rights continuing to operate notwithstanding Charter — Four basic conditions in order for Bill of Rights, s. 2(e) to be engaged discussed, met in present case — (1) Applicants, as individuals affected by the legislation, clearly constituting "persons" within meaning of Bill, s. 2(e) — (2) Determination by immigration officer pursuant to amended

de la LRCC), le défendeur peut révoquer la citoyenneté d'une personne conformément à l'art. 10(1) si certains critères sont respectés — La LRCC prévoit aussi des dispositions transitoires, notamment l'art. 40(1) — Il s'agissait principalement de savoir si lorsque le défendeur a émis un avis de révocation de la citoyenneté en vertu de l'ancienne Loi, et le demandeur a présenté une demande de renvoi à la Cour, mais que le défendeur n'a pas procédé au renvoi, si la révocation doit être jugée en fonction des dispositions de l'ancienne Loi ou des dispositions de la Loi modifiée; si les art. 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée sont inconstitutionnels en ce qu'ils portent atteinte aux art. 1a) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits — L'art. 40(1) de la LRCC a été examiné — Le sens ordinaire des termes utilisés permet d'établir que pour que les dossiers des demandeurs soient traités sous le régime de l'ancienne Loi, une instance devait être en cours devant la Cour fédérale avant le 28 mai 2015 — En l'espèce, la simple demande de la part des demandeurs de renvoyer le dossier à la Cour afin qu'elle rende une décision au titre de l'ancien régime n'a pas été considérée comme une instance en cours — Par conséquent, les avis délivrés à trois des demandeurs au titre de l'ancienne Loi ont été annulés en vertu de l'art. 40(4) de la LRCC — Des circonstances spéciales justifiaient la longueur du délai entre le moment où le défendeur a été informé de la fraude ou des fausses déclarations alléguées et le moment où les demandeurs ont reçu l'avis d'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre de l'ancienne Loi; le délai ne justifiait pas un arrêt des procédures tel que demandé — L'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits s'applique au processus de prise de décisions du défendeur et va au-delà de la protection accordée par la Charte canadienne des droits et libertés — Par conséquent, la Déclaration canadienne des droits continue de s'appliquer nonobstant la Charte — Les quatre conditions fondamentales pour que l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits s'applique ont été examinées et respectées en l'espèce — Par conséquent, en vertu de l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits, les art. 10(1), 10(3) et 10(4) de la Loi modifiée ont été déclarés inopérants — Demandes accueillies en partie.

Déclaration des droits — Les demandeurs contestaient la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de leur citoyenneté pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la Loi sur la citoyenneté (la Loi), telle que modifiée par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne (LRCC) — Il s'agissait de savoir si les art. 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée sont inconstitutionnels en ce qu'ils portent atteinte aux art. 1a) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits — L'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits s'applique au processus de prise de décisions du défendeur et va au-delà de la protection accordée par la Charte canadienne des droits et libertés — Par conséquent, la Déclaration canadienne des droits continue de s'appliquer nonobstant la Charte — Les quatre conditions fondamentales pour que l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits

Act, s. 10 constituting hearing pursuant to Bill, s. 2(e); citizenship revocation falling within “rights and obligations” threshold provided by s. 2(e) — (3) Nature, importance of decision to affected individuals clearly auguring in favour of high degree of procedural fairness being owed to applicants; process herein violating procedural fairness — (4) Citizenship revocation regime having as its legal source Citizenship Act, a federally enacted statute, which does not expressly declare that it operates notwithstanding the Bill of Rights — Consequently, impugned provisions violating Bill of Rights, s. 2(e) since depriving applicants of right to fair hearing in accordance with principles of fundamental justice.

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Applicants challenging constitutionality of revocation or proposed revocation of citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under Citizenship Act (Act) as amended by Strengthening Canadian Citizenship Act; alleging that provisions of amended Act violating Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Whether any of amended Citizenship Act, ss. 10(1), 10(3) or 10(4) unconstitutional as violating Charter, s. 7 — Revoking person’s citizenship by reason of fraud or misrepresentation not interfering with or violating person’s right to liberty or security of person; as such, Charter, s. 7 not engaged — Impugned provisions dealing with revocation of citizenship for fraud or misrepresentations not infringing right to liberty, security of applicants or of persons in their position — Therefore, revocation provisions in amended Act not inconsistent with Charter, s. 7.

Constitutional Law — Charter of Rights — Legal Rights — Cruel and unusual treatment or punishment — In judicial review challenging constitutionality of revocation or proposed revocation of applicants’ citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under Citizenship Act (Act) as amended by Strengthening Canadian Citizenship Act, applicants alleging Act, s. 10 subjecting individual to cruel, unusual treatment in violation of Charter, s. 12 — Whether amended Citizenship Act, s. 10 subjecting individual to cruel, unusual treatment in violation of Charter, s. 12 — To establish violation, having to demonstrate being subjected to treatment or punishment

s’applique ont été examinées et respectées en l’espèce — 1) Étant des personnes visées par la loi, les demandeurs constituaient clairement des « personnes » au sens de l’art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits — 2) La décision d’un agent d’immigration prise en vertu de l’art. 10 de la Loi modifiée constitue une audition au sens de l’art. 2e); la révocation de la citoyenneté est visée par les termes « droits et obligations » qui figurent à l’art. 2e) — 3) La nature de la décision recherchée et l’importance de la décision pour la personne visée militaient clairement en faveur d’obligations élevées en matière d’équité procédurale à l’égard des demandeurs; en l’espèce, le processus n’était pas équitable d’un point de vue procédural — 4) Le régime de révocation de la citoyenneté tire sa source de la Loi sur la citoyenneté, une loi édictée par le législateur fédéral qui ne déclare pas expressément qu’elle s’applique nonobstant la Déclaration canadienne des droits — Il s’ensuit que les dispositions contestées contrevenaient à l’art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits, car elles privaient les demandeurs de leur droit à une audience équitable conformément aux principes de justice fondamentale.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Les demandeurs contestaient la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de leur citoyenneté pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la Loi sur la citoyenneté (la Loi), telle que modifiée par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne (LRCC); ils alléguaient que les dispositions de la Loi modifiée portent atteinte à l’art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés — Il s’agissait de savoir si l’un ou l’autre des art. 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée est inconstitutionnel en ce qu’il porte atteinte à l’art. 7 de la Charte — La révocation de la citoyenneté d’une personne pour fraude ou fausses déclarations ne porte pas intrinsèquement atteinte à son droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne, et par conséquent, l’art. 7 de la Charte n’est pas en jeu — Les dispositions contestées traitant de la révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations ne portent pas atteinte au droit à la liberté et à la sécurité des demandeurs, ainsi qu’à celui des personnes qui se trouvent dans leur situation — Par conséquent, les dispositions relatives à la révocation de la citoyenneté ne sont pas incompatibles avec l’art. 7 de la Charte.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Garanties juridiques — Peines ou traitements cruels et inusités — Dans un contrôle judiciaire contestant la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de la citoyenneté des demandeurs pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la Loi sur la citoyenneté (la Loi), telle que modifiée par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne (LRCC), les demandeurs alléguaient que l’art. 10 de la Loi modifiée soumet une personne à des traitements ou peines cruels et inusités en violation de l’art. 12 de la Charte — Il s’agissait de savoir si l’art. 10 de la Loi sur la citoyenneté

at hands of state; that such treatment or punishment cruel, unusual — While deportation might come within scope of “treatment” in Charter, s. 12, citizenship revocation for fraud or misrepresentation does not — Even if process for revoking citizenship for fraud or misrepresentation hypothetically considered “treatment” for purpose of Charter, s. 12, any such treatment would not be cruel, unusual.

These were applications for judicial review challenging the constitutionality of the revocation or proposed revocation of the applicants' citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under the *Citizenship Act* (Act) as amended by the *Strengthening Canadian Citizenship Act* (SCCA). Under the former revocation system, all persons who received a notice of intent to revoke their citizenship had the option to have the issue of whether they had obtained their citizenship through fraud or misrepresentation considered by the Court. The new system brought forward by the SCCA provides for two different procedures: a judicial model for complex cases and an administrative model for “non-complex” cases, which was the only model under review in these applications.

Some of the applicants herein had their citizenship revoked whereas no decisions were yet rendered respecting the other applicants whose files were caught up by an injunction rendered by the Court preventing the respondent from further processing specific cases. Some applicants had received a notice of intent to revoke their citizenship under the previous regime and, although they had requested to have their files referred to the Court for a factual determination, they were not. When sending a second notice of intent under the current regime, the respondent took the position that the previous notices were cancelled by virtue of the application of the transitional provisions of the SCCA. Other applicants only received a notice of intent to revoke under the current regime.

The SCCA came into force on May 28, 2015, and amended and repealed various provisions of the *Citizenship Act* resulting in material changes to the provisions regarding revocation of citizenship. Under the former Act (Act prior to SCCA amendments), an individual's citizenship could be revoked pursuant to section 10 where it was established that citizenship was acquired by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. A final decision could

soumet une personne à des traitements ou peines cruels et inusités en violation de l'art. 12 de la Charte — Pour démontrer qu'il y avait atteinte, il fallait démontrer que l'État infligeait un traitement ou une peine et que le traitement ou la peine en question était cruel et inusité — Bien que la déportation puisse constituer un « traitement » au sens de l'art. 12, on ne peut affirmer la même chose au sujet de la révocation de la citoyenneté pour cause de fraude ou de fausses déclarations — Même si le processus de révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations était considéré comme un « traitement » pour les besoins de l'art. 12 de la Charte, un tel traitement ne serait ni cruel ni inusité.

Il s'agissait de demandes de contrôle judiciaire contestant la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de la citoyenneté des demandeurs pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la *Loi sur la citoyenneté* (la Loi), telle que modifiée par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (LRCC). Conformément à l'ancien régime de révocation, toutes les personnes ayant reçu un avis de l'intention de révoquer leur citoyenneté avaient l'option de demander à la Cour de trancher la question de savoir s'ils avaient obtenu leur citoyenneté par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration. Le nouveau système établi par la LRCC prévoit deux différents types de procédures : un modèle judiciaire, pour les cas complexes, ainsi qu'un modèle administratif, pour les cas « non complexes ». Seul le modèle administratif faisait l'objet d'un contrôle dans le cadre de ces demandes.

En l'espèce, certains demandeurs ont vu leur citoyenneté révoquée, tandis qu'aucune décision n'avait encore été rendue à l'égard des autres demandeurs dont les dossiers étaient visés par une injonction rendue par la Cour interdisant au défendeur de poursuivre le traitement de dossiers en particulier. Certains demandeurs avaient reçu un avis de l'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre de l'ancien régime et, bien qu'ils aient demandé que leurs dossiers soient renvoyés à la Cour afin qu'une conclusion de fait soit tirée, les dossiers n'ont pas été renvoyés à la Cour. Lorsqu'il a envoyé un second avis d'intention dans le cadre du régime actuel, le défendeur a fait valoir que les avis précédents étaient annulés en raison de l'application des dispositions transitoires de la LRCC. D'autres demandeurs ont seulement reçu un avis de l'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre du régime actuel.

La LRCC est entrée en vigueur le 28 mai 2015 et modifiait et abrogeait diverses dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, entraînant des changements importants aux dispositions concernant la révocation de la citoyenneté. Selon l'ancienne Loi (la Loi antérieure aux modifications de la LRCC), la citoyenneté d'une personne pouvait être révoquée en vertu de l'article 10 lorsqu'il était établi que la citoyenneté avait été obtenue par fraude, ou au moyen d'une fausse déclaration ou de

only be reached by the Governor in Council based on a report by the respondent. Under the amended Act (Act after SCCA amendments), an individual's citizenship can be revoked by the respondent pursuant to subsection 10(1) if the respondent is satisfied on a balance of probabilities that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances. The SCCA also contains transitional provisions and subsection 40(1) was the most relevant provision in this case. It provides that proceedings pending before the Court immediately before the day on which section 8 comes into force as a result of a section 18 referral under the Act, as that section read immediately before that day, are to be dealt with and disposed of pursuant to the Act as it read immediately before that day.

The main issues were: where the respondent issued a notice of revocation under the former Act and the applicant requested a referral to the Court but no such referral was made by the respondent, whether the revocation is to be determined in accordance with the provisions of the former or amended Act; whether any of subsections 10(1), 10(3) or 10(4) of the amended Act are unconstitutional as violating paragraphs 1(a) and 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*; whether any of subsections 10(1), 10(3) or 10(4) of the amended Act are unconstitutional as violating section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; and whether section 10 of the amended Act subjects an individual to cruel and unusual treatment in violation of section 12 of the Charter.

Held, the applications should be allowed in part.

The argument that the files of three of the applicants who received notices of intent to revoke under the former Act should be dealt with in accordance with the former revocation process was addressed. Subsection 40(1) of the SCCA is a transitional provision and states that in circumstances where a proceeding was pending before the Federal Court as a result of a referral requested by the affected individual under section 18 of the Act, prior to the coming into force of the amended Act, the proceeding should be dealt with in accordance with the provisions of the former Act. The plain meaning of the words used therein indicates that in order for the applicants' cases to be dealt with pursuant to the former Act, a proceeding had to be pending before the Federal Court before May 28, 2015. In this case, the applicants' mere request to have the matter referred to the Court for adjudication under the previous scheme was not considered a proceeding pending before the Court. Thus, even though the former citizenship revocation process began once a notice of intent of revocation was made out by the respondent, for the purposes of subsection 40(1) of the SCCA, the question was whether a proceeding was pending before the

la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. Une décision finale ne pouvait être prise que par le gouverneur en conseil, en fonction d'un rapport du défendeur. Selon la Loi modifiée (la Loi après les modifications de la LRCC), le défendeur peut révoquer la citoyenneté d'une personne, conformément au paragraphe 10(1), lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'acquisition, la conservation ou la réputation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. La LRCC prévoit aussi des dispositions transitoires, et le paragraphe 40(1) était le plus pertinent en l'espèce. Il prévoit que les instances en cours, à l'entrée en vigueur de l'article 8, devant la Cour fédérale à la suite d'un renvoi visé à l'article 18 de la Loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, sont continuées sous le régime de cette loi, dans cette version.

Il s'agissait principalement de savoir : si, lorsque le défendeur a émis un avis de révocation de la citoyenneté en vertu de l'ancienne Loi, et que le demandeur a présenté une demande de renvoi à la Cour, mais que le défendeur n'a pas procédé au renvoi, la révocation doit être jugée en fonction des dispositions de l'ancienne Loi ou des dispositions de la Loi modifiée; si les paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée sont inconstitutionnels en ce qu'ils portent atteinte aux alinéas 1a) et 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*; si l'un ou l'autre des paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée est inconstitutionnel en ce qu'il porte atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*; et si l'article 10 de la Loi modifiée soumet une personne à des traitements ou peines cruels et inusités en violation de l'article 12 de la Charte.

Jugement : les demandes doivent être accueillies en partie.

L'argument selon lequel les dossiers de trois des demandeurs ayant reçu un avis d'intention de révoquer leur citoyenneté en vertu de l'ancienne Loi devraient être examinés selon l'ancien processus de révocation a été abordé. Le paragraphe 40(1) de la LRCC est une disposition transitoire qui prévoit que les instances en cours devant la Cour fédérale à la suite d'un renvoi visé à l'article 18 de la Loi par la personne concernée, à l'entrée en vigueur de la Loi modifiée, sont continuées sous le régime de l'ancienne Loi. Le sens ordinaire des termes utilisés permet d'établir que pour que les dossiers des demandeurs soient traités sous le régime de l'ancienne Loi, une instance devait être en cours devant la Cour fédérale avant le 28 mai 2015. En l'espèce, la simple demande de la part des demandeurs de renvoyer le dossier à la Cour afin qu'elle rende une décision au titre de l'ancien régime n'a pas été considérée comme une instance en cours. Ainsi, même si l'ancien processus de révocation de la citoyenneté commençait dès que l'avis d'intention de révoquer la citoyenneté était produit par le défendeur, aux fins du paragraphe 40(1) de la LRCC, il s'agissait plutôt de savoir si une instance était en cours devant la Cour fédérale. Par conséquent,

Federal Court. Accordingly, the notices issued to three of the applicants in question under the former Act were cancelled pursuant to subsection 40(4) of the SCCA. While it was argued the delay between the time the respondent was informed of the alleged fraud or misrepresentations and the time the applicants received the notice of intent to revoke under the amended Act was unreasonable and unjustified, the delay did not warrant a stay of proceedings as a result of an abuse of process. The special circumstances resulting from the extensive fraud during 2009 and 2010 exerted substantial pressure on a system that was already saturated and overburdened. Thus, those special circumstances justified in large part the prolonged delay.

Before the alleged breaches of a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice were addressed, it had to be determined whether paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* applied regarding the respondent's decision-making process. Paragraph 2(e) of the Bill of Rights extends beyond the protection afforded in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and remains an operative constraint on federal activity. Therefore, the Bill of Rights continued to operate notwithstanding the Charter. The four basic conditions in order for paragraph 2(e) of the Bill of Rights to be engaged were discussed and met in this case. Thus, pursuant to paragraph 2(e) of the Bill of Rights, subsections 10(1), 10(3) and 10(4) of the amended Act were declared inoperative.

The first requirement was met since as individuals affected by the legislation, they clearly constituted "persons" within the meaning of paragraph 2(e) of the Bill of Rights. As to the second requirement, the determination of an immigration officer pursuant to section 10 of the amended Act constitutes a hearing pursuant to paragraph 2(e). As well, given the numerous rights granted by the acquisition of citizenship and what is at stake as a result of the citizenship revocation process, citizenship revocation ought to fall within the "rights and obligations" threshold provided by paragraph 2(e) of the Bill of Rights. The third requirement, i.e. that the process be found to violate the principles of fundamental justice, was also satisfied in this case. The nature of the decision being made and the importance of the decision to the affected individuals clearly argued in favour of a high degree of procedural fairness being owed to the applicants. In order for the revocation process to be procedurally fair, the applicants had to be entitled to: (1) an oral hearing before a court or an independent administrative tribunal where there is a serious issue of credibility; (2) a fair opportunity to state the case and know the case to be met; and (3) the right to an impartial and independent decision maker. None of those were guaranteed under the amended Act. In particular, the disclosure provided in the amended Act is inadequate as it does not encapsulate information which may undermine the basis

des avis délivrés à trois des demandeurs au titre de l'ancienne Loi ont été annulés en vertu du paragraphe 40(4) de la LRCC. Bien qu'il ait été soutenu qu'il s'est écoulé un délai déraisonnable et injustifié entre le moment où le défendeur a été informé de la fraude ou des fausses déclarations alléguées et le moment où les demandeurs ont reçu l'avis d'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre de l'ancienne Loi, ce délai ne justifiait pas un arrêt des procédures à titre d'abus de procédure. Les circonstances spéciales découlant de la fraude d'envergure en 2009 et 2010 ont causé une pression substantielle sur un système qui était déjà saturé et surchargé. Ainsi, ces circonstances spéciales justifiaient, en grande partie, la longueur du délai.

Avant de traiter de la question des atteintes alléguées au droit des demandeurs à un procès équitable, en conformité avec les principes de justice fondamentale, il fallait d'abord déterminer si l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* s'appliquait au processus de prise de décisions du défendeur. L'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* va au-delà de la protection accordée par la *Charte canadienne des droits et libertés* et demeure une contrainte fonctionnelle aux activités du gouvernement fédéral. Par conséquent, la *Déclaration canadienne des droits* continue de s'appliquer nonobstant la Charte. Les quatre conditions fondamentales pour que l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* s'applique ont été examinées et respectées en l'espèce. Par conséquent, en vertu de l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, les paragraphes 10(1), 10(3) et 10(4) de la Loi modifiée ont été déclarés inopérants.

La première condition était respectée puisqu'étant des personnes visées par la loi, les demandeurs constituaient clairement des « personnes » au sens de l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*. Quant à la deuxième condition, la décision d'un agent d'immigration prise en vertu de l'article 10 de la Loi modifiée constitue une audition au sens de l'alinéa 2e). En outre, compte tenu des nombreux droits conférés par l'obtention de la citoyenneté, et à la lumière des enjeux découlant du processus de révocation, la révocation de la citoyenneté est visée par les termes « droits et obligations » qui figurent à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*. La troisième condition, à savoir que le processus enfreint les principes de justice fondamentale, était également respectée en l'espèce. La nature de la décision recherchée et l'importance de la décision pour la personne visée militaient clairement en faveur d'obligations élevées en matière d'équité procédurale à l'égard des demandeurs. Pour que le processus de révocation soit équitable d'un point de vue procédural, les demandeurs devaient avoir le droit : 1) à une audience devant une cour de justice, ou devant un tribunal administratif indépendant, lorsqu'une question importante en ce qui concerne la crédibilité est soulevée; 2) à une possibilité équitable de faire valoir leur cause et de connaître les arguments qu'ils doivent réfuter, et 3) d'être entendu par un décideur impartial et indépendant.

for the revocation. The insufficient disclosure mandated by the amended Act thus erodes the right to know the case to be met and the right to make a defence in violation of the principles of fundamental justice. Regarding the applicants' access to an impartial and independent decision maker, the argument that the structure under the amended Act lacked judicial independence and impartiality, whether the decision maker is in fact the respondent himself or a delegate, was accepted. Moreover, given the importance of Canadian citizenship and the severe consequences that could result from its loss, the principles of fundamental justice require a discretionary review of all the circumstances of a case. This includes the consideration of humanitarian and compassionate grounds. Thus, the consideration of personal interests or humanitarian and compassionate factors should form part of the procedural fairness offered to affected individuals by the citizenship revocation process. The fourth requirement was also met in this case. The defect giving rise to a conflict with paragraph 2(e) must arise by operation of a "law of Canada" not expressly declared to operate notwithstanding the Bill of Rights. The citizenship revocation regime has as its legal source the *Citizenship Act*, a federally enacted statute, which does not expressly declare that it operates notwithstanding the Bill of Rights. Therefore, the protections of paragraph 2(e) applied. Consequently, the impugned provisions violated paragraph 2(e) of the Bill of Rights since they deprived the applicants of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice.

With respect to potential Charter violations, the impugned provisions dealing with the revocation of citizenship for fraud or misrepresentations do not infringe the right to liberty and security of the applicants and of persons in their position. Therefore, the revocation provisions are not inconsistent with section 7 of the Charter. Interference with or a violation of a person's right to liberty or security of the person, as defined by case law, is needed for section 7 to be engaged. Revoking a person's citizenship by reason of fraud or misrepresentation does not, *per se*, interfere with or violate that person's right to liberty or security of the person and, as such, section 7 of the Charter is not engaged. Although the respondent has the power to revoke the grant of citizenship as a status, it is not the revocation of citizenship *per se* that engages or violates liberty or security interests but rather events that could occur at a later stage; however, these would not necessarily occur in the applicants' situation. Events that would engage the liberty or

Rien de ce qui précède n'était garanti dans la Loi modifiée. En particulier, le régime prévu par la Loi modifiée en ce qui a trait à la communication n'est pas adéquat, car celui-ci ne vise pas les renseignements qui peuvent miner le motif de la révocation. Les obligations insuffisantes qu'impose la Loi modifiée en matière de communication minent ainsi le droit de connaître les arguments qu'il faut réfuter ainsi que celui de présenter une défense, ce qui contrevient aux principes de justice fondamentale. En ce qui concerne le droit des demandeurs d'être entendus par un décideur impartial et indépendant, l'argument selon lequel l'indépendance et l'impartialité judiciaires sont absentes dans la structure créée par la Loi modifiée, et ce, peu importe que le décideur soit effectivement le ministre lui-même ou un délégué, a été accepté. De plus, compte tenu de l'importance de la citoyenneté canadienne et des lourdes conséquences pouvant découler de la perte de cette citoyenneté, les principes de justice fondamentale exigent qu'un examen discrétionnaire de toutes les circonstances d'une affaire soit fait. Cela comprend l'examen des considérations d'ordre humanitaire. Par conséquent, afin de respecter le principe de l'équité procédurale, les intérêts personnels ou les considérations d'ordre humanitaire devraient être pris en compte dans le cadre du processus de révocation de la citoyenneté. La quatrième exigence était aussi satisfaite en l'espèce. Le vice donnant lieu au conflit avec l'alinéa 2e) doit résulter de l'application d'une « loi du Canada » à l'égard de laquelle il n'a pas été déclaré expressément qu'elle s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*. Le régime de révocation de la citoyenneté tire sa source de la *Loi sur la citoyenneté*. Cette loi, édictée par le législateur fédéral, ne déclare pas expressément qu'elle s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*. Par conséquent, les garanties prévues à l'alinéa 2e) s'appliquaient. Il s'ensuit que les dispositions contestées contrevenaient à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, car elles privaient les demandeurs de leur droit à une audience équitable conformément aux principes de justice fondamentale.

En ce qui concerne l'inconstitutionnalité possible, les dispositions contestées traitant de la révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations ne portent pas atteinte au droit à la liberté et à la sécurité des demandeurs, ainsi qu'à celui des personnes qui se trouvent dans leur situation. Par conséquent, les dispositions relatives à la révocation de la citoyenneté ne sont pas incompatibles avec l'article 7 de la Charte. Il doit y avoir atteinte au droit d'une personne à la liberté ou à sa sécurité, ou violation de ce droit, au sens de la jurisprudence, pour que les droits garantis à l'article 7 soient mis en cause. La révocation de la citoyenneté d'une personne pour fraude ou fausses déclarations ne porte pas intrinsèquement atteinte à son droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne, et par conséquent, l'article 7 de la Charte n'est pas en jeu. Même si le défendeur a le pouvoir de révoquer l'octroi de la citoyenneté, ce n'est pas la révocation de la citoyenneté en soi qui porte atteinte aux droits à la liberté ou à la sécurité,

security interests protected by virtue of section 7 of the Charter are not the necessary consequences of revoking one's citizenship. Given this conclusion, there was no need to engage in the second part of a section 7 Charter analysis or in the impact of section 1 of the Charter.

Concerning whether section 10 of the amended Act subjects an individual to cruel and unusual treatment in violation of section 12 of the Charter, the applicants had to demonstrate that they were subjected to treatment or punishment at the hands of the state and that such treatment or punishment was cruel and unusual. While deportation might come within the scope of a "treatment" in section 12, citizenship revocation for fraud or misrepresentation does not. Even if the process for revoking citizenship for fraud or misrepresentation was considered a "treatment" for the purpose of section 12 of the Charter, any such treatment would not be cruel and unusual. In particular, the impugned provisions are not arbitrary, do not go beyond what is necessary to achieve their legitimate aim and do not shock the general conscience nor are they intolerable in fundamental fairness. The applicants failed to demonstrate that the revocation of citizenship *per se* rises to the level of "cruel and unusual".

A number of questions of general importance as being dispositive of these cases and of an appeal were certified.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44, ss. 1(a), 2(e).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 3, 6, 7, 12.
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 8, 10, 17, 18, 22(1)(f), 22.1.
Citizenship Regulations, SOR/93-246, s. 7.2.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, r. 62.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 77(1), 115(1),(2).
Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C. 2014, c. 22, ss. 32, 40.

mais plutôt les incidents qui pourraient survenir à un stade ultérieur, et qui ne se produiraient pas nécessairement dans le cas des demandeurs en cause. Les incidents qui mettraient en jeu les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'article 7 de la Charte ne sont pas nécessairement des conséquences de la révocation de la citoyenneté. Étant donné cette conclusion, il n'était pas nécessaire de se lancer dans le deuxième volet de l'analyse relative à l'article 7 ou de traiter des répercussions de l'article premier de la Charte.

En ce qui concerne la question de savoir si l'article 10 de la Loi modifiée soumet une personne à des traitements ou peines cruels et inusités en violation de l'article 12 de la Charte, les demandeurs devaient démontrer, d'une part, que l'État leur infligeait un traitement ou une peine et, d'autre part, que le traitement ou la peine en question était cruel et inusité. Bien que la déportation puisse constituer un « traitement » au sens de l'article 12, on ne peut affirmer la même chose au sujet de la révocation de la citoyenneté pour cause de fraude ou de fausses déclarations. Même si le processus de révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations était considéré comme un « traitement » pour les besoins de l'article 12 de la Charte, un tel traitement ne serait ni cruel ni inusité. Plus particulièrement, les dispositions contestées ne sont pas arbitraires, elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif légitime et elles ne sont pas de nature à choquer la conscience collective ou à être intolérables sur le plan de l'équité fondamentale. Les demandeurs n'ont pas démontré que la révocation de la citoyenneté en soi peut être qualifiée de « cruelle et inusitée ».

Quelques questions de portée générale permettant de trancher les présentes affaires et un appel ont été certifiées.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 3, 6, 7, 12.
Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, ch. 44, art. 1a), 2e).
Loi renforçant la citoyenneté canadienne, L.C. 2014, ch. 22, art. 32, 40.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 8, 10, 17, 18, 22(1)(f), 22.1.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 77(1), 115(1),(2).
Règlement sur la citoyenneté, DORS/93-246, art. 7.2.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règle 62.

CASES CITED

APPLIED:

Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission), 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *Canadian National Railway Company v. Western Canadian Coal Corporation*, 2007 FC 371, 63 Admin. L.R. (4th) 283; *The Queen v. Drybones*, [1970] S.C.R. 282, (1969), 9 D.L.R. (3d) 473; *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; *Authorson v. Canada (Attorney General)*, 2003 SCC 39, [2003] 2 S.C.R. 40; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44; *Canada (Attorney General) v. Federation of Law Societies of Canada*, 2015 SCC 7, [2015] 1 S.C.R. 401.

DISTINGUISHED:

R. v. Smith (Edward Dewey), [1987] 1 S.C.R. 1045, (1987), 40 D.L.R. (4th) 435; *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267.

CONSIDERED:

Monla v. Canada (Citizenship and Immigration), 2016 FC 1280; *May v. CBC/Radio Canada*, 2011 FCA 130, 231 C.R.R. (2d) 369; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Zakaria*, 2014 FC 864, 30 Imm. L.R. (4th) 138; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Rubuga*, 2015 FC 1073; *Chabanov v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 73, 14 Admin. L.R. (6th) 141; *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917, (1972), 28 D.L.R. (3d) 129; *Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 S.C.R. 623, (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3, revg 2003 FC 944, 238 F.T.R. 35; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; *Oberlander v. Canada (Attorney General)* (2004), 69 O.R. (3d) 187, 2004 CanLII 15504 (Sup. Ct.); *Canada (Secretary of State) v. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149, 142 N.R. 173 (F.C.A.); *Khadr v. Canada (Attorney General)*, 2006 FC 727, [2007] 2 F.C.R. 218; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Houchaine*, 2014 FC 342, 25 Imm. L.R. (4th) 109; *Montoya v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 827, 44 Imm. L.R. (4th) 76; *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli*, [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*,

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission), 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Western Canadian Coal Corporation*, 2007 CF 371; *La Reine c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *Authorson c. Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 39, [2003] 2 R.C.S. 40; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44; *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7, [2015] 1 R.C.S. 401.

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

R. c. Smith (Edward Dewey), [1987] 1 R.C.S. 1045; *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Monla c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2016 CF 1280; *May c. CBC/Radio Canada*, 2011 CAF 130; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Zakaria*, 2014 CF 864; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rubuga*, 2015 CF 1073; *Chabanov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 73; *Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917; *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3, infirmant 2003 CF 944; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519; *Oberlander v. Canada (Attorney General)* (2004), 69 O.R. (3d) 187, 2004 CanLII 15504 (C.S.); *Canada (Secrétaire d'État) c. Luitjens*, [1992] A.C.F. n° 319 (QL) (C.A.); *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 727, [2007] 2 R.C.F. 218; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Houchaine*, 2014 CF 342; *Montoya c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 827; *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350; *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539; *Canada c. Sadiq*, [1991] 1 C.F. 757 (1^{re} inst.).

2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350; *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539; *Canada v. Sadiq*, [1991] 1 F.C. 757 (1990), 39 F.T.R. 200 (T.D.).

REFERRED TO:

Mackay v. Manitoba, [1989] 2 S.C.R. 357, (1989), 61 D.L.R. (4th) 385; *Vaughan v. Canada* (2000), 184 F.T.R. 197; *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 591; *MacBain v. Lederman*, [1985] 1 F.C. 856, (1985), 22 D.L.R. (4th) 119 (C.A.); *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358, (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, (1997), 151 D.L.R. (4th) 119; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dueck*, [1998] 2 F.C. 614, (1997), 139 F.T.R. 262 (T.D.); *Canada (Citizenship and Immigration) v. Pereira*, 2014 FC 574, 456 F.T.R. 256; *Taylor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1053, 145 C.R.R. (2d) 8; *League for Human Rights of B'Nai Brith Canada v. Canada*, 2010 FCA 307, [2012] 2 F.C.R. 312; *Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909; *Chaoulli v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 35, [2005] 1 S.C.R. 791; *Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G.(J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 52, leave to appeal to S.C.C. refused, [2016] 1 S.C.R. vi; *Weatherall v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 F.C. 369, (1987), 59 C.R. (3d) 247 (T.D.), rev'd in part on other grounds, [1989] 1 F.C. 18 (1988), 65 C.R. (3d) 27 (C.A.); *Howlett v. Karunaratne* (1988), 64 O.R. (2d) 418 (Dist. Ct.); *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101; *Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395.

AUTHORS CITED

Concise Oxford Dictionary. Oxford: Oxford University Press, 1990, "treatment".
Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. loose-leaf. Toronto: Carswell, 2007.

APPLICATIONS for judicial review challenging the constitutionality of the revocation or proposed revocation of the applicants' citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under the *Citizenship Act* as amended by the *Strengthening Canadian Citizenship Act*. Applications allowed in part.

DÉCISIONS CITÉES :

Mackay c. Manitoba, [1989] 2 R.C.S. 357; *Vaughan c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 311 (QL) (1^{re} inst.); *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 591; *MacBain c. Lederman*, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.); *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dueck*, [1998] 2 C.F. 614 (1^{re} inst.); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Pereira*, 2014 CF 574; *Taylor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1053; *Ligue des droits de la personne de B'nai Brith Canada c. Canada*, 2010 CAF 307, [2012] 2 R.C.F. 312; *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909; *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791; *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et Services communautaires) c. G.(J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 52, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2016] 1 R.C.S. vi; *Weatherall c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 C.F. 369 (1^{re} inst.), inf. en partie pour d'autres motifs, [1989] 1 C.F. 18 (C.A.); *Howlett v. Karunaratne* (1988), 64 O.R. (2d) 418 (C. dist.); *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101; *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395.

DOCTRINE CITÉE

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd. feuilles mobiles. Toronto : Carswell, 2007.
Petit Robert I. Paris : Le Robert, 1990, « traitement ».

DEMANDES de contrôle judiciaire contestant la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de la citoyenneté des demandeurs pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la *Loi sur la citoyenneté*, telle que modifiée par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*. Demandes accueillies en partie.

APPEARANCES

Lorne Waldman, Warda Shazadi Meighen and Olivia Mann-Foster for applicant Abdulla Ahmad Hassouna.
Matthew Jeffery for applicant Tareq Madanat.

Laura Best for applicant Thomas Gregory Gucake.

Aris Daghighian for applicant Philipp Parkhomenko.
Jacques Beauchemin for applicant Hisham Ajjawi.

Mario D. Bellissimo and Jamie Boongaling for applicant Chaohui Situ.
Daniel Kingwell for applicant Muhammad Shahid Bandukda.
Arghavan Gerami and Seamus Murphy for applicant Sakr Marie.
Mary Matthews, Jocelyn Espejo-Clarke, Meva Motwani and Nadine S. Silverman for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Waldman & Associates, Toronto, for applicant Abdulla Ahmad Hassouna.
Matthew Jeffery, Toronto, for applicant Tareq Madanat.
Embarkation Law Corporation, Vancouver, for applicant Thomas Gregory Gucake.
Green and Spiegel LLP, Toronto, for applicant Philipp Parkhomenko.
Beauchemin Brisson, Montréal, for applicant Hisham Ajjawi.
Bellissimo Law Group, Toronto, for applicant Chaohui Situ.
Mamann, Sandaluk & Kingwell LLP, Toronto, for applicant Muhammad Shahid Bandukda.
Gerami Law PC, Ottawa, for applicant Sakr Marie.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

ONT COMPARU

Lorne Waldman, Warda Shazadi Meighen et Olivia Mann-Foster pour le demandeur Abdulla Ahmad Hassouna.
Matthew Jeffery pour le demandeur Tareq Madanat.
Laura Best pour le demandeur Thomas Gregory Gucake.
Aris Daghighian pour le demandeur Philipp Parkhomenko.
Jacques Beauchemin pour le demandeur Hisham Ajjawi.
Mario D. Bellissimo et Jamie Boongaling pour la demanderesse Chaohui Situ.
Daniel Kingwell pour le demandeur Muhammad Shahid Bandukda.
Arghavan Gerami et Seamus Murphy pour la demanderesse Sakr Marie.
Mary Matthews, Jocelyn Espejo-Clarke, Meva Motwani et Nadine S. Silverman pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur Abdulla Ahmad Hassouna.
Matthew Jeffery, Toronto, pour le demandeur Tareq Madanat.
Embarkation Law Corporation, Vancouver, pour le demandeur Thomas Gregory Gucake.
Green and Spiegel LLP, Toronto, pour le demandeur Philipp Parkhomenko.
Beauchemin Brisson, Montréal, pour le demandeur Hisham Ajjawi.
Bellissimo Law Group, Toronto, pour la demanderesse Chaohui Situ.
Mamann, Sandaluk & Kingwell LLP, Toronto, pour le demandeur Muhammad Shahid Bandukda.
Gerami Law PC, Ottawa, pour la demanderesse Sakr Marie.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

GAGNÉ J.:

I. Overview

[1] These applications for judicial review are brought forward by the eight applicants in lead cases challenging the constitutionality of the revocation or proposed revocation of citizenship on grounds of fraud or misrepresentation under the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, as amended by the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, S.C. 2014, c. 22 (SCCA).

[2] Under the former revocation system, all persons who received a notice of intent to revoke their citizenship had the option to have the issue of whether they had obtained their citizenship through fraud or misrepresentation considered by this Court. The new system brought forward by the SCCA provides for two different procedures: a judicial model for complex cases, as identified by statute; and an administrative model for “non-complex” cases. Only the administrative model is under review in these applications.

[3] On January 19, 2016, this Court granted an injunction preventing the Minister of Citizenship and Immigration (now the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship or MIRC or IRCC) from further processing cases of individuals who had received a notice of intent to revoke their citizenship but had not yet received a final decision regarding same.

[4] On February 23, 2016, Justice Russell Zinn, acting as case management Judge, issued an order stating that this case-managed litigation would be proceeding by lead cases on the basis of common legal issues [*Monla v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1280]. All other non-lead cases are held in abeyance pending the final disposition of the lead cases.

LA JUGE GAGNÉ :

I. Aperçu

[1] Les présentes demandes de contrôle judiciaire ont été présentées par les huit demandeurs des causes types contestant la constitutionnalité de la révocation ou de la révocation proposée de la citoyenneté pour des motifs de fraude ou de fausses déclarations conformément à la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, telle que modifiée par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, L.C. 2014, ch. 22 (LRCC).

[2] Conformément à l’ancien régime de révocation, toutes les personnes ayant reçu un avis de l’intention de révoquer leur citoyenneté avaient l’option de demander à la Cour de trancher la question de savoir s’ils avaient obtenu leur citoyenneté par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration. Le nouveau système établi par la LRCC prévoit deux différents types de procédures : un modèle judiciaire, pour les cas complexes, tels que précisés par la loi, ainsi qu’un modèle administratif, pour les cas « non complexes ». Seul le modèle administratif fait l’objet d’un contrôle dans le cadre des présentes demandes.

[3] Le 19 janvier 2016, la Cour a accordé une injonction interdisant au ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration (maintenant le ministre de l’Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté ou MIRC ou IRCC) de poursuivre le traitement des dossiers des personnes ayant reçu un avis de l’intention de révoquer leur citoyenneté, mais n’ayant pas encore reçu une décision finale à cet égard.

[4] Le 23 février 2016, le juge Russell Zinn, agissant à titre de juge responsable de la gestion de l’instance, a rendu une ordonnance portant que le présent litige visé par la gestion de l’instance serait tranché selon les causes types, sur la base des questions juridiques communes [*Monla c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1280]. Toutes les autres causes qui ne sont pas des causes types, sont laissées en suspens, jusqu’à ce qu’une décision finale soit rendue dans les causes types.

[5] Although the lead cases raise common issues, they were likely chosen for the variety of factual backgrounds they offer.

[6] Some applicants (Mr. Madanat, Mr. Ajjawi, and Mr. Bandukda) have in fact had their citizenship revoked, while no decisions are yet rendered with respect to the others whose files were caught up by the injunction rendered by this Court.

[7] Some applicants (Mr. Hassouna, Mr. Madanat, and Ms. Situ) had received a notice of intent to revoke their citizenship under the previous regime and, although they had asked for their files to be referred to this Court for a factual determination, they were not. When sending a second notice of intent under the current regime, the Minister took the position that the previous notices were cancelled by virtue of the application of the transitional provisions of the SCCA. Other applicants only received a notice of intent to revoke under the current regime.

[8] Some applicants (Mr. Hassouna, Mr. Ajjawi, Mr. Parkhomenko, and Ms. Situ) would become stateless should their Canadian citizenship be revoked; others would not as they have or had dual citizenship.

[9] Some applicants (Mr. Gucake, Mr. Parkhomenko, and Ms. Situ) would become foreign nationals should they lose their citizenship—on account of the interplay between the *Citizenship Act*, as amended by the SCCA, and the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA [or the Act])—as the fraud or misrepresentation was made at the time they acquired their permanent residence. On the other hand, those individuals who are alleged to have committed fraud or to have misrepresented their situation only when they applied for citizenship would revert to being permanent residents.

[10] Finally, the nature of the alleged frauds or misrepresentations, which form the object of the revocations or proposed revocations, varies from one applicant to the

[5] Bien que les causes types soulèvent des questions communes, elles ont sans doute été choisies en raison de la variété de leurs contextes factuels.

[6] Certains demandeurs (M. Madanat, M. Ajjawi et M. Bandukda) ont en fait vu leur citoyenneté révoquée, tandis qu'aucune décision n'a encore été rendue à l'égard des autres demandeurs dont les dossiers ont été visés par l'injonction rendue par la Cour.

[7] Certains demandeurs (M. Hassouna, M. Madanat et M^{me} Situ) ont reçu un avis de l'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre de l'ancien régime, bien qu'ils aient demandé que leurs dossiers soient renvoyés à la Cour afin qu'une conclusion de fait soit tirée, les dossiers n'ont pas été renvoyés à la Cour. Lorsqu'il a envoyé un second avis d'intention dans le cadre du régime actuel, le ministre a fait valoir que les avis précédents étaient annulés en raison de l'application des dispositions transitoires de la LRCC. D'autres demandeurs ont également reçu un avis de l'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre du régime actuel.

[8] Certains demandeurs (M. Hassouna, M. Ajjawi, M. Parkhomenko, et M^{me} Situ) deviendraient apatrides si leur citoyenneté canadienne était révoquée; d'autres non, puisqu'ils possèdent ou possédaient la double citoyenneté.

[9] Certains demandeurs (M. Gucake, M. Parkhomenko et M^{me} Situ) deviendraient ressortissants étrangers s'ils perdaient leur citoyenneté — en raison de l'interaction entre la *Loi sur la citoyenneté*, telle que modifiée par la LRCC, et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR [ou la Loi]) — puisque la fraude ou les fausses représentations ont eu lieu au moment où ils ont acquis leur résidence permanente. En revanche, les personnes qui auraient commis de la fraude ou qui auraient fait de fausses déclarations à l'égard de leur situation uniquement lorsqu'ils ont présenté une demande de citoyenneté redeviendraient des résidents permanents.

[10] Enfin, la nature des fraudes ou des fausses déclarations sont à l'origine des révocations ou des révo- cations proposées, varie d'un demandeur à l'autre.

other. Mr. Hassouna, Mr. Ajjawi, and Mr. Bandukda are said to have misrepresented details pertaining to their residency during the period immediately preceding their application for citizenship; Mr. Madanat and Ms. Sakr's applications for citizenship also contained alleged misrepresentations regarding their residency, however these applications were submitted on their behalf by a parent as both applicants were minors at the time; Mr. Gucake and Mr. Parkhomenko's fathers allegedly failed to declare previous criminal convictions when they applied for permanent residence on their behalf and on behalf of their respective families; and Ms. Situ is alleged to have omitted to declare, on her application for permanent residence based on spousal sponsorship, that she no longer lived with her sponsor and was in the process of divorcing him.

[11] As these applications for judicial review do not question the reasonableness of the decisions rendered—when a decision was rendered, but rather deal with the administrative process created by the SCCA, there will be no need for a detailed review of the factual background of each application. The relevant facts will be addressed only if necessary to deal with a common issue.

II. Legal Background

[12] The SCCA came into force on May 28, 2015. It amended and repealed various provisions of the *Citizenship Act*, resulting in material changes to the provisions regarding revocation of citizenship. For convenience of reference hereinafter the *Citizenship Act* as it read prior to the amendments brought by the SCCA shall be referred to as the former Act, and afterwards, as the amended Act.

A. *Revocation under the former Act*

[13] Under the former Act, an individual's citizenship could be revoked pursuant to section 10 where it was established that citizenship was acquired "by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances". A final decision could only be reached

MM. Hassouna, Ajjawi et Bandukda auraient fait de fausses déclarations quant aux détails de leur résidence pendant la période précédant immédiatement le dépôt de leur demande de citoyenneté; il est également allégué que les demandes de citoyenneté de M. Madanat et de M^{me} Sakr contenaient de fausses déclarations à l'égard de leur résidence; cependant, ces demandes ont été soumises en leur nom par un parent, puisque ceux-ci étaient mineurs à l'époque; les pères de MM. Gucake et Parkhomenko auraient omis de déclarer des déclarations de culpabilité antérieures lorsqu'ils ont présenté une demande de résidence permanente en leur nom, ainsi qu'au nom de leurs familles respectives; et M^{me} Situ aurait omis de déclarer, dans sa demande de résidence permanente parrainée par son conjoint, qu'elle ne vivait plus avec l'homme qui la parraine et qu'elle était en instance de divorce.

[11] Puisque ces demandes de contrôle judiciaire ne remettent pas en question le caractère raisonnable des décisions rendues — lorsqu'une décision a été rendue, mais traitent plutôt du processus administratif créé par la LRCC, il ne sera pas nécessaire d'effectuer un examen détaillé du contexte factuel de chaque demande. Les faits pertinents ne seront abordés que s'il est nécessaire de traiter d'une question commune.

II. Contexte juridique

[12] La LRCC est entrée en vigueur le 28 mai 2015. Elle modifiait et abrogeait diverses dispositions de la *Loi sur la citoyenneté*, entraînant des changements importants aux dispositions concernant la révocation de la citoyenneté. Pour des raisons de commodité, la *Loi sur la citoyenneté* telle qu'elle était libellée avant les modifications apportées par la LRCC sera appelée l'« ancienne Loi » et, par la suite, la « Loi modifiée ».

A. *Révocation prononcée au titre de l'ancienne Loi*

[13] Selon l'ancienne Loi, la citoyenneté d'une personne pouvait être révoquée en vertu de l'article 10 lorsqu'il était établi que la citoyenneté avait été obtenue « par fraude, ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels ».

by the Governor in Council, based on a report by the Minister.

[14] Prior to issuing a report, the Minister was required to send a notice of intention to revoke citizenship to the affected individual, outlining the grounds for revocation. The individual could then exercise their right to have the matter referred to the Federal Court within 30 days, failing which the Minister could submit his report to the Governor in Council recommending that citizenship be revoked.

[15] If the affected individual did request that the matter be referred to the Federal Court, the Minister would then bring an action in the Federal Court for a declaration that the person obtained Canadian citizenship “by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances”. The procedure before the Federal Court provided for an oral hearing and full disclosure of relevant materials in the possession of the Minister. If the Federal Court was satisfied that the Minister had established on a balance of probabilities that the individual had obtained citizenship by fraud or misrepresentations, a declaration to that effect would be issued.

[16] Only when such a declaration was made by the Federal Court could the Minister issue his report to the Governor in Council. This report would be disclosed to the individual, who had the opportunity to make written submissions in response. The Minister would consider the written submissions and attach them to the final report. The final determination was made by the Governor in Council, who could consider equitable circumstances and had the discretion to consider humanitarian and compassionate grounds when deciding whether to revoke an individual’s citizenship.

Une décision finale ne pouvait être prise que par le gouverneur en conseil, en fonction d’un rapport du ministre.

[14] Avant de produire un rapport, le ministre devait envoyer à la personne visée un avis d’intention de révoquer sa citoyenneté, dans lequel étaient énoncés les motifs de la révocation. La personne visée pouvait ensuite exercer son droit de renvoyer l’affaire à la Cour fédérale dans les 30 jours, à défaut de quoi le ministre pouvait soumettre son rapport au gouverneur en conseil dans lequel il recommandait que la citoyenneté devait être révoquée.

[15] Si la personne visée demandait que l’affaire soit renvoyée à la Cour fédérale, le ministre intentait une action devant la Cour fédérale en vue d’obtenir un jugement déclaratoire portant que la personne visée avait obtenu la citoyenneté canadienne « par fraude, ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels ». La procédure devant la Cour fédérale prévoyait une audience ainsi que la divulgation complète des documents pertinents en possession du ministre. Si la Cour fédérale était convaincue que le ministre avait établi, selon la prépondérance des probabilités, que la personne visée avait obtenu la citoyenneté par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration, un jugement déclaratoire en ce sens était rendu.

[16] Le ministre ne pouvait présenter son rapport au gouverneur en conseil que lorsqu’un tel jugement déclaratoire avait été rendu par la Cour fédérale. Ce rapport était divulgué à la personne visée, laquelle avait l’occasion de présenter des observations écrites en réponse. Le ministre pourrait alors examiner les observations écrites et les joindre au rapport final. La décision finale a été prise par le gouverneur en conseil, qui pouvait tenir compte des circonstances de l’affaire suivant les principes de l’équité, et disposait du pouvoir discrétionnaire de prendre en considération les motifs d’ordre humanitaire lorsqu’il décidait s’il y avait lieu de révoquer la citoyenneté d’une personne.

B. Revocation under the amended Act

[17] Under the amended Act, an individual's citizenship can be revoked by the Minister, pursuant to subsection 10(1), if he "is satisfied on a balance of probabilities that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances". Requirements under subsection 10(3) of the amended Act prescribe that prior to revoking the citizenship of the individual concerned, the Minister shall provide a written notice that specifies "the person's right to make written representations" and "the grounds on which the Minister is relying to make his or her decision". In some circumstances, the Minister must seek a declaration from the Federal Court before revoking an individual's citizenship. However, and as indicated above, none of the exceptions apply in these cases.

[18] Under subsection 10(4) of the amended Act, the Minister has the discretion to allow that a hearing be held if, "on the basis of prescribed factors", he or she "is of the opinion that a hearing is required". Pursuant to section 7.2 of the *Citizenship Regulations*, SOR/93-246, the prescribed factors allow for an oral hearing where there is a serious issue of the individual's credibility, where the individual is unable to provide written submissions, or where the grounds for revocation are related to a conviction and sentence imposed outside Canada for an offence that, if committed in Canada, would constitute a terrorism offence.

[19] Notice of the Minister's final determination regarding the revocation of the individual's citizenship is made in writing. There is no appeal provided under the amended Act; the sole recourse against a decision by the Minister is an application for leave for judicial review to this Court pursuant to section 22.1 of the *Citizenship Act*.

B. Révocation prononcée au titre de la Loi modifiée

[17] Selon la Loi modifiée, le ministre peut révoquer la citoyenneté d'une personne, conformément au paragraphe 10(1), « lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels ». Selon les exigences prévues au paragraphe 10(3) de la Loi modifiée, avant de révoquer la citoyenneté de la personne visée, le ministre l'avise par écrit de « la possibilité pour celle-ci de présenter des observations écrites » et « [d]es motifs sur lesquels [il] fonde sa décision ». Dans certaines circonstances, le ministre peut solliciter un jugement déclaratoire auprès de la Cour fédérale avant de révoquer la citoyenneté d'une personne. Cependant, comme il a été mentionné précédemment, aucune des exceptions ne s'applique dans ces situations.

[18] Selon le paragraphe 10(4) de la Loi modifiée, le ministre dispose du pouvoir discrétionnaire d'autoriser la tenue d'une audience « [s'il] l'estime nécessaire », « compte tenu des facteurs réglementaires ». Selon l'article 7.2 du *Règlement sur la citoyenneté*, DORS/93-246, une audience peut être tenue d'après les facteurs prescrits lorsqu'une question importante est soulevée en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause, lorsque la personne en cause est incapable de présenter des observations écrites, ou lorsque les motifs de révocation sont liés à une condamnation et à une peine infligée à l'étranger pour une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction de terrorisme.

[19] L'avis de décision finale du ministre à l'égard de la révocation de la citoyenneté d'une personne est fait par écrit. La Loi modifiée ne prévoit aucun appel; le seul recours possible à l'encontre de la décision du ministre est la présentation d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur la citoyenneté*.

C. *Transitional provisions under the amended Act*

[20] In order to address matters which arose prior to the effective date of the amended Act, the SCCA contains transitional provisions that can be found at its sections 32 and 40. Most relevant to the cases before me is subsection 40(1) which provides that “[a] proceeding that is pending before the Federal Court immediately before the day on which section 8 comes into force, as a result of a referral under section 18 of the *Citizenship Act* as that section 18 read immediately before that day, is to be dealt with and disposed of in accordance with that Act, as it read immediately before that day”.

[21] For ease of reference, all the relevant statutory provisions are reproduced in annex to these reasons.

III. Issues

[22] The common legal issues to be litigated on the basis of the lead cases, as outlined by Justice Zinn and in light of the submissions made by the parties, are as follows:

- A. *Are some of these applications for judicial review premature?*
- B. *Where the Minister issued a notice of revocation under the former Act, and the applicant requested a referral to the Federal Court but no such referral was made by the Minister, is the revocation to be determined in accordance with the provisions of the former Act or the amended Act?*
- C. *Are any of subsections 10(1), 10(3), or 10(4) of the amended Act unconstitutional as violating paragraphs 1(a) and 2(e) of the Canadian Bill of Rights [S.C. 1960, c. 44 (Bill of Rights)]?*
- D. *Are any of subsections 10(1), 10(3), or 10(4) of the amended Act unconstitutional as violating*

C. *Dispositions transitoires prévues dans le cadre de la Loi modifiée*

[20] Afin d’aborder les questions qui ont été soulevées avant la date d’entrée en vigueur de la Loi modifiée, la LRCC prévoit des dispositions transitoires aux articles 32 et 40. Le paragraphe 40(1) est le plus pertinent pour les dossiers dont j’ai été saisi; il prévoit que « [l]es instances en cours, à l’entrée en vigueur de l’article 8, devant la Cour fédérale à la suite d’un renvoi visé à l’article 18 de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, sont continuées sous le régime de cette loi, dans cette version ».

[21] Afin d’en faciliter la consultation, toutes les dispositions législatives pertinentes ont été reproduites en annexe des présents motifs.

III. Questions en litige

[22] Les questions juridiques communes devant être tranchées conformément aux causes types, telles que décrites par le juge Zinn, et à la lumière des observations présentées par les parties sont les suivantes :

- A. *Certaines des présentes demandes de contrôle judiciaire sont-elles prématurées?*
- B. *Lorsque le ministre a émis un avis de révocation de la citoyenneté en vertu de l’ancienne Loi, et que le demandeur a présenté une demande de renvoi à la Cour fédérale, mais que le ministre n’a pas procédé au renvoi, la révocation doit-elle être jugée en fonction des dispositions de l’ancienne Loi ou des dispositions de la Loi modifiée?*
- C. *Les paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée sont-ils inconstitutionnels en ce qu’ils portent atteinte aux alinéas 1a) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits [S.C. 1960, ch. 44]?*
- D. *L’un ou l’autre des paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée est-il inconstitutionnel en*

section 7 of the Charter [Canadian Charter of Rights and Freedoms]?

- E. *Does section 10 of the amended Act subject an individual to cruel and unusual treatment in violation of section 12 of the Charter?*
- F. *If there is a violation of either section 7 or section 12 of the Charter, can it be saved under section 1 of the Charter?*

IV. Analysis

- A. *Are some of these applications for judicial review premature?*

[23] The respondent argues that with respect to those five applicants for whom no revocation decisions have yet been rendered (Mr. Hassouna, Ms. Sakr, Mr. Parkhomenko, Ms. Situ, and Mr. Gucake), it would be premature for this Court to consider their applications for judicial review. In other words, it would be premature for this Court to decide whether the revocation process breaches the constitutional rights of these applicants, when the administrative process under review has not yet run its course. Doing so, says the respondent, would go against the principle that a constitutional challenge should not be adjudicated in a factual vacuum (*Mackay v. Manitoba*, [1989] 2 S.C.R. 357). As a consequence, the respondent opposes those applicants' position to rely on the others' factual background and legal submissions regarding different issues raised by their applications.

[24] I disagree with the respondent.

[25] First, in *May v. CBC/Radio Canada*, 2011 FCA 130, 231 C.R.R. (2d) 369, at paragraph 10, the Federal Court of Appeal held that “[o]ngoing policies that are unlawful or unconstitutional may be challenged at any time by way of an application for judicial review seeking, for instance, the remedy of a declaratory judgment”. The five applicants for whom no decision has yet been rendered as a result of the injunction delivered by this

ce qu’il porte atteinte à l’article 7 de la Charte [Charte canadienne des droits et libertés]?

- E. *L’article 10 de la Loi modifiée soumet-il une personne à des traitements ou peines cruels et inusités en violation de l’article 12 de la Charte?*
- F. *S’il y a eu atteinte à l’article 7 ou à l’article 12 de la Charte, cette atteinte peut-elle se justifier au regard de l’article premier de la Charte?*

IV. Analyse

- A. *Certaines des présentes demandes de contrôle judiciaire sont-elles prématurées?*

[23] Le défendeur fait valoir que, en ce qui concerne les cinq demandeurs à l’égard desquels aucune décision n’a encore été prise quant à la révocation (M. Hassouna, M^{me} Sakr, M. Parkhomenko, M^{me} Situ et M. Gucake), il serait prématuré pour la Cour d’examiner leurs demandes de contrôle judiciaire. Autrement dit, il serait prématuré pour la Cour de déterminer si le processus de révocation porte atteinte aux droits constitutionnels de ces demandeurs, alors que le processus administratif en cause n’est pas encore terminé. Procéder ainsi, affirme le défendeur, irait à l’encontre du principe selon lequel une contestation constitutionnelle ne devrait pas être tranchée dans un vide factuel (*Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357). Par conséquent, le défendeur s’oppose à la position des demandeurs selon laquelle il y a lieu de se fonder sur le contexte factuel des autres demandeurs ainsi que sur les observations juridiques ayant trait à différentes questions soulevées par leurs demandes.

[24] Je ne souscris pas à l’avis du défendeur.

[25] En premier lieu, dans la décision *May c. CBC/Radio Canada*, 2011 CAF 130, au paragraphe 10, la Cour d’appel fédérale a conclu que « [l]es politiques d’application courante qui sont illégales ou inconstitutionnelles peuvent être contestées à tout moment au moyen d’une demande de contrôle judiciaire dans laquelle le demandeur sollicite, par exemple, une réparation de la nature d’un jugement déclaratoire ». Les cinq

Court are well engaged in the impugned revocation process; they were all sent a notice of intent to revoke their citizenship under the amended Act—two of them had received a notice of intent to revoke under the former Act, which was purportedly cancelled by the new notice; they all filed written submissions with the Minister’s delegate, and; most requested and were refused an oral hearing. They are therefore directly affected by the matter in respect of which relief is sought.

[26] Second, although it is true that constitutional challenges should not be made in a factual vacuum, it is not the case here. I have a voluminous evidentiary record before me: both parties have filed several affidavits and they conducted cross-examinations of the other party’s affiants. In fact, there is sufficient evidence in the file, in terms of statistics (for example: no hearing has yet been held by a Minister’s delegate; and the Minister’s discretion was only exercised once to not revoke the citizenship of an interested person who filed written submissions), to strongly suggest that, absent their applications for judicial review, those five applicants would likely have had their citizenship revoked.

[27] Finally, it was decided during a hearing management conference that counsel for the applicants would share the time allocated for the hearing of these eight lead cases. It was also decided who would be speaking to what issue. To avoid repetition, all relied on the others’ written and oral submissions. That is quite acceptable and viewed as conducive to the proper administration of justice. As these cases have been joined for hearing, with the consent of the respondent, it is also quite acceptable that the evidentiary record be considered jointly for the purpose of the declarations sought by all applicants and the assessment of the common issues.

demandeurs à l’égard desquels aucune décision n’a pas encore été rendue en raison de l’injonction rendue par la Cour sont bien engagés dans le processus de révocation contesté; ils ont tous reçu un avis d’intention de révoquer leur citoyenneté en vertu de la Loi modifiée — deux d’entre eux ont reçu un avis d’intention de révoquer la citoyenneté en vertu de l’ancienne Loi et ces avis auraient été annulés par le nouvel avis; ils ont tous déposé des observations écrites auprès du délégué du ministre; et la plupart d’entre eux ont demandé une audience, laquelle leur a été refusée. Par conséquent, ils sont directement touchés par l’objet de la demande de réparation.

[26] En deuxième lieu, même s’il est vrai que les contestations constitutionnelles ne devraient pas être faites dans un vide factuel, cela n’est pas le cas en l’espèce. J’ai été saisie d’un dossier de preuve volumineux : les deux parties ont déposé plusieurs affidavits et elles ont contre-interrogé les déposants de l’autre partie. En fait, il existe suffisamment d’éléments de preuve au dossier, du point de vue des statistiques (par exemple : aucune audience n’a encore été tenue par un délégué du ministre et le pouvoir discrétionnaire du ministre n’a été exercé qu’une fois, et ce, afin de ne pas révoquer la citoyenneté d’une personne intéressée qui a déposé des observations écrites), pour donner fortement à penser que, en l’absence de demandes de contrôle judiciaire présentées par ces cinq demandeurs, ceux-ci seraient sans doute leur citoyenneté révoquée.

[27] Enfin, lors d’une conférence de gestion de l’instance, il a été décidé que les avocats des demandeurs partageraient le temps alloué à l’audition de ces huit causes types. On a également décidé qui prendrait la parole, et relativement à quelles questions. Afin d’éviter les répétitions, tous les demandeurs se sont fondés sur les observations orales et écrites des autres demandeurs. Cette façon de procéder est considérée comme favorisant une saine administration de la justice. Puisque, avec le consentement du défendeur, ces dossiers ont été joints en vue de l’audience, il est aussi fort acceptable que le dossier de preuve soit examiné conjointement, pour les besoins des jugements déclaratoires sollicités par les demandeurs et de l’évaluation des questions en litige communes.

[28] I therefore conclude that none of the applications for judicial review before me are premature.

B. *Where the Minister issued a notice of revocation under the former Act, and the applicant requested a referral to the Federal Court but no such referral was made by the Minister, is the revocation to be determined in accordance with the provisions of the former Act or the amended Act?*

[29] Counsel for Mr. Hassouna spoke to that issue and argued that his client's file, and that of the two other applicants who have received a notice of intent to revoke under the former Act, should be addressed in accordance with the former revocation process.

[30] He argues that section 40 of the SCCA should be interpreted in a manner that gives a meaning to each of its subsections (1) to (4) and that it should not be interpreted such that the amended Act has a retroactive effect. He further argues that the interpretation he suggests is compliant with the decisions of this Court in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Zakaria*, 2014 FC 864, 30 Imm. L.R. (4th) 138 [*Zakaria*] and *Canada (Citizenship and Immigration) v. Rubuga*, 2015 FC 1073 [*Rubuga*].

[31] He suggests that subsection 40(1) of the SCCA, and consequently the former revocation process, apply in both of the following scenarios:

- i. when the notice was given under the former Act, the affected individual had requested that the file be referred to the Federal Court within the 30 days time limit, and the Minister had served and filed its statement of claim with this Court, and
- ii. when the notice was given under the former Act, the affected individual had requested that the file be referred to the Federal Court within the 30 days time limit, but the Minister had not yet served and filed its statement of claim.

[28] Par conséquent, je conclus qu'aucune des demandes de contrôle judiciaire dont j'ai été saisie n'est prématurée.

B. *Lorsque le ministre a émis un avis de révocation de la citoyenneté en vertu de l'ancienne Loi, et que le demandeur a présenté une demande de renvoi à la Cour fédérale mais que le ministre n'a pas procédé au renvoi, la révocation doit-elle être jugée en fonction des dispositions de l'ancienne Loi ou des dispositions de la Loi modifiée?*

[29] L'avocat de M. Hassouna s'est prononcé sur cette question et a fait valoir que le dossier de son client, ainsi que ceux des deux autres demandeurs ayant reçu un avis d'intention de révoquer leur citoyenneté en vertu de l'ancienne Loi, devraient être examinés selon l'ancien processus de révocation.

[30] Il fait valoir que l'article 40 de la LRCC devrait être interprété d'une manière qui donne un sens à chacun des paragraphes (1) à (4) et qu'il ne devrait pas être interprété d'une manière qui confère à la Loi modifiée un effet rétroactif. Il fait également valoir que l'interprétation qu'il propose est conforme aux décisions rendues par la Cour dans les jugements *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Zakaria*, 2014 CF 864 [*Zakaria*], et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Rubuga*, 2015 CF 1073 [*Rubuga*].

[31] Il soutient que le paragraphe 40(1) de la LRCC et, conséquemment, l'ancien processus de révocation, s'appliquent dans les deux scénarios suivants :

- i. lorsque l'avis a été donné dans le cadre de l'ancienne Loi et que la personne visée a demandé que le dossier soit renvoyé à la Cour fédérale dans le délai de 30 jours prévu, et que le ministre a signifié et produit sa déclaration auprès de la Cour;
- ii. lorsque l'avis a été donné dans le cadre de l'ancienne Loi et que la personne visée a demandé que le dossier soit renvoyé à la Cour fédérale dans un délai le 30 jours prévu, mais que le ministre n'a pas encore signifié et produit sa déclaration.

[32] Counsel for Mr. Ajjawi supports those arguments and further pleads that, in several cases before me, there was an unreasonable and unjustified delay between the time the Minister was informed of the alleged fraud or misrepresentations and the time the applicants received the notice of intent to revoke under the amended Act. This delay far exceeds the inherent time requirement to process the matter and results in an abuse of process.

(1) Applicants concerned by those issues

[33] Mr. Hassouna, a Palestinian refugee who was born in Lebanon and was granted Canadian citizenship on April 19, 2006, received a revocation notice under the former Act in February 2012. The notice followed an investigation stemming from the sponsorship applications he made for his wife and son. The investigation concluded that Mr. Hassouna was continuously residing in Kuwait during the relevant period prior to obtaining citizenship.

[34] Eight days after Mr. Hassouna received the notice, he requested that the matter be referred to the Federal Court. In the 3 years and 105 days that followed before the SCCA came into force, the Minister did not refer the matter to the Federal Court.

[35] Instead, Mr. Hassouna received a second revocation notice on July 13, 2015, pursuant to the amended Act, 46 days after it came into force. The second revocation notice purports to cancel the initial revocation notice.

[36] Mr. Madanat is a citizen of Jordan who became a Canadian permanent resident on August 15, 2001. He was granted Canadian citizenship on December 16, 2005.

[37] On June 29, 2011, Mr. Madanat received a notice of revocation pursuant to the former Act. He requested that the matter be referred to the Federal Court; however, in the years between the issuance of the notice of

[32] L'avocat de M. Ajjawi appuie ces arguments et fait également valoir que, dans plusieurs des dossiers dont j'ai été saisie, il s'est écoulé un délai déraisonnable et injustifié entre le moment où le ministre a été informé de la fraude ou des fausses déclarations alléguée et le moment où les demandeurs ont reçu l'avis d'intention de révoquer leur citoyenneté dans le cadre de l'ancienne Loi. Ce délai dépasse nettement le délai requis pour traiter le dossier, et occasionne un abus de procédure.

1) Demandeurs visés par ces questions

[33] M. Hassouna, un réfugié palestinien né au Liban qui a obtenu la citoyenneté canadienne le 19 avril 2006, a reçu en février 2012, un avis d'intention de révoquer sa citoyenneté dans le cadre de l'ancienne Loi. L'avis faisait suite à une enquête découlant des demandes de parrainage qu'il avait présentées quant à son épouse et quant à son fils. L'enquête a permis de conclure que M. Hassouna avait résidé de façon continue au Koweït pendant la période pertinente précédant l'obtention de sa citoyenneté.

[34] Huit jours après avoir reçu l'avis, M. Hassouna a demandé que son dossier soit renvoyé à la Cour fédérale. Dans les 3 ans et 105 jours qui ont suivi, avant l'entrée en vigueur de la LRCC, le ministre n'a pas renvoyé le dossier à la Cour fédérale.

[35] M. Hassouna a plutôt reçu un second avis de révocation de sa citoyenneté le 13 juillet 2015, au titre de la Loi modifiée, 46 jours après son entrée en vigueur. Le second avis de révocation visait à annuler l'avis initial.

[36] M. Madanat est un citoyen de la Jordanie qui est devenu résident permanent du Canada le 15 août 2001. Il a obtenu la citoyenneté canadienne le 16 décembre 2005.

[37] Le 29 juin 2011, M. Madanat a reçu au titre de l'ancienne Loi un avis de révocation de citoyenneté. Il a demandé que le dossier soit renvoyé à la Cour fédérale; cependant, dans les années entre la délivrance de l'avis

revocation and the coming into force of the SCCA, he did not receive any communication from the Minister.

[38] Instead, he received a second notice of revocation in September 2015, pursuant to the amended Act. His citizenship was revoked on December 7, 2015.

[39] Ms. Situ, a Chinese citizen, came to Canada as a student in 2002. She became a permanent resident on November 5, 2003, and a Canadian citizen on June 14, 2007.

[40] Ms. Situ received a notice of intent to revoke citizenship, dated July 28, 2011, pursuant to the former Act. On September 21, 2011, she requested that the matter be referred to the Federal Court. No statement of claim was filed by the Minister.

[41] Instead, almost five years later, Ms. Situ received a new notice of intent to revoke citizenship, dated February 3, 2016, pursuant to the amended Act. The record demonstrates that the Minister was apprised of Ms. Situ's date of divorce on March 2, 2007, prior to granting her Canadian citizenship in June 2007.

[42] Mr. Ajjawi only received a notice of intent to revoke his citizenship under the amended Act. However, IRCC was aware of the alleged fraud or misrepresentation and was in possession of all the evidence necessary to initiate the revocation process as early as 2006 and yet, waited until 2015 to do so.

[43] He requested that his personal circumstances be considered and cited disastrous consequences flowing from the revocation of his citizenship, such as the fact that he would be rendered stateless by the loss of Canadian citizenship, he would lose his employment in the United Arab Emirates, and in turn would be forced to return to Lebanon where Palestinians such as himself are deprived of civil rights. The Senior Analyst refused to grant him the requested hearing and on November 30, 2015, a decision by the Minister was rendered and Mr. Ajjawi's citizenship was revoked.

de révocation et l'entrée en vigueur de la LRCC, il n'a reçu aucune communication de la part du ministre.

[38] Il a plutôt reçu au titre de la Loi modifiée un second avis de révocation en septembre 2015. Sa citoyenneté a été révoquée le 7 décembre 2015.

[39] M^{me} Situ, une citoyenne de la Chine, est arrivée au Canada comme étudiante en 2002. Elle est devenue résidente permanente le 5 novembre 2003, et est devenue citoyenne canadienne le 14 juin 2007.

[40] M^{me} Situ a reçu un avis d'intention de révoquer sa citoyenneté daté du 28 juillet 2011, au titre de l'ancienne Loi. Le 21 septembre 2011, elle a demandé que le dossier soit renvoyé à la Cour fédérale. Le ministre n'a produit aucune déclaration.

[41] M^{me} Situ a plutôt reçu, cinq ans plus tard, un nouvel avis d'intention de révoquer la citoyenneté, daté du 3 février 2016, au titre de la Loi modifiée. D'après le dossier, le ministre a été mis au courant le 2 mars 2007 du divorce de M^{me} Situ, avant de lui octroyer la citoyenneté canadienne en juin 2007.

[42] M. Ajjawi n'a reçu un avis d'intention de révoquer la citoyenneté qu'au titre de la Loi modifiée. Cependant, IRCC était au courant de la fraude ou des fausses déclarations alléguées, et présentait dès 2006 tous les éléments de preuve nécessaires pour entamer le processus de révocation et il a pourtant attendu jusqu'en 2015 pour le faire.

[43] M. Ajjawi a demandé que sa situation personnelle soit prise en compte et mentionné les conséquences désastreuses qu'entraînerait la révocation de sa citoyenneté, notamment le fait que la perte de la citoyenneté canadienne le rendrait apatride, qu'il perdrait son emploi aux Émirats arabes unis, et, conséquemment, qu'il serait forcé de retourner au Liban, où des Palestiniens comme lui sont privés de droits civils. L'analyste principal a refusé de lui accorder l'audience qu'il avait demandée et, le 30 novembre 2015, le ministre a rendu une décision et la citoyenneté de M. Ajjawi a été révoquée.

[44] Messrs. Gucake and Parkhomenko also only received a notice of intent to revoke under the amended Act, but respectively after 8 and 14 years of IRCC having been made aware of the alleged fraud or misrepresentations.

(2) Transitional provisions

[45] Subsection 40(1) of the SCCA states that in circumstances where a proceeding was pending before the Federal Court, as a result of a referral requested by the affected individual under section 18, prior to the coming into force of the amended Act, the proceeding ought to be dealt with in accordance with the provisions of the former Act.

[46] With respect, I am unable to read that provision as including the second scenario envisaged at paragraph 31 (ii) above. In my view, the plain meaning of the words used indicates that in order for these applicants' cases to be dealt with pursuant to the former Act, a proceeding had to be pending before the Federal Court prior to May 28, 2015. A proceeding is commenced by the issuance of an originating document (*Vaughan v. Canada* (2000), 184 F.T.R. 197 (F.C.T.D.); *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rule 62). Therefore, in order for a proceeding to be pending before this Court, a statement of claim had to be served and filed. I disagree with the applicants that a proceeding was pending before this Court by virtue of the mere request, on their part, to have the matter referred to the Court for adjudication under the previous scheme.

[47] The applicants rely on *Zakaria* in support of the proposition that once the Minister made allegations in the notice of intent of revocation, the legal process begins and the proceeding is pending. I only partially agree. The applicants are correct to interpret *Zakaria* to mean that once the Minister sends a notice of intent to revoke, the citizenship revocation process begins. However, I do not agree that this means that a proceeding is pending before the Federal Court. It is not merely a proceeding which must be pending, but rather a proceeding before the Federal Court, which is a unique prong of the former citizenship revocation process. I do

[44] MM. Gucake et Parkhomenko n'ont également reçu au titre de la Loi modifiée qu'un avis d'intention de révoquer la citoyenneté, mais respectivement 8 et 14 ans après qu'IRCC ait été mis au courant de la fraude ou des fausses déclarations alléguées.

2) Dispositions transitoires

[45] Le paragraphe 40(1) de la LRCC prévoit que, les instances en cours devant la Cour fédérale à la suite d'un renvoi visé à l'article 18 de la Loi par la personne concernée, avant l'entrée en vigueur de la Loi modifiée, sont continuées sous le régime de l'ancienne Loi.

[46] Avec égards, je ne peux pas interpréter cette disposition comme incluant le second scénario envisagé au paragraphe 31 ii) susmentionné. À mon avis, le sens ordinaire des termes utilisés permet d'établir que pour que les dossiers des demandeurs soient traités sous le régime de l'ancienne Loi, une instance devait être en cours devant la Cour fédérale avant le 28 mai 2015. Une instance est introduite par la délivrance d'un acte introductif d'instance (*Vaughan c. Canada*, [2000] A.C.F. n° 311 (QL) (1^{re} inst.); *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règle 62). Par conséquent, afin qu'une instance soit en cours, une déclaration doit avoir été signifiée et déposée. Je ne souscris pas à l'argument des demandeurs selon lequel une instance était en cours du fait de la simple demande de leur part de renvoyer le dossier à la Cour afin qu'elle rende une décision au titre de l'ancien régime.

[47] Les demandeurs se fondent sur la décision *Zakaria* pour appuyer la thèse selon laquelle une fois que le ministre a fait des allégations dans l'avis d'intention de révoquer la citoyenneté, le processus juridique est entamé et l'instance est en cours. Je ne souscris qu'en partie à l'avis des demandeurs. Ceux-ci interprètent à juste titre la décision *Zakaria* comme établissant que dès que le ministre envoie un avis d'intention de révoquer la citoyenneté, le processus de révocation de la citoyenneté commence. Cependant, je ne suis pas d'accord pour dire que cela signifie qu'une instance est en cours devant la Cour fédérale. Il ne suffit pas simplement qu'une

not think that a request for referral to the Federal Court, without more, gives rise to a proceeding which can be said to be pending before this Court.

[48] The applicants also rely on *Rubuga*, in which this Court stated that where an applicant has taken positive action in the procedure by exercising his or her right to request that the case be referred to the Federal Court, they are deemed to have ““already participated in the proceeding”” (*Rubuga*, above, at paragraph 45). However, this was in reference to the overall procedure to revoke the applicant’s citizenship, not the distinct adjudication proceeding before the Federal Court—the two ought not to be confounded.

[49] The former citizenship revocation process began once a notice of intent of revocation was made out by the Minister. However, the question is not whether the Minister had commenced a revocation process against the applicants; for the purpose of subsection 40(1) of the SCCA, the question is whether a proceeding was pending before the Federal Court. This, in my opinion, requires more.

[50] Accordingly, the notices issued to Messrs. Hassouna and Madanat, and to Ms. Situ, under the former Act, were cancelled pursuant to subsection 40(4) of the SCCA.

(3) Unreasonable and unjustified delay

[51] In *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307 [*Blencoe*], at paragraph 101, the Supreme Court of Canada held that in order for a delay to warrant a stay of proceedings as a result of an abuse of process, there must be significant prejudice which results from that delay.

instance soit en cours, il doit s’agir d’une instance en cours devant la Cour fédérale, ce qui constitue un élément unique de l’ancien processus de révocation de la citoyenneté. Je ne suis pas d’avis qu’une demande de renvoi à la Cour fédérale, sans plus, donne lieu à une instance pouvant être considérée comme étant en cours devant la Cour.

[48] Les demandeurs se fondent également sur la décision *Rubuga*, dans laquelle la Cour a établi que lorsqu’un demandeur a posé un geste positif dans le cadre de la procédure en se prévalant de son droit de demander le renvoi de son dossier devant la Cour fédérale, il est réputé avoir « “déjà participé à l’instance” » (*Rubuga*, précitée, au paragraphe 45). Cependant, on faisait ici référence à la procédure générale de révocation de la citoyenneté du demandeur, et non l’instruction devant la Cour fédérale — il ne faut pas confondre les deux.

[49] L’ancien processus de révocation de la citoyenneté commençait dès que l’avis d’intention de révoquer la citoyenneté était produit par le ministre. Cependant, il ne s’agit pas de savoir si le ministre avait entamé un processus de révocation contre les demandeurs; aux fins du paragraphe 40(1) de la LRCC, il s’agit plutôt de savoir si une instance était en cours devant la Cour fédérale, ce qui, à mon avis, nécessite un examen plus approfondi.

[50] Par conséquent, les avis délivrés à MM. Hassouna et Madanat, ainsi qu’à M^{me} Situ, au titre de l’ancienne Loi, ont été annulés en vertu du paragraphe 40(4) de la LRCC.

3) Délai déraisonnable et injustifié

[51] Dans l’arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307 [*Blencoe*], au paragraphe 101, la Cour suprême du Canada a conclu que pour qu’un délai justifie un arrêt des procédures à titre d’abus de procédure, celui-ci doit causer un préjudice important.

[52] Before me, counsel for Mr. Ajjawi did not argue that the fairness of the hearing was compromised as a result of the delay. Rather, he argued that this delay amounts to an abuse of process because it is clearly unacceptable and because it directly caused Mr. Ajjawi significant prejudice. Had the revocation process been initiated in 2006 when IRCC was made aware of all the relevant facts, Mr. Ajjawi's citizenship would have been revoked under the previous process and Mr. Ajjawi could have reapplied for citizenship after five years rather than after the ten-year delay provided for under the amended Act.

[53] In *Chabanov v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 73, 14 Admin. L.R. (6th) 141 [*Chabanov*], this Court recently applied the three factors to be considered in assessing delay (*Chabanov*, above, at paragraph 47; *Blencoe*, above, at paragraph 160), to the revocation process established by the amended Act. Those factors are:

1. The time taken compared to the inherent time requirements;
2. The causes of the delay beyond the inherent time requirements of the matter; and
3. The impact of the delay, including prejudice and other harms.

[54] In *Chabanov*, IRCC had waited 11 years after it had received, from the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), a confirmation of the applicant's overseas convictions, before initiating the revocation process. There, Justice Strickland did not feel the need to decide whether for delay to qualify as an abuse of process, it must be part of an administrative or legal proceeding already underway, as it was held in *Torre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 591. She rather found that if the whole 11-year period had to be considered, it was well beyond the normal time within which a matter of this nature can be concluded. She was therefore ready to concede that the first *Blencoe* factor was met. I reach the same conclusion regarding

[52] Devant moi, l'avocat de M. Ajjawi n'a pas plaidé que l'équité de l'audience avait été compromise à cause du délai. Il a plutôt fait valoir que ce délai constitue un abus de procédure parce qu'il est clairement inacceptable et parce qu'il a causé directement un préjudice important. Si le processus de révocation avait été entamée en 2006 lorsqu'IRCC a été mis au courant de tous les faits pertinents, la citoyenneté de M. Ajjawi aurait été révoquée conformément au titre de l'ancien processus et M. Ajjawi aurait pu présenter une nouvelle demande de citoyenneté après cinq ans, plutôt qu'après le délai de dix ans prévu dans la Loi modifiée.

[53] Dans la décision *Chabanov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 73 [*Chabanov*], la Cour a appliqué récemment les trois critères qui doivent être pris en compte afin d'évaluer le caractère raisonnable d'un délai (*Chabanov*, précitée, au paragraphe 47; *Blencoe*, précité, au paragraphe 160) dans le cadre du processus de révocation établi par la Loi modifiée. Il s'agit des critères suivants :

1. le délai écoulé par rapport au délai inhérent à l'affaire;
2. les causes de la prolongation du délai inhérent à l'affaire;
3. l'incidence du délai, y compris le préjudice et les autres atteintes.

[54] Dans la décision *Chabanov*, IRCC avait attendu 11 ans après avoir reçu de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) la confirmation des déclarations de culpabilité dont le demandeur avait fait l'objet avant d'entamer le processus de révocation. En l'espèce, la juge Strickland était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de trancher la question de savoir si, pour constituer un abus de procédure, le délai doit s'inscrire dans le cadre d'une instance administrative ou juridique déjà en cours, comme il a été établi dans la décision *Torre c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 591. Elle a plutôt conclu que si toute la période de 11 ans devait être prise en compte, celle-ci dépassait largement le délai normal dans lequel une question de cette nature peut être tranchée. Par

Messrs. Ajjawi, Gucake, and Parkhomenko, as well as Ms. Situ.

[55] As to the second *Blencoe* factor, Justice Strickland found that the respondent had not provided sufficient evidence, in an affidavit from a legal assistant with the Department of Justice, to justify the delay. Mere assertions by the respondent that the citizenship program was under-resourced and had growing file inventories, and that by 2010 citizenship revocation was identified as priority, has not been found sufficient.

[56] More substantial evidence was presented before me. According to the respondent, the citizenship program was under-resourced and the file inventory was up to 300 files; the former revocation system—with judicial bifurcation—was simply not working. In 2009, as a result of an RCMP investigation into a scheme involving immigration consultants who charged exorbitant fees to assist individuals in obtaining citizenship fraudulently, IRCC observed a 700 percent increase in the inventory of possible citizenship revocations. For example, from July 2011 to December 2011, the number of people under investigation rose from 1 800 to 2 100 and IRCC was able to process only 31 revocation files. Priority shifted at IRCC and by April 2012, \$600 000 was temporarily allocated to the Case Management Branch to provide it with the capacity to begin the revocation process for 300 cases during the 2012-2013 fiscal years. During a press conference held by the then Minister in September 2012, he noted that IRCC was investigating 11 000 individuals from over 100 countries and had identified 3 100 Canadian citizens who were suspected of having obtained their citizenship fraudulently. At that point, individuals who received notices of intent to revoke their citizenship were seeking referrals to the Federal Court in unusually high number. In sum, the respondent argues that the previous revocation process was ill-equipped to address this unanticipated increase.

conséquent, elle était prête à concéder que le premier critère énoncé dans l'arrêt *Blencoe* était respecté. J'en arrive à la même conclusion en ce qui concerne MM. Ajjawi, Gucake et Parkhomenko, et M^{me} Situ.

[55] Pour ce qui est du deuxième critère énoncé dans l'arrêt *Blencoe*, la juge Strickland a conclu que le défendeur n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants dans l'affidavit d'une adjointe juridique au sein du ministère de la Justice, pour justifier le délai. De simples affirmations de la part du demandeur selon lesquelles le programme de citoyenneté manquait de ressources et comptait un nombre croissant de dossiers, et en 2010, la révocation de la citoyenneté était reconnue comme étant une priorité, n'ont pas été jugées suffisantes.

[56] J'ai été saisie d'un plus grand nombre d'éléments de preuve. D'après le défendeur, le programme de citoyenneté manquait de ressources et on comptait jusqu'à 300 dossiers dans l'inventaire; l'ancien système de révocation — avec un dédoublement judiciaire — ne fonctionnait tout simplement pas. En 2009, à la suite d'une enquête menée par la GRC au sujet d'un stratagème impliquant des consultants en immigration qui demandaient des frais exorbitants pour aider des personnes à obtenir la citoyenneté de manière frauduleuse, IRCC observa une augmentation de 700 p. 100 du nombre de dossiers susceptibles de faire l'objet d'une révocation de la citoyenneté. À titre d'exemple, de juillet 2011 à décembre 2011, le nombre de personnes sous enquête est passé de 1 800 à 2 100 et IRCC n'a été en mesure de traiter que 31 dossiers de révocation. Les priorités ont changé à IRCC et, en avril 2012, 600 000 \$ ont été alloués temporairement à la Direction générale du règlement des cas afin de lui donner les moyens d'entamer le processus de révocation quant à 300 dossiers, pendant l'exercice 2012-2013. À l'occasion d'une conférence de presse tenue par le ministre de l'époque en septembre 2012, celui-ci a déclaré qu'IRCC menait une enquête sur 11 000 personnes venant de plus de 100 pays, et avait identifié 3 100 citoyens canadiens qui étaient soupçonnés d'avoir obtenu leur citoyenneté frauduleusement. À cette époque, un nombre anormalement élevé de personnes ayant reçu des avis d'intention de révocation de leur citoyenneté a demandé des renvois à la Cour fédérale. En somme, le défendeur fait

[57] It could be that part of the delay in initiating and processing the citizenship revocation files of the applicants is the result of a political choice by the government and IRCC and priorities identified by them.

[58] However, and although the applicants did not contribute to or waive part of the delay, I am of the view that the special circumstances resulting from the extensive fraud exposed by the RCMP during the course of 2009 and 2010 exerted substantial pressure on a system that was already saturated and overburdened. IRCC used as efficiently as possible those resources which it had available (*Blencoe*, above, at paragraph 160). Thus, those special circumstances justify, in large part, the prolonged delay.

[59] Since I conclude that the second *Blencoe* factor is not met, I do not need to fully analyze the third factor, which is the impact of the delay on the applicants. Suffice it to say that in my view, the evidence does not support a conclusion that Mr. Ajjawi suffered significant prejudice as a result of the delay.

[60] Mr. Ajjawi's argument that he could have reapplied for citizenship in five years rather than ten years after the revocation, had the process been initiated under the former Act, is merely speculative. We do not know what Mr. Ajjawi would have done without his Canadian citizenship and without his employment in the United Arab Emirates for a period of five years. On the other hand, Mr. Ajjawi was able to maintain his employment during the whole period because he remained a Canadian citizen. It seems to me that in his case, the benefits outweigh the disadvantages.

[61] I therefore conclude that the *Blencoe* factors are not met and that the delay in the initiation of the applicants' revocation process does not warrant a stay of proceedings.

valoir que le processus de révocation ne disposait pas des ressources suffisantes pour faire face à cette augmentation imprévue des demandes.

[57] Il est possible qu'une partie du temps pris pour le traitement des dossiers de révocation de la citoyenneté des demandeurs soit attribuable à un choix politique du gouvernement et d'IRCC, et aux priorités présentées par ceux-ci.

[58] Cependant, et même si les demandeurs n'ont pas contribué au délai ou renoncé à une partie de celui-ci, je suis d'avis que les circonstances spéciales découlant de la fraude d'envergure exposée par la GRC en 2009 et 2010 ont causé une pression substantielle sur un système qui était déjà saturé et surchargé. IRCC a utilisé le plus efficacement possible les ressources dont il disposait (*Blencoe*, précité, au paragraphe 160). Ainsi, ces circonstances spéciales justifient, en grande partie, la longueur du délai.

[59] Puisque je conclus que le deuxième critère énoncé dans l'arrêt *Blencoe* n'est pas satisfait, je n'ai pas à analyser entièrement le troisième critère, à savoir l'incidence du délai sur les demandeurs. Je me contenterai de dire que, selon moi, les éléments de preuve n'appuient pas la conclusion selon laquelle M. Ajjawi aurait subi un préjudice important à cause du délai.

[60] L'argument de M. Ajjawi portant qu'il aurait pu présenter une nouvelle demande de citoyenneté dans cinq ans plutôt que dans le délai de dix ans après la révocation si le processus avait été entamé conformément à l'ancienne Loi, est purement hypothétique. Nous ne savons pas ce que M. Ajjawi aurait fait sans sa citoyenneté canadienne et sans son emploi aux Émirats arabes unis pendant une période de cinq ans. D'autre part, M. Ajjawi a été en mesure de conserver son emploi pendant toute la période parce qu'il est demeuré un citoyen canadien. Il me semble que dans cette affaire, les avantages l'emportent sur les inconvénients.

[61] Par conséquent, je conclus que les critères énoncés dans l'arrêt *Blencoe* n'ont pas été satisfaits, et que le temps pris pour entreprendre le processus de révocation des demandeurs ne justifie pas un arrêt des procédures.

C. *Are any of subsections 10(1), 10(3), or 10(4) of the amended Act unconstitutional as violating paragraphs 1(a) and 2(e) of the Canadian Bill of Rights?*

[62] This issue was also argued by counsel for Mr. Hassouna and Mr. Ajjawi.

[63] Paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44 provides:

Construction of law

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

...

(e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

[64] Before addressing the alleged breaches of the applicants' right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice, what must be determined from the outset is whether paragraph 2(e) of the Bill of Rights applies in respect of the Minister's decision-making process.

[65] The Bill of Rights was enacted as an ordinary statute of the Parliament of Canada applying only to federal laws. With the adoption of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44 (Charter)], the Bill of Rights lost most of its importance as the majority of the rights and freedoms guaranteed by it are now embedded in the Charter (*Canadian National Railway Company v. Western Canadian Coal Corporation*, 2007 FC 371, 63 Admin. L.R. (4th) 283 [*Canadian National Railway Company*], at paragraph 18).

C. *Les paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée sont-ils inconstitutionnels en ce qu'ils portent atteinte aux alinéas 1a) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits?*

[62] La question a aussi été plaidée par les avocats de MM. Hassouna et Ajjawi.

[63] L'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44 est ainsi libellé :

Interprétation de la législation

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

[...]

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

[64] Avant de traiter de la question des atteintes alléguées au droit des demandeurs à un procès équitable, en conformité avec les principes de justice fondamentale, il faut tout d'abord déterminer si l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* s'applique au processus de prise de décisions du ministre.

[65] La *Déclaration canadienne des droits* a été adoptée en tant que loi ordinaire du Parlement du Canada ayant une application seulement quant aux lois fédérales. Avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44] (la Charte), la *Déclaration canadienne des droits* a perdu une grande partie de son importance étant donné que la plupart des droits et libertés qu'elle garantit sont maintenant garantis par la Charte (*Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*

[66] Nevertheless, two provisions of the Bill of Rights are not duplicated by the Charter; one of which is the guarantee of a fair hearing for the determination of a person's rights and obligations, as found in paragraph 2(e). This provision extends beyond the protection afforded in the Charter and remains an operative constraint on federal activity (Hogg, Peter W., *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. loose-leaf, Toronto: Carswell, 2007, at page 32-2). Therefore, the *Canadian Bill of Rights* continues to operate notwithstanding the Charter (*MacBain v. Lederman*, [1985] 1 F.C. 856 (C.A.)).

[67] In *The Queen v. Drybones*, [1970] S.C.R. 282, the Supreme Court of Canada confirmed that where a statute is inconsistent with the Bill of Rights, it is to be declared inoperative, unless it expressly declares that it operates notwithstanding the Bill of Rights.

[68] In *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177 [*Singh*], at paragraph 96, the Supreme Court of Canada concluded that the following must be established in order for a breach of paragraph 2(e) to exist: (1) and individual's rights and obligations fall to be determined; and (2) the individual must not have been afforded a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice.

[69] This Court expanded on the above conditions in *Canadian National Railway Company*, at paragraph 22, and established that four basic conditions must be met in order for paragraph 2(e) to be engaged:

1. the applicant must be a "person" within the meaning of paragraph 2(e);
2. the arbitration process must constitute a "hearing [...] for the determination of [the applicant's] rights and obligations";

c. Western Canadian Coal Corporation), 2007 CF 371 [*Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*], au paragraphe 18).

[66] Néanmoins, deux dispositions de la *Déclaration canadienne des droits* ne sont pas reprises dans la Charte; l'une de ses dispositions est la garantie que toute personne a droit à une audition impartiale de sa cause pour la définition de ses droits et obligations, tel que prévu à l'alinéa 2e). Cette disposition va au-delà de la protection accordée par la Charte et demeure une contrainte fonctionnelle aux activités du gouvernement fédéral (Hogg, Peter W., *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd. feuilles mobiles, Toronto : Carswell, 2007, à la page 32-2). Par conséquent, la *Déclaration canadienne des droits* continue de s'appliquer nonobstant la Charte (*MacBain c. Lederman*, [1985] 1 C.F. 856 (C.A.)).

[67] Dans l'arrêt *La Reine c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282, la Cour suprême du Canada a confirmé que lorsqu'une loi est contraire à la *Déclaration canadienne des droits*, elle doit être déclarée inopérante, à moins que cette loi ne déclare expressément qu'elle s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*.

[68] Dans l'arrêt *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*. [1985] 1 R.C.S. 177 [*Singh*], au paragraphe 96, la Cour suprême du Canada a conclu que les éléments suivants doivent être établis pour qu'il y a atteinte à l'alinéa 2e) : 1) les droits et obligations d'une personne doivent être définis; et 2) la personne visée n'a pas eu droit à une audience équitable en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[69] La Cour a donné des précisions dans la décision *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, au paragraphe 22 sur les conditions susmentionnées, et a conclu que quatre conditions fondamentales doivent être respectées pour que l'alinéa 2e) s'applique :

1. le demandeur doit être une « personne » au sens de l'alinéa 2e);
2. le processus d'arbitrage doit constituer une « audition [...] pour la définition [des] droits et obligations [du demandeur] »;

3. the arbitration process must be found to violate “the principles of fundamental justice”; and
4. the alleged defect in the arbitration process must arise as a result of a “law of Canada” which has not been expressly declared to operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*.

[70] For the following reasons, I agree with the applicants that the four above-mentioned conditions are met and therefore, pursuant to paragraph 2(e) [of the *Canadian Bill of Rights*], subsections 10(1), 10(3), and 10(4) of the *Citizenship Act* ought to be declared inoperative.

(a) *1st Requirement*

[71] The first requirement is met in this case. As individuals affected by the legislation, the applicants clearly constitute “persons” within the meaning of paragraph 2(e). Nothing more needs to be established to meet the first requirement.

(b) *2nd Requirement*

[72] The second condition requires that the process constitute a hearing for the determination of the applicants’ rights. A low threshold must be met in order for a process to be considered a “hearing” for the purpose of paragraph 2(e). According to the Supreme Court of Canada in *Authorson v. Canada (Attorney General)*, 2003 SCC 39, [2003] 2 S.C.R. 40, at paragraph 61, a hearing falls under the ambit of paragraph 2(e) of the Bill of Rights where there is “the application of law to individual circumstances in a proceeding before a court, tribunal or similar body”.

[73] In my view, a determination by an immigration officer in this case involves a decision concerning the applicants’ right to citizenship; it involves the application of law, namely section 10 of the amended Act, to the applicants’ individual circumstances. Therefore, the determination of an immigration officer pursuant to

3. il doit être conclu que le processus d’arbitrage enfreint « les principes de justice fondamentale »;
4. le prétendu défaut dans le processus d’arbitrage doit résulter d’une « loi du Canada » à l’égard de laquelle il n’a pas été expressément déclaré qu’elle s’appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*.

[70] Pour les motifs suivants, je souscris à l’avis des demandeurs selon lequel les quatre conditions susmentionnées sont respectées et, par conséquent, en vertu de l’alinéa 2e) [de la *Déclaration canadienne des droits*] les paragraphes 10(1), 10(3) et 10(4) de la *Loi sur la citoyenneté* doivent être déclarés inopérants.

a) *Première condition*

[71] La première condition est respectée en l’espèce puisque les personnes visées par la loi, à savoir les demandeurs, constituent clairement des « personnes » au sens de l’alinéa 2e). Il n’a rien d’autre à établir pour que la première condition soit respectée.

b) *Deuxième condition*

[72] Selon la deuxième condition, le processus doit constituer une audition pour la définition des droits des demandeurs. Un critère moins exigeant doit être satisfait afin qu’un processus soit considéré comme une « audition » aux fins de l’alinéa 2e). Comme l’a établi la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Authorson c. Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 39, [2003] 2 R.C.S. 40, au paragraphe 61, une audition tombe sous le coup de l’alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* dans le cadre de « l’application de la loi à des situations individuelles dans une instance tenue devant une cour de justice, un tribunal administratif ou un organisme semblable ».

[73] À mon avis, en l’espèce, une décision prise par un agent d’immigration vise une décision concernant le droit à la citoyenneté des demandeurs; cela comprend l’application de la loi, à savoir l’article 10 de la Loi modifiée, à la situation personnelle des demandeurs. Par conséquent, la décision d’un agent d’immigration prise

section 10 of the amended Act constitutes a hearing for the purpose of paragraph 2(e) of the Bill of Rights.

[74] In order to satisfy the second condition, the hearing must be for the determination of the applicants' "rights and obligations". The respondent argues that citizenship is a privilege and not a right (*Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358 [Benner], at paragraph 72; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobias*, [1997] 3 S.C.R. 391, at paragraph 108; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dueck*, [1998] 2 F.C. 614 (T.D.) [Dueck], at paragraph 42; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Pereira*, 2014 FC 574, 456 F.T.R. 256 [Pereira], at paragraph 21). Consequently, they argue that it does not attract the protection of the Bill of Rights. Respectfully, I do not agree.

[75] In my opinion, citizenship is a privilege only when it has not yet been obtained. Access to citizenship, for someone to whom it has not yet been granted, is a privilege (*Benner*, above, at paragraph 72). In order to be granted citizenship, the *onus* is on the applicant to demonstrate that they meet the requirements of the Act (*Pereira*, above, at paragraph 21). In *Canadian National Railway Company*, at paragraph 28, this Court stated that paragraph 2(e) has been held to be inapplicable to the granting of a mere "privilege", such as citizenship.

[76] However, this ought not to be interpreted so as to extend to the rights associated with citizenship, once granted. Once acquired, the rights flowing from citizenship have vested. Therefore, once acquired, citizenship is a right (*Taylor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 1053, 145 C.R.R. (2d) 8, at paragraph 44).

[77] The applicants have already obtained citizenship and as a result possess a bundle of derivative rights such as the right to vote (a right under section 3 of the Charter), the right to enter or remain in Canada (a right under subsection 6(1) of the Charter), the right to travel abroad with a Canadian passport, and access to the Federal Public Service. These are the rights they obtain

en vertu de l'article 10 de la Loi modifiée constitue une audition au sens de l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*.

[74] Afin de satisfaire à la deuxième condition, l'audition doit être faite pour définir les « droits et obligations » des demandeurs. Le défendeur fait valoir que la citoyenneté est un privilège et non un droit (*Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358 [Benner], au paragraphe 72; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobias*, [1997] 3 R.C.S. 391, au paragraphe 108; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dueck*, [1998] 2 C.F. 614 (1^{re} inst.) [Dueck], au paragraphe 42; *Canada (Citoyenneté Immigration) c. Pereira*, 2014 CF 574 [Pereira], au paragraphe 21). Par conséquent, ils font valoir qu'elle ne fait pas l'objet de la protection de la *Déclaration canadienne des droits*. Avec égards, je ne souscris pas à cet argument.

[75] À mon avis, la citoyenneté n'est un privilège que lorsqu'elle n'a pas encore été obtenue. L'accès à la citoyenneté, pour quelqu'un qui ne la possède pas encore, est un privilège (*Benner*, précité, au paragraphe 72). Il incombe au demandeur, afin de recevoir la citoyenneté, de démontrer qu'il a respecté les exigences de la Loi (*Pereira*, précitée, au paragraphe 21). Dans la décision *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, au paragraphe 28, la Cour a conclu que l'alinéa 2e) avait été déclaré inapplicable à l'octroi d'un simple « privilège », comme la citoyenneté.

[76] Cependant, cela ne doit pas être interprété comme élargissant les droits liés à la citoyenneté, une fois octroyée. Lorsque la citoyenneté a été obtenue, les droits découlant de celle-ci ont été acquis. Par conséquent, une fois obtenue, la citoyenneté est un droit (*Taylor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 1053, au paragraphe 44).

[77] Les demandeurs ont déjà obtenu la citoyenneté et, par conséquent, possèdent donc un ensemble de droits dérivés, notamment le droit de vote (un droit prévu à l'article 3 de la Charte, le droit de demeurer ou d'entrer au Canada (un droit prévu au paragraphe 6(1) de la Charte), le droit de voyager à l'étranger avec un passeport canadien, et d'accéder à la fonction publique

once they transition from being permanent residents to citizens.

[78] The balance of rights which would be lost, were the applicants to revert to foreign nationals—which is the case for the applicants who allegedly misrepresented on their permanent residence applications—is even larger. Those affected individuals who would become foreign nationals would lose, on top of the rights enumerated above, access to most social benefits that Canadians receive, such as health care coverage; the ability to live and work in any province (rights under subsection 6(2) of the Charter), or study anywhere in Canada; and, for a period of ten years, the ability to apply for Canadian citizenship (*Citizenship Act*, above, paragraph 22(1)(f)).

[79] In light of the numerous rights granted by the acquisition of citizenship, and what is at stake as a result of the citizenship revocation process, it is clear in my mind that citizenship revocation ought to fall within the “rights and obligations” threshold provided by paragraph 2(e) of the Bill of Rights.

(c) *Third Requirement*

[80] I also find that the third requirement, namely that the process be found to violate the principles of fundamental justice, is satisfied in these cases.

[81] In *Duke v. The Queen*, [1972] S.C.R. 917 [*Duke*], at page 923, the Supreme Court of Canada held that paragraph 2(e) requires that a federal tribunal adjudicating upon rights must “act fairly, in good faith, without bias and in a judicial temper”, and must give a party the opportunity to adequately state his or her case (*Duke*, above, at page 923).

[82] The jurisprudence indicates that when conducting an analysis under the Bill of Rights, one must establish the degree of procedural fairness owed.

fédérale. Il s’agit de droits obtenus par les demandeurs après leur transition de résidents permanents à citoyens.

[78] Si les demandeurs devaient redevenir des ressortissants étrangers, l’équilibre entre les droits qui serait perdu — ce qui est le cas des demandeurs qui auraient fait de fausses représentations dans leurs demandes de résidence permanente — serait encore plus grand. Les personnes touchées deviendraient des ressortissants étrangers qui, en plus de perdre les droits énumérés plus haut, perdraient l’accès à la plupart des avantages sociaux dont bénéficient les Canadiens, comme l’assurance-santé; la capacité de vivre et de travailler dans n’importe quelle province (droits prévus au paragraphe 6(2) de la Charte), ou d’étudier n’importe où au Canada; et, pour une période de dix ans, la capacité de présenter une demande de citoyenneté canadienne (*Loi sur la citoyenneté*, précité, à l’alinéa 22(1)f)).

[79] Compte tenu des nombreux droits conférés par l’obtention de la citoyenneté, et à la lumière des enjeux découlant du processus de révocation, je suis convaincue que la révocation de la citoyenneté est visée par les termes « droits et obligations » qui figurent à l’alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*.

c) *Troisième condition*

[80] Je suis également d’avis que la troisième condition, à savoir que le processus enfreint les principes de justice fondamentale, est respectée dans le cas qui nous concerne.

[81] Dans l’arrêt *Duke c. La Reine*, [1972] R.C.S. 917 [*Duke*], à la page 923, la Cour suprême du Canada a conclu que, conformément à l’alinéa 2e), le tribunal fédéral appelé à se prononcer sur des droits doit « agir équitablement, de bonne foi, sans préjugé et avec sérénité » et il doit donner à une partie l’occasion d’exposer adéquatement sa cause (*Duke*, précité, à la page 923).

[82] D’après la jurisprudence, lorsqu’on effectue une analyse au titre de la *Déclaration canadienne des droits*, il faut établir le degré d’obligation en matière d’équité procédurale dont il faut faire preuve.

[83] The duty of procedural fairness varies with the context of each case, the particular statute, and the rights affected (*Canadian National Railway Company*, above, at paragraph 33). In *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817 [*Baker*], Justice L'Heureux-Dubé stated, at paragraph 21:

The existence of a duty of fairness, however, does not determine what requirements will be applicable in a given set of circumstances. As I wrote in *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653, at p. 682, “the concept of procedural fairness is eminently variable and its content is to be decided in the specific context of each case”. All of the circumstances must be considered in order to determine the content of the duty of procedural fairness: *Knight*, at pp. 682-83; *Cardinal*, *supra*, at p. 654; *Old St. Boniface Residents Assn. Inc. v. Winnipeg (City)*, [1990] 3 S.C.R. 1170, *per* Sopinka J.

[84] The Supreme Court of Canada, in *Baker*, identified the following non-exhaustive factors as relevant in determining the content of the duty of procedural fairness:

1. the nature of the decision being made and process followed in making it;
2. the nature of the statutory scheme and the terms of the statute pursuant to which the body operates;
3. the importance of the decision to the individual or individuals affected;
4. the legitimate expectations of the person challenging the decision; and
5. the choices of procedure made by the agency itself.

[85] I am of the view that the nature of the decision being made, and the importance of the decision to the affected individuals clearly augur in favour of a high degree of procedural fairness being owed to the applicants. The fundamental importance of the nature of the decision, specifically a determination of the applicants'

[83] L'obligation en matière d'équité procédurale varie selon le contexte de chaque cause, la loi particulière et les droits visés (*Canadian National Railway Company*, précitée, au paragraphe 33). Dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 [*Baker*], la juge L'Heureux-Dubé a déclaré ce qui suit au paragraphe 21 :

L'existence de l'obligation d'équité, toutefois, ne détermine pas quelles exigences s'appliqueront dans des circonstances données. Comme je l'écrivais dans l'arrêt *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, à la p. 682, « la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas ». Il faut tenir compte de toutes les circonstances pour décider de la nature de l'obligation d'équité procédurale : *Knight*, aux pp. 682 et 683; *Cardinal*, précité, à la p. 654; *Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170, le juge Sopinka.

[84] Dans l'arrêt *Baker*, la Cour suprême du Canada a dressé une liste non exhaustive de facteurs pertinents pour déterminer la teneur de l'obligation relative à l'équité procédurale :

1. la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir;
2. la nature du régime législatif et les termes de la loi régissant l'organisme;
3. l'importance de la décision pour les personnes visées;
4. les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision;
5. les choix de procédure que l'organisme fait lui-même.

[85] Je suis d'avis que la nature de la décision recherchée et l'importance de la décision pour la personne visée militent clairement en faveur d'obligations élevées en matière d'équité procédurale à l'égard des demandeurs. L'importance fondamentale de la nature de la décision, plus précisément une décision à savoir si

right to remain Canadian citizens, weighs in favour of a high degree of procedural fairness. The revocation of citizenship “has exceptional importance to the lives of those with an interest in its result” (*Baker*, above, at paragraph 31).

[86] Clearly, citizenship revocation is an important decision. The applicants are barred from applying for citizenship for ten years after the revocation. Some will revert to foreign national status and some may even be rendered stateless. This, along with the loss of many crucial rights associated with citizenship, augurs in favour of a high degree of procedural fairness.

[87] Since there is no right of appeal from a revocation decision of the Minister under the amended Act, the need for procedural fairness is all the more acute.

[88] The applicants submit that the amended Act creates a discretionary regime lacking in basic procedural protections for the affected individuals. They contend that this is not consistent with fundamental justice as the procedural protections within subsection 10(3) of the amended Act are too minimal. They summarize the procedural protections provided for in the amended Act as follows, at pages 20 and 21 of Mr. Hassouna’s factum:

They require only that (1) the person is given notice of the grounds on which the Minister is relying to make a decision and (2) is informed of their right to make written representations within a specified period of time.

The new regime fails to afford sufficient protections to meet the requirements of natural justice for the following reasons: (1) the Act does not guarantee an oral hearing in all circumstances where such a hearing is necessary; (2) the Act does not guarantee a hearing before an independent and impartial magistrate; (3) the Act does not require the Minister to disclose relevant information in his possession to the individual; (4) by requiring that the Minister notify an individual of the grounds upon which he is relying to render his decision, but not necessarily

les demandeurs conservent leur droit de garder leur citoyenneté canadienne, milite en faveur d’un degré élevé d’équité procédurale. La révocation de la citoyenneté « a une importance exceptionnelle sur la vie des personnes concernées » (*Baker*, précité, au paragraphe 31).

[86] La révocation de la citoyenneté constitue manifestement une décision importante. Les demandeurs ne peuvent pas présenter une demande de citoyenneté pendant une période de dix ans après la révocation. Certains reprendront leur statut de ressortissant étranger, et d’autres peuvent même devenir apatrides. Cette situation, conjuguée à la perte de nombreux droits importants connexes à la citoyenneté, joue en faveur d’un degré élevé d’équité procédurale.

[87] Puisqu’il n’existe sous le régime de la Loi modifiée aucun droit d’appel à l’encontre de la décision du ministre de révoquer la citoyenneté, la nécessité que le processus soit équitable d’un point de vue procédural est par ailleurs accrue.

[88] Les demandeurs soutiennent que la Loi modifiée crée un régime discrétionnaire qui n’accorde pas les protections procédurales fondamentales aux personnes concernées. Ils prétendent que cela va à l’encontre du principe de la justice fondamentale, puisque les garanties procédurales prévues au paragraphe 10(3) de la Loi modifiée sont trop faibles. Ils résumant en ces termes, aux pages 20 et 21 du mémoire de M. Hassouna, les garanties procédurales prévues par la Loi modifiée :

[TRADUCTION] Les garanties exigent uniquement que (1) la personne soit avisée des motifs sur lesquels le ministre se fonde pour prendre une décision et (2) qu’elle soit informée de son droit de présenter des observations écrites dans un délai précis.

Les protections offertes par le nouveau régime ne répondent pas aux exigences relatives à la justice naturelle, et ce, pour les motifs suivants : (1) la Loi ne garantit pas la tenue d’une audience dans toutes les circonstances où la tenue d’une audience est nécessaire; (2) la Loi ne garantit pas la tenue d’une audience devant un magistrat indépendant et impartial; (3) la Loi n’oblige pas le ministre à communiquer les renseignements pertinents qu’il a en sa possession à la personne concernée; (4) la Loi, en obligeant le ministre à aviser une personne des motifs sur

the evidence supporting those grounds, the Act does not guarantee the right to know the case put against one and to answer that case; and (5) the Act does not provide for a consideration of all the circumstances of the case, but is narrowly focused on determining whether fraud has occurred at some stage of the immigration or citizenship application process.

[89] The respondent submits that the statutory scheme in the amended Act provides individuals with sufficient protection to ensure that the principles of fundamental justice are met.

[90] I side with the applicants on this issue.

[91] In order for the revocation process to be procedurally fair, the applicants ought to be entitled to: (1) an oral hearing before a court, or before an independent administrative tribunal, where there is a serious issue of credibility; (2) a fair opportunity to state the case and know the case to be met; and (3) the right to an impartial and independent decision maker. None of these are guaranteed under the amended Act.

[92] First, the applicants ought to be entitled to an oral hearing where there is a serious issue of credibility. Currently, subsections 10(3) and 10(4) of the amended Act provide:

10 ...

...

Notice

(3) Before revoking a person's citizenship or renunciation of citizenship, the Minister shall provide the person with a written notice that specifies

(a) the person's right to make written representations;

lesquels il se fonde pour rendre sa décision, mais en ne prévoyant pas nécessairement une telle chose à l'égard des éléments de preuve à l'appui de ses motifs, ne garantit pas le droit d'une personne de connaître les allégations portées contre elle, ni d'y répondre, et (5) la Loi ne prévoit pas que toutes les circonstances de l'affaire sont prises en compte, et elle met plutôt l'accent sur la question d'établir si une fraude a eu lieu à une certaine étape du processus de demande d'immigration ou de citoyenneté.

[89] Le défendeur fait valoir que le régime législatif prévu par la Loi modifiée accorde aux personnes une protection suffisante pour garantir le respect des principes de justice fondamentale.

[90] Je me range du côté des demandeurs quant à cette question.

[91] Pour que le processus de révocation soit équitable d'un point de vue procédural, les demandeurs devraient avoir le droit : 1) à une audience devant une cour de justice, ou devant un tribunal administratif indépendant, lorsqu'une question importante en ce qui concerne la crédibilité est soulevée; 2) à une possibilité équitable de faire valoir leur cause et de connaître les arguments qu'ils devront réfuter, et 3) d'être entendu par un décideur impartial et indépendant. Rien de ce qui précède n'est garanti dans la Loi modifiée.

[92] Tout d'abord, les demandeurs devraient avoir droit à une audience lorsqu'une question sérieuse en matière de crédibilité est soulevée. En ce moment, les paragraphes 10(3) et 10(4) de la Loi modifiée sont ainsi libellés :

10 [...]

[...]

Avis

(3) Avant de révoquer la citoyenneté d'une personne ou sa répudiation, le ministre l'avise par écrit de ce qui suit :

a) la possibilité pour celle-ci de présenter des observations écrites;

(b) the period within which the person may make his or her representations and the form and manner in which they must be made; and

(c) the grounds on which the Minister is relying to make his or her decision.

Hearing

(4) A hearing may be held if the Minister, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that a hearing is required.

[93] Section 17 of the amended Act provides that the government is not obliged to personally serve the notice referred to in subsection 10(3), nor is it required to obtain confirmation that the notice was actually received by the affected individual. The notice may be sent by regular or electronic mail to the individual's last known address. If the notice is not received by the individual, the revocation procedure proceeds and their citizenship may be taken away. Therefore, in circumstances where a hearing may be necessary, the amended Act still allows for the revocation of citizenship to proceed without the individual's knowledge of the revocation proceedings underway, and without him or her providing any written or oral submissions.

[94] Subsection 10(4) is complemented by section 7.2 of the *Citizenship Regulations* which states that a hearing may be held on the basis of three prescribed factors, including "the existence of evidence that raises a serious issue of the person's credibility".

[95] The Minister is therefore afforded a double discretion in subsection 10(4), by virtue of the wording which states that the Minister may hold an oral hearing on the basis of the prescribed factors if he is of the opinion that a hearing is required. This suggests that the Minister could be of the opinion that there is a serious issue of credibility, even coupled with an inability for the individual to provide written submissions, and still could exercise his discretion to deny a request for an oral hearing. This is inconsistent with the decision of

b) les modalités — de temps et autres — de présentation des observations;

c) les motifs sur lesquels le ministre fonde sa décision.

Audience

(4) Une audience peut être tenue si le ministre l'estime nécessaire compte tenu des facteurs réglementaires.

[93] L'article 17 de la Loi modifiée prévoit que le gouvernement n'a pas l'obligation de procéder à une signification à personne relativement à l'avis visé au paragraphe 10(3), ni d'obtenir une confirmation selon laquelle la personne concernée a effectivement reçu l'avis en question. Cet avis peut être envoyé par la poste régulière ou par courrier électronique, à la dernière adresse connue de la personne. Si la personne concernée ne reçoit pas l'avis, la procédure en révocation de la citoyenneté est enclenchée, et la personne en question peut perdre sa citoyenneté. Par conséquent, dans les situations où la tenue d'une audience peut être nécessaire, la Loi modifiée permet tout de même que la procédure de révocation de la citoyenneté soit enclenchée sans que la personne ait connaissance de l'existence de ces procédures, et sans qu'elle puisse produire des observations écrites ou de vive voix.

[94] L'article 7.2 du *Règlement sur la citoyenneté* complète le paragraphe 10(4). L'article en question énonce qu'une audience peut être tenue selon trois facteurs prescrits, notamment « l'exigence d'éléments de preuve qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause ».

[95] Le ministre dispose donc d'un double pouvoir discrétionnaire au titre du paragraphe 10(4), en raison du libellé prévoyant qu'une audience peut être tenue si le ministre l'estime nécessaire compte tenu des facteurs réglementaires. Cela donne à penser que le ministre peut être d'avis qu'il existe une question importante en matière de crédibilité et qu'il pourrait néanmoins exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser une demande de tenue d'audience, et ce, même si cette question importante en matière de crédibilité était conjuguée à une

the Supreme Court in *Singh*, which stands for the principle that where there are serious issues of credibility, the opportunity to make written submissions would be insufficient (*Singh*, above).

[96] Second, the applicants ought to be entitled to proper disclosure. Under the previous regime, applicants had the opportunity to request that their matter be referred to the Federal Court for adjudication. At this stage, applicants were entitled to full disclosure and production of all relevant documents within the party's possession. Since there is no judicial proceeding available under the amended Act, access to full disclosure is no longer available, and there is no general disclosure requirement placed on the government.

[97] Although the Minister is obliged to provide a written notice which includes "the grounds on which the Minister is relying to make his or her decision" [paragraph 10(3)(c)], this is not sufficient. The disclosure provided in the amended Act is inadequate as it does not encapsulate information which may undermine the basis for the revocation, even if the Minister were in possession of it and aware of its relevance. Relevant information in general is also not part of the required disclosure by the Minister, as the Minister is only required to disclose the "grounds" on which he is relying. There is no requirement to disclose the evidence that supports those grounds.

[98] I am of the view that the insufficient disclosure mandated by the amended Act erodes the right to know the case to be met and the right to make a defence, in violation of the principles of fundamental justice.

[99] Third, the applicants ought to have access to an impartial and independent decision maker. The procedural requirements that apply to a particular tribunal will "depend upon the nature and the function of the particular tribunal" (*Newfoundland Telephone Co.*

incapacité de la personne de fournir des observations écrites. Cela n'est pas compatible avec l'arrêt *Singh* de la Cour suprême du Canada, qui consacre le principe selon lequel la possibilité de produire des observations écrites ne serait pas suffisante lorsque des questions importantes en matière de crédibilité sont soulevées (*Singh*, précité).

[96] Deuxièmement, les demandeurs devraient avoir droit à une communication en bonne et due forme. Sous l'ancien régime, les demandeurs avaient la possibilité de demander que leur dossier soit renvoyé à la Cour fédérale, pour qu'un juge tranche l'affaire. À ce stade-là, les demandeurs avaient droit à une divulgation pleine et entière et à la production de tous les documents pertinents en la possession des parties. Puisque la Loi modifiée ne prévoit plus la possibilité de la tenue d'une instance judiciaire, l'accès à une communication complète n'existe plus, et aucune exigence générale en matière de communication n'a été imposée au gouvernement.

[97] Le fait que le ministre doive fournir un avis écrit qui comprend « les motifs sur lesquels [il] fonde sa décision » [alinéa 10(3)c)] ne suffit pas. Le régime prévu par la Loi modifiée en ce qui a trait à la communication n'est pas adéquat, car celui-ci ne vise pas les renseignements qui peuvent miner le motif de la révocation, même si le ministre avait ces renseignements en sa possession et qu'il avait connaissance de leur pertinence. Les renseignements pertinents en général ne sont pas non plus visés par l'obligation imposée au ministre en ce qui a trait à la communication, puisque ce dernier a uniquement l'obligation de communiquer les « motifs » sur lesquels il se fonde. Il n'existe aucune exigence en ce qui a trait à la communication de la preuve étayant ces motifs.

[98] Je suis d'avis que les obligations insuffisantes qu'impose la Loi modifiée en matière de communication minent le droit de connaître les arguments qu'il faut réfuter ainsi que celui de présenter une défense, ce qui contrevient aux principes de justice fondamentale.

[99] Troisièmement, les demandeurs devraient avoir le droit d'être entendus par un décideur impartial et indépendant. L'étendue des obligations en matière procédurale qui s'appliquent à un tribunal donné « tient à la nature et à la fonction du tribunal en question »

v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities), [1992] 1 S.C.R. 623, at page 636).

[100] The applicants argue that the structure under the amended Act lacks judicial independence and impartiality, whether the decision maker is in fact the Minister himself or a delegate. To this, the respondent submits that the investigation, the writing of the notice, and the determination of whether to proceed and ultimately revoke are done by three different persons and as such, the investigative and adjudicative functions are kept separate. Even in cases where the Minister's delegate acts in both capacities, namely sends out the notice and renders the revocation decision, this does not demonstrate a lack of impartiality or independence.

[101] I agree with the applicants in that regard.

[102] The Senior Analysts only send out notices when the threshold for misrepresentation is satisfied on a balance of probabilities (cross-examination of Amélie Laporte-Lestage, at pages 70 and 99). This is the same standard required under the amended Act for the revocation of citizenship (*Citizenship Act*, above, subsection 10(1)). A reasonably informed bystander could reasonably perceive bias on the part of the adjudicator, when the adjudicator who must decide on a balance of probabilities whether a misrepresentation has occurred, has already determined on a balance of probabilities that a misrepresentation occurred by virtue of having sent out the initial notice.

[103] In addition to the rights enunciated above, counsel for Ms. Sakr argued that the expertise of the decision maker should be added as a component of the procedural fairness requirements.

[104] In *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44 [*Khadr*] [at paragraph 23], the Supreme Court of Canada described as follows

(*Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623, à la page 636).

[100] Les demandeurs prétendent que l'indépendance et l'impartialité judiciaires sont absentes dans la structure créée par la Loi modifiée, et ce, peu importe que le décideur soit effectivement le ministre lui-même ou un délégué. À cela, le défendeur fait valoir que l'enquête, la rédaction de l'avis et la décision de savoir si l'affaire sera entendue et, ultimement, si la citoyenneté est révoquée sont des mesures prises par trois personnes différentes et que, par conséquent, les fonctions d'enquête et d'adjudication sont distinctes. Même dans les cas où le délégué du ministre agit dans le cadre des deux fonctions, soit lorsqu'il envoie l'avis et rend la décision en matière de révocation, on ne peut pas conclure qu'il y a un manque d'impartialité ou d'indépendance.

[101] À cet égard, je souscris aux prétentions des demandeurs.

[102] Les analystes principaux envoient des avis uniquement lorsque, selon la prépondérance des probabilités, le seuil relatif aux fausses déclarations est atteint (contre-interrogatoire d'Amélie Laporte-Lestage, aux pages 70 et 99). Il s'agit de la même norme que celle exigée par la Loi modifiée en ce qui a trait à la révocation de la citoyenneté (*Loi sur la citoyenneté*, précitée, paragraphe 10(1)). Un observateur relativement bien renseigné pourrait raisonnablement percevoir de la partialité de la part du décideur lorsque ce dernier doit trancher, selon la prépondérance des probabilités, si une fausse déclaration a été faite, alors que ce dernier a antérieurement conclu, selon la même norme de preuve, qu'une fausse déclaration avait été faite en raison du fait qu'il avait envoyé l'avis initial.

[103] En plus des droits énoncés ci-dessus, l'avocat de M^{me} Sakr a prétendu que l'expertise du décideur devrait être comprise à titre d'élément dans les exigences relatives à l'équité procédurale.

[104] Dans l'arrêt *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44 [*Khadr*] [au paragraphe 23], la Cour suprême du Canada a décrit de la manière

the analysis to be performed when assessing the principles of fundamental justice:

The principles of fundamental justice “are to be found in the basic tenets of our legal system”: *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, at p. 503. They are informed by Canadian experience and jurisprudence, and take into account Canada’s obligations and values, as expressed in the various sources of international human rights law by which Canada is bound. In *R. v. D.B.*, 2008 SCC 25, [2008] 2 S.C.R. 3, at para. 46, the Court (Abella J. for the majority) restated the criteria for identifying a new principle of fundamental justice in the following manner:

- (1) It must be a legal principle.
- (2) There must be a consensus that the rule or principle is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate.
- (3) It must be identified with sufficient precision to yield a manageable standard against which to measure deprivations of life, liberty or security of the person.

[105] This three-part test was also confirmed and applied in *Canada (Attorney General) v. Federation of Law Societies of Canada*, 2015 SCC 7, [2015] 1 S.C.R. 401 [*Federation of Law Societies of Canada*].

[106] Counsel for Ms. Sakr relies on *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 [*Dunsmuir*], for the proposition that the expertise principle is a legal principle embodied in our Canadian administrative law. There, the Supreme Court held that administrative decision makers are expected to render decisions that meet the standards of transparency, justifiability, and rationality. According to the applicants, those standards could not be achieved if the decision maker does not have sufficient expertise in the particular area.

[107] With respect, I do not read *Dunsmuir* as a confirmation that the expertise of decision makers is an established legal principle. Rather, I view the expertise

sui-vante l’analyse qui doit être effectuée relativement à l’appréciation des principes de justice fondamentale :

Les principes de justice fondamentale « se trouvent dans les préceptes fondamentaux de notre système juridique » : *Renvoi : Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 503. Tirés de l’expérience et de la jurisprudence canadiennes, ils prennent en compte les obligations et les valeurs du Canada exprimées dans les diverses sources du droit international en matière de droits de la personne auxquelles le Canada est tenu de se conformer. Dans *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, [2008] 2 R.C.S. 3, par. 46, la Cour a réitéré, dans les termes suivants (sous la plume de la juge Abella qui a rédigé les motifs des juges majoritaires), les critères selon lesquels on peut confirmer l’existence d’un nouveau principe de justice fondamentale :

- (1) Il doit s’agir d’un principe juridique.
- (2) Il doit exister un consensus sur le fait que cette règle ou ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice.
- (3) Ce principe doit être défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme fonctionnelle permettant d’évaluer l’atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

[105] Ce critère tripartite a aussi été confirmé et appliqué dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7, [2015] 1 R.C.S. 401 [*Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*].

[106] L’avocat de M^{me} Sakr se fonde sur l’arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 [*Dunsmuir*], à l’appui de sa thèse selon laquelle le principe de l’expertise du décideur est un principe bien établi en droit administratif au Canada. Dans l’arrêt en question, la Cour suprême du Canada a statué qu’on s’attend à ce que les décideurs administratifs rendent des décisions qui répondent aux normes de transparence, de justification et de raisonabilité. Selon les demandeurs, ces normes ne peuvent pas être satisfaites si le décideur ne dispose pas d’une expertise suffisante dans le domaine en question.

[107] Avec égards, je ne considère pas que l’arrêt *Dunsmuir* confirme que l’expertise du décideur est un principe juridique établi. Je considère plutôt l’expertise

of the decision maker as a legal factor informing standards of review of administrative decision-making; it is one of the factors to be considered in the standard of review analysis.

[108] Furthermore, the applicants have not established that there is a consensus that the expertise principle would be vital to our societal notion of justice. Recognition of that principle is not critical to ensuring confidence in the administration of justice; judicial review of administrative action exists to ensure the legality, reasonableness, and fairness of the decision-making processes and their outcome.

[109] In addition, the notion of expertise is, in part, a subjective concept; reasonable people may disagree on what constitutes sufficient expertise in given circumstances. To establish strictly objective criteria in order to determine what constitutes adequate expertise in given circumstances may result in arbitrary standards, as expertise is dependent on the nature of the adjudication process and can only be observed on a spectrum; different individuals acquire expertise at a different pace.

[110] For these reasons, I am of the view that the expertise principle should not be recognized as a principle of fundamental justice.

[111] Finally, in addition to the above, counsel for Mr. Madanat argued that fundamental justice requires a consideration of equitable or humanitarian and compassionate grounds in citizenship revocation cases. The applicants are of the view that the *Citizenship Act* should specifically state that the decision maker needs to consider an affected individual's personal situation when humanitarian and compassionate grounds are at stake.

[112] The respondent replied that the revocation process does not exclude and therefore allows the consideration on equitable grounds and that in fact, Mr. Madanat somehow was afforded such a consideration.

du décideur comme un facteur juridique indiquant quelles normes de contrôle sont applicables au processus décisionnel administratif; il s'agit de l'un des facteurs qui doivent être pris en considération dans l'analyse relative à la norme de contrôle.

[108] En outre, les demandeurs n'ont pas établi l'existence d'un consensus quant au fait que le principe relatif à l'expertise serait vital pour notre concept de justice sociale. La reconnaissance de ce principe n'est pas d'une importance cruciale pour garantir la confiance envers l'administration de la justice; le contrôle judiciaire des mesures administratives existe pour garantir la légalité, la raisonabilité et l'équité des processus décisionnels et de leurs issues.

[109] En outre, le concept d'expertise est, au moins en partie, un concept subjectif; des personnes raisonnables peuvent ne pas s'entendre sur ce qui constitue une expertise suffisante dans des circonstances données. L'établissement de critères strictement objectifs pour juger du caractère adéquat d'une expertise dans des circonstances données pourrait conduire à des normes arbitraires, puisque l'expertise dépend de la nature du processus d'adjudication et qu'elle peut uniquement être observée sur un spectre; personne n'acquiert l'expertise au même rythme.

[110] Pour ces motifs, je suis d'avis que le principe de l'expertise ne devrait pas être reconnu comme un principe de justice fondamentale.

[111] Finalement, en plus de ce qui précède, l'avocat de M. Madanat a prétendu que la justice fondamentale exige que les motifs humanitaires et l'équité soient pris en compte dans les affaires de révocation de la citoyenneté. Les demandeurs sont d'avis que la *Loi sur la citoyenneté* devrait énoncer expressément que le décideur doit tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée lorsqu'elle invoque des motifs d'ordre humanitaire.

[112] Le défendeur a répondu à cela que le processus de révocation n'exclut pas, et donc qu'il permet, la prise en compte de motifs fondés sur l'équité et que, dans les faits, ces motifs ont été pris en compte dans le cas de M. Madanat.

[113] I agree with the applicants.

[114] The former Act guaranteed that at the last step of the process, once this Court had found that citizenship was acquired by fraud or misrepresentation or by concealing relevant facts, there was residual discretion afforded to the Governor in Council to review the entire situation in light of all the facts and, if appropriate, to reject the Minister's recommendation (*League for Human Rights of B'Nai Brith Canada v. Canada*, 2010 FCA 307, [2012] 2 F.C.R. 312 (*Odynsky*), at paragraph 81). This wide discretion included the discretion to consider the case on humanitarian and compassionate grounds—in fact, Justice Décary preferred the use of the expression “personal interests”, and a decision that failed to formally recognize and consider those factors when raised was considered unreasonable (*Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2004 FCA 213, [2005] 1 F.C.R. 3, at paragraphs 57 and 58).

[115] Under the amended Act, the final decision is made by the Minister or his delegate after a simple fact-finding process of determining whether there has been fraud or misrepresentation in the granting of citizenship.

[116] In my view, given the importance of Canadian citizenship and the severe consequences that could result from its loss, the principles of fundamental justice require a discretionary review of all the circumstances of a case. This includes the consideration of humanitarian and compassionate grounds, the consideration of personal interests, or equitable discretion, whichever expression is preferred.

[117] I agree with the applicants that the afforded discretion to consider the personal interests of the affected individual satisfies the requirement set out in *Khadr* and in *Federation of Law Societies of Canada*, in that: (1) the ability to make a decision on humanitarian and compassionate grounds is a legal principle; (2) there can be little doubt that this discretionary capacity has been essential to the fairness of the citizenship

[113] Je souscris aux affirmations des demandeurs.

[114] L'ancienne Loi prévoyait que le gouverneur en conseil disposait, à la dernière étape du processus, soit après que la Cour eut conclu que la citoyenneté avait été acquise par fraude ou par fausse déclaration, ou en dissimulant certains faits, d'un pouvoir discrétionnaire résiduaire d'examiner l'ensemble de la situation au regard des faits et, dans les cas appropriés, de rejeter les recommandations du ministre (*Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada c. Canada*, 2010 CAF 307, [2012] 2 R.C.F. 312 (*Odynsky*), au paragraphe 81). Ce vaste pouvoir discrétionnaire vaste comprenait celui d'examiner l'affaire en fonction de considérations d'ordre humanitaire — en fait, le juge Décary préférerait l'utilisation de l'expression « “intérêts personnels” », et une décision dans laquelle de tels facteurs, qui avaient été soulevés, n'ont pas été pris en compte a été jugée déraisonnable (*Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2004 CAF 213, [2005] 1 R.C.F. 3, aux paragraphes 57 et 58).

[115] Sous le régime de la Loi modifiée, la décision définitive est rendue par le ministre ou par son délégué après un simple processus d'établissement des faits consistant à établir s'il y a eu fraude ou fausse déclaration dans le contexte de l'octroi de la citoyenneté.

[116] Selon moi, compte tenu de l'importance de la citoyenneté canadienne et des lourdes conséquences pouvant découler de la perte de cette citoyenneté, les principes de justice fondamentale exigent qu'un examen discrétionnaire de toutes les circonstances d'une affaire soit fait. Cela comprend l'examen des considérations d'ordre humanitaire, des intérêts personnels ou du pouvoir discrétionnaire que confère l'équité, peu importe l'expression privilégiée.

[117] Je conviens avec les demandeurs que le fait d'accorder un pouvoir discrétionnaire de tenir compte des intérêts personnels de la personne concernée répond aux exigences énoncées dans les arrêts *Khadr* et *Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, en ce sens que : 1) la capacité de prendre une décision fondée sur des motifs d'ordre humanitaire est un principe juridique; 2) il y a peu de doute quant au fait que ce

revocation process in the past, in that it has acted as a necessary safeguard against arbitrariness; and (3) there is sufficient precision in the process as to what factors should be taken into consideration, as described in the jurisprudence (see the recent decision of the Supreme Court of Canada in *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909).

[118] For example, I wish to outline the situation of Mr. Gucake for whom, in my view, humanitarian and compassionate grounds should have been considered.

[119] Mr. Gucake was born in the Republic of Fiji. He was a minor when he was listed as a dependent on his parents' permanent residence application. He became a permanent resident of Canada on November 23, 2001 when he was 15 years old.

[120] When he was 18 years old, Mr. Gucake made an application for Canadian citizenship on his own behalf. He was granted Canadian citizenship on November 29, 2005.

[121] In February 2007, Mr. Gucake enrolled in the Canadian Armed Forces. After completing Basic Training, he served with the Second Battalion Princess Patricia's Canadian Light Infantry for seven years. During that time, he was deployed on three operational tours to Afghanistan. Mr. Gucake was awarded numerous certificates and awards for his deployments, and on May 12, 2014, he was honourably discharged from the Canadian Armed Forces and moved back home to Canada.

[122] In November 2015, Mr. Gucake received a notice of revocation pursuant to subsection 10(1) of the amended Act. The Report of the Minister contained information received in 2007, eight years prior to the coming into force of the SCCA, alleging that Mr. Gucake's father may have failed to disclose a minor criminal conviction in Australia.

pouvoir discrétionnaire a été essentiel en ce qui concerne l'équité du processus de révocation de la citoyenneté par le passé, puisque celui-ci a constitué un rempart nécessaire contre les mesures arbitraires, et 3) le processus comporte suffisamment de précisions à savoir quels facteurs devraient être pris en considération, comme le décrit la jurisprudence (voir le récent arrêt *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909), de la Cour suprême du Canada.

[118] À titre d'exemple, je souhaite exposer la situation de M. Gucake, dans laquelle les motifs humanitaires auraient dû, selon moi, être pris en compte.

[119] M. Gucake est né dans la République des îles Fidji. Il était mineur lorsque ses parents l'ont inscrit comme personne à charge dans leur demande de résidence permanente. Il est devenu résident permanent du Canada le 23 novembre 2001 alors qu'il était âgé de 15 ans.

[120] À l'âge de 18 ans, M. Gucake a présenté, pour son propre compte, une demande en vue d'obtenir la citoyenneté canadienne. On lui a accordé la citoyenneté canadienne le 29 novembre 2005.

[121] En février 2007, M. Gucake s'est enrôlé dans les Forces armées canadiennes. Après avoir réussi la formation de base, il a servi au sein du 2^e Bataillon du régiment Princess Patricia's Canadian Light Infantry pendant sept ans. Au cours de cette période, il a été déployé à trois reprises en Afghanistan dans le cadre d'opérations. On lui a accordé de nombreux certificats et médailles lors de ses déploiements, et le 12 mai 2014, il a été libéré honorablement des Forces armées canadiennes et il est retourné chez lui au Canada.

[122] En novembre 2015, M. Gucake a reçu un avis de révocation fondé sur le paragraphe 10(1) de la Loi modifiée. Le rapport du ministre contenait des renseignements reçus en 2007, soit huit ans avant l'entrée en vigueur de la LRCC, et selon lesquels le père de M. Gucake pouvait avoir omis de divulguer une déclaration de culpabilité pour un crime mineur en Australie.

[123] It seems highly unfair to me that under the amended Act, there is no requirement that Mr. Gucake's personal situation be considered by the immigration officer.

[124] I therefore find that consideration of personal interests or humanitarian and compassionate factors should form part of the procedural fairness offered to affected individuals by the citizenship revocation process.

(d) *4th Requirement*

[125] Finally, the fourth requirement is also met in this case. The defect giving rise to conflict with paragraph 2(e) must arise by operation of a “law of Canada” not expressly declared to operate notwithstanding the Bill of Rights (*Canadian National Railway Company*, above, at paragraph 29). The citizenship revocation regime has as its legal source the *Citizenship Act*. The *Citizenship Act*, a federally enacted statute, does not expressly declare that it operates notwithstanding the Bill of Rights. Therefore, the protections of paragraph 2(e) apply.

[126] Thus, I find that the impugned provisions violate paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* as they deprive the applicants of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice. In light of the number of procedural guarantees that are missing, I do not see how the conflict between the impugned provisions and the Bill of rights could be avoided by interpretation.

D. *Are any of subsections 10(1), 10(3), or 10(4) of the amended Act unconstitutional as violating section 7 of the Charter?*

[127] Counsel for Ms. Sakr and Mr. Madanat spoke to that issue and argued that subsections 10(1), 10(3), and 10(4) of the amended Act, and the revocation process contemplated therein, violate their clients' rights

[123] Il me semble très inéquitable que la Loi modifiée n'impose pas à l'agent d'immigration de tenir compte de la situation personnelle de M. Gucake.

[124] Par conséquent, je conclus que, afin de respecter le principe de l'équité procédurale, les intérêts personnels ou les considérations d'ordre humanitaire devraient être pris en compte dans le cadre du processus de révocation de la citoyenneté.

d) *Quatrième exigence*

[125] Enfin, la quatrième exigence est aussi satisfaite en l'espèce. Le vice donnant lieu au conflit avec l'alinéa 2e) doit résulter de l'application d'une « loi du Canada » à l'égard de laquelle il n'a pas été déclaré expressément qu'elle s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits (Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, précitée, au paragraphe 29). Le régime de révocation de la citoyenneté tire sa source de la *Loi sur la citoyenneté*. Cette loi, édictée par le législateur fédéral, ne déclare pas expressément qu'elle s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*. Par conséquent, les garanties prévues à l'alinéa 2e) s'appliquent.

[126] Il s'ensuit que les dispositions contestées contreviennent à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, car elles privent les demandeurs de leur droit à une audience équitable conformément aux principes de justice fondamentale. Compte tenu qu'un bon nombre de garanties procédurales sont absentes, je ne vois pas comment l'incompatibilité entre les dispositions contestées et la *Déclaration canadienne des droits* pourrait être évitée par interprétation.

D. *L'un ou l'autre des paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi modifiée est-il inconstitutionnel en ce qu'il porte atteinte à l'article 7 de la Charte?*

[127] Les avocats de M^{me} Sakr et de M. Madanat ont traité de cette question et ils ont prétendu que les paragraphes 10(1), 10(3) et 10(4) de la Loi modifiée, ainsi que le processus de révocation de la citoyenneté

to liberty and security of their persons as guaranteed by section 7 of the Charter:

Life, liberty and security of person

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[128] The *onus* is on the applicants to demonstrate the violation of constitutional rights (*Chaoulli v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 35, [2005] 1 S.C.R. 791, at paragraph 30).

[129] In order to demonstrate a violation of section 7, the applicants must establish that: (1) the impugned provisions interfere with, or deprive them of, their life, liberty or security of their person; and that (2) the deprivation in question is not in accordance with the principles of fundamental justice (*Carter v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 5, [2015] 1 S.C.R. 331 [*Carter*], at paragraph 55).

[130] Liberty protects “the right to make fundamental personal choices free from state interference” (*Blencoe*, above, at paragraph 54). Security of the person encompasses “a notion of personal autonomy involving ... control over one’s bodily integrity free from state interference” (*Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519 [*Rodriguez*], at pages 587 and 588) and it is engaged by any state action that causes physical or serious psychological suffering (*New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G.(J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, at paragraph 58; *Carter*, above, at paragraph 64).

[131] For the reasons below, I conclude that the impugned provisions dealing with the revocation of citizenship for fraud or misrepresentations do not infringe the right to liberty and security of the applicants, and of persons in their position. Therefore, the revocation provisions are not inconsistent with section 7 of the Charter.

envisagée par ces paragraphes, violent les droits à la liberté et à la sécurité de leurs clients, droits garantis par l’article 7 de la Charte :

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[128] Il incombe aux demandeurs d’établir la violation de leurs droits garantis par la Constitution (*Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791, au paragraphe 30).

[129] Pour démontrer l’existence d’une violation de l’article 7, les demandeurs doivent établir que : 1) la loi porte atteinte à leur vie, à leur liberté ou à la sécurité de leur personne, ou les en prive, et 2) ils doivent démontrer que la privation en cause n’est pas conforme aux principes de justice fondamentale (*Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331 [*Carter*], au paragraphe 55).

[130] La liberté protège « le droit de faire des choix personnels fondamentaux sans l’intervention de l’État » (*Blencoe*, précité, au paragraphe 54). La sécurité de la personne englobe « une notion d’autonomie personnelle qui comprend [...] la maîtrise de l’intégrité de sa personne sans aucune intervention de l’État » (*Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519 [*Rodriguez*], aux pages 587 et 588), et celle-ci est mise en jeu par toute mesure de l’État qui occasionne des sévices physiques ou psychologiques graves (*Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G.(J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, au paragraphe 58, et *Carter*, précité, au paragraphe 64).

[131] Pour les motifs exposés ci-dessous, je conclus que les dispositions contestées traitant de la révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations ne portent pas atteinte au droit à la liberté et à la sécurité des demandeurs, ainsi qu’à celui des personnes qui se trouvent dans leur situation. Par conséquent, les dispositions relatives à la révocation de la citoyenneté ne sont pas incompatibles avec l’article 7 de la Charte.

(a) *Prior jurisprudence on subsection 18(1) of the Citizenship Act*

[132] In my view, since what is at stake at the first stage of a section 7 analysis is the same as what was at stake under the previous revocation process—that is the revocation of one’s Canadian citizenship for fraud or misrepresentations, the prior jurisprudence is relevant, though not determinative of the issue.

[133] The applicants argue that at least one Court, the Ontario Superior Court of Justice, had previously found that the former revocation process clearly engaged section 7 of the Charter (*Oberlander v. Canada (Attorney General)* (2004), 69 O.R. (3d) 187, 2004 CanLII 15504 (*Oberlander* ONSC)). The respondent, on the other hand, argues that the Federal Court of Appeal in *Canada (Secretary of State) v. Luitjens* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 [*Luitjens*] had found the opposite. With respect, I am of the view that neither of these assertions is correct.

[134] In *Oberlander* ONSC, the Ontario Superior Court of Justice was seized with two interlocutory motions presented by the parties to a procedure to quash the order in council revoking Mr. Oberlander’s Canadian citizenship for misrepresentations. A motion for a stay of proceedings before the Immigration and Refugee Board with respect to Mr. Oberlander’s deportation, and a motion by the Minister contesting the Court’s jurisdiction to hear the merits of the application. At paragraph 45 the Court stated that:

There can be no question that the revocation of citizenship, particularly in the circumstances of this case, triggers s. 7 of the Charter. A revocation of citizenship engages both liberty interests and security of the person. I cite two easy examples. Prior to the revocation of his citizenship, Mr. Oberlander had full mobility rights, as guaranteed by s. 6 of the Charter. He no longer has these rights. Neither does he have the right to vote in an

a) *La jurisprudence antérieure concernant le paragraphe 18(1) de la Loi sur la citoyenneté*

[132] Selon moi, puisque l’enjeu à la première étape d’une analyse relative à l’article 7 dans le nouveau régime est le même que dans l’ancien processus en matière de révocation, c’est-à-dire la révocation de la citoyenneté canadienne d’une personne pour fraude ou fausses déclarations, la jurisprudence antérieure est pertinente, quoiqu’elle ne soit pas déterminante quant à la question.

[133] Les demandeurs prétendent qu’au moins une cour de justice, soit la Cour supérieure de justice de l’Ontario (la CSJO), a conclu par le passé que l’ancien processus de révocation de la citoyenneté mettait clairement en jeu les droits garantis par l’article 7 de la Charte (*Oberlander v. Canada (Attorney General)* (2004), 69 O.R. (3d) 187, 2004 CanLII 15504 (*Oberlander* CSJO)). D’un autre côté, le défendeur prétend que la Cour d’appel fédérale a tiré la conclusion opposée dans l’arrêt *Canada (Secrétaire d’État) c. Luitjens*, [1992] A.C.F. n° 319 (QL) (C.A.) [*Luitjens*]. Avec égards, je suis d’avis que ni l’une ni l’autre de ces affirmations n’est exacte.

[134] Dans la décision *Oberlander* CSJO, la Cour supérieure de justice de l’Ontario devait trancher deux requêtes interlocutoires présentées par les parties dans le contexte d’une procédure visant l’annulation du décret révoquant la citoyenneté canadienne de M. Oberlander pour fausses déclarations. Une requête visait à obtenir la suspension des instances devant la Commission de l’immigration et du statut de réfugié concernant l’expulsion de M. Oberlander, et l’autre, présentée par le ministre, visait à contester la compétence de la Cour d’entendre la demande sur le fond. La CSJO a déclaré ce qui suit au paragraphe 45 :

[TRADUCTION] Il n’y a aucun doute que la révocation de la citoyenneté, surtout dans les circonstances de la présente affaire, déclenche l’application de l’article 7 de la Charte. La révocation de la citoyenneté met en jeu le droit à la liberté et le droit à la sécurité de la personne. Je donne deux exemples simples. Avant la révocation de sa citoyenneté, M. Oberlander avait l’entière jouissance de ses droits à la liberté de circulation garantis par l’article 6

election or to run for office, as enshrined in s. 3. I need not go on with the impact that the revocation of his citizenship has had upon both Mr. Oberlander and his family. If revocation of his citizenship is justified, then the consequences must be justified. However, if revocation of his citizenship was not justified, was not in accordance with the principles of fundamental justice, then the impact upon his liberty and his security cannot be tolerated. In sum, I can think of no consequence, apart from a sentence of several years' imprisonment in a penitentiary, which would be more significant to a responsible citizen than the loss of that citizenship.

(*Oberlander* ONSC, above, at paragraph 45 (leave to appeal that decision on jurisdictional grounds was granted, but the appeal never went forward [2004 CanLII 19991, [2004] O.T.C. 332]).)

[135] I see several reasons why this comment is not dispositive of the issue.

[136] First, the Court only made preliminary remarks as to the violation of section 7 of the Charter in order to confirm its jurisdiction over the matter. At paragraph 6 of its reasons, the Court gives this warning:

For reasons I shall presently enunciate, I conclude this court should, indeed must, assume carriage of the application on its merits with respect to some of the issues raised. In any comments I may make during the course of this ruling, I do not want to be seen as passing final judgment on such merits.

[137] This warning was subsequently repeated at paragraph 25 of the reasons.

[138] Second, the two examples of violation of liberty and security interests provided at paragraph 45 of the decision are, with all due respect, questionable. The purpose of section 7 is not to protect other fundamental rights enshrined in the Charter. The ability to travel is protected by section 6 and the right to vote or run for office is guaranteed by section 3 of the Charter. As stated by Justice Phelan in *Khadr v. Canada (Attorney*

de la Charte. Il ne possède plus ces droits. Il n'a pas non plus le droit de voter dans une élection ni celui de se porter candidat, lesquels sont garantis par l'article 3. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur les répercussions que la révocation de la citoyenneté de M. Oberlander a eues sur lui-même et sur sa famille. Si la révocation de sa citoyenneté est justifiée, les conséquences sont alors justifiées. Cependant, si la révocation de sa citoyenneté n'était pas justifiée, qu'elle n'était pas conforme aux principes de justice fondamentale, alors les répercussions sur son droit à la liberté et à la sécurité ne peuvent être tolérées. En résumé, il n'y a rien, à l'exception peut-être d'une peine de plusieurs années d'emprisonnement dans un pénitencier, qui aurait des répercussions plus grandes sur un citoyen responsable que la perte de cette citoyenneté.

(*Oberlander* CSJO, précitée, au paragraphe 45 (l'autorisation d'en appeler de cette décision a été accordée pour des motifs de compétence, mais l'appel n'a jamais été instruit [2004 CanLII 19991, [2004] O.T.C. 332]).)

[135] Selon moi, ce commentaire ne permet pas de trancher la question, et ce, pour plusieurs motifs.

[136] Premièrement, la CSJO a uniquement formulé des remarques préliminaires en ce qui concerne la violation de l'article 7 de la Charte afin de confirmer sa compétence au sujet de la question. Au paragraphe 6 de ses motifs, la Cour a donné l'avertissement suivant :

[TRADUCTION] Pour les motifs que j'expose ci-dessous, je conclus que la Cour devrait, et qu'elle doit, instruire la demande sur le fond en ce qui concerne certaines des questions soulevées. Je vais formuler des commentaires dans la présente décision; toutefois, je ne veux pas que ces commentaires soient interprétés comme constituant un jugement définitif sur les questions que j'y aborde.

[137] Elle a répété cet avertissement au paragraphe 25 des motifs de la même décision.

[138] Deuxièmement, les deux exemples de violation des droits à la liberté et à la sécurité qui sont donnés au paragraphe 45 de la décision sont, avec tout le respect que je dois au décideur, douteux. L'objet de l'article 7 n'est pas de protéger les autres droits fondamentaux enchâssés dans la Charte. La capacité de voyager est protégée par l'article 6 et le droit de voter ou d'être candidat aux élections est garanti par l'article 3 de la Charte.

General), 2006 FC 727, [2007] 2 F.C.R. 218, at paragraph 75, “[i]f one provision of the Charter covers a specific freedom, other sections of the Charter should not be presumed to cover the same freedom. There is a presumption against redundancies in legislation.” The Court does not otherwise state how Mr. Oberlander’s liberty and security would be violated by revoking his citizenship for misrepresentations.

[139] I would further add that the liberty interest in section 7 should not be employed to offer protection from an act of government which results in rendering the affected individuals ineligible for certain other Charter protections (reserved for Canadian citizens) or which deprives them of rights they once held under the Charter. “[L]iberty” in section 7 does not, in my mind, cover the freedom to be protected by the Charter.

[140] Third, in *Oberlander* ONSC, the Court acknowledges that the argument before it is not that the provisions themselves infringe Mr. Oberlander’s rights guaranteed by section 7 of the Charter. The Court adds that “[i]t is conceded that s. 10 and s. 18 provide a structure within which, by custom and practice, a process may occur for the revocation of citizenship which is in accordance with the principles of fundamental justice” (*Oberlander* ONSC, above, at paragraph 48). With such a comment, it is hazardous to conclude that the Court found that the act of revoking someone’s Canadian citizenship interferes with, or deprives that person of his or her life, liberty or security of the person, such that the first part of a section 7 analysis would have been conclusive. In fact, the focus was rather on the process followed by the Governor in Council in revoking Mr. Oberlander’s citizenship and on the fact that the process was neither equitable nor made in accordance with natural justice. The Court considers the fact-finding decision of Justice MacKay of this Court, the Minister’s strong recommendation to revoke Mr. Oberlander’s citizenship, and the expert evidence on constitution and functioning of the Governor in Council and finds that there would be a breach of fundamental justice: (i) if the Minister of

Comme l’a énoncé le juge Phelan dans la décision *Khadr c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 727, [2007] 2 R.C.F. 218, au paragraphe 75, « si une disposition de la Charte porte sur une liberté particulière, il y a lieu de présumer que les autres dispositions de la Charte ne visent pas cette même liberté. Il y a une présomption à l’encontre de la redondance dans la législation ». La Cour ne mentionne pas ailleurs comment les droits à la liberté et à la sécurité de M. Oberlander seraient violés par la révocation de sa citoyenneté pour fausses déclarations.

[139] J’ajouterais aussi que le droit à la liberté consacré à l’article 7 ne devrait pas être employé pour offrir une protection à l’égard de mesures du gouvernement qui ont pour effet de rendre les personnes concernées inadmissibles à certaines autres protections garanties par la Charte (réservées aux citoyens canadiens) ou qui les privent de certains droits qu’ils ont déjà eus grâce à la Charte. Le terme « liberté » à l’article 7 n’englobe pas, selon moi, la liberté d’être protégé par la Charte.

[140] Troisièmement, dans la décision *Oberlander* CSJO, la Cour supérieure de justice de l’Ontario reconnaît que l’argument qu’elle doit trancher n’est pas celui selon lequel les dispositions en elles-mêmes contreviennent aux droits garantis à M. Oberlander par l’article 7 de la Charte. La Cour renchérit en mentionnant qu’il [TRADUCTION] « est reconnu que l’article 10 et l’article 18 constituent une structure à l’intérieur de laquelle, selon la coutume et la pratique, un processus peut être lancé en ce qui a trait à la révocation de la citoyenneté, et ce, conformément aux principes de justice fondamentale » (*Oberlander* CSJO, précitée, au paragraphe 48). Compte tenu de ce commentaire, il est hasardeux de conclure que la CSJO a statué que la révocation de la citoyenneté canadienne a une incidence sur le droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité d’une personne, où l’en prive, et que, ainsi, le premier volet de l’analyse relative à l’article 7 aurait été concluant. En fait, l’accent était surtout mis sur le processus adopté par le gouverneur en conseil pour révoquer la citoyenneté de M. Oberlander et sur le fait que ce processus n’était ni équitable ni conforme à la justice fondamentale. La CSJO a tenu compte de la décision quant aux faits rendue par le juge MacKay de la Cour,

Citizenship and Immigration and the Attorney General of Canada presided as members of the Cabinet, as they would then be in a clear conflict of interest; and (ii) if the reasons for the Governor in Council's decision were deemed to be found in the Minister's recommendation.

[141] Without commenting on the merits of those findings, those issues could very well have been brought before Justice Martineau of this Court who heard Mr. Oberlander's application for judicial review of the same Governor in Council's decision (*Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2003 FC 944, 238 F.T.R. 35). That could explain why leave to appeal the Ontario Superior Court of Justice's decision was granted on a jurisdictional question (although no appeal was brought forward) and why Mr. Oberlander's file was sent back and is still before the Federal Courts (see the most recent decision in *Oberlander v. Canada (Attorney General)*, 2016 FCA 52, leave to appeal to S.C.C. denied, [2016] 1 S.C.R. vi).

[142] Similarly, I do not view the decision of the Federal Court of Appeal in *Luitjens* to be dispositive of the issue. At paragraph 8, the Federal Court of Appeal concluded that section 7 could only be engaged at later stages of the revocation process:

.... at the time of the decision of the Court, at least, s. 7 was not engaged in that there was not yet any deprivation of Mr. Luitjen's "life, liberty and security of the person". All that was decided by the trial judge was the fact that Mr. Luitjens obtained his Canadian citizenship by false representations. This finding may well form the basis of decisions by others, which may interfere with those rights at some future time, but this decision does not do so. Therefore, it is merely one stage of a proceeding which may or may not result in a final revocation of citizenship and deportation or extradition. There may be

de la forte recommandation du ministre de révoquer la citoyenneté de M. Oberlander ainsi que du témoignage d'expert en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement du gouverneur en conseil, et elle a conclu qu'il y aurait violation de la justice fondamentale : i) si le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi que le Procureur général du Canada présidaient l'instance à titre de membres du Cabinet, puisqu'ils seraient alors clairement en conflit d'intérêts, et ii) si les motifs de la décision du gouverneur en conseil étaient considérés comme tirés de la recommandation du ministre.

[141] Sans me prononcer sur le bien-fondé de ces conclusions, les questions auraient bien pu être soumises au juge Martineau de la Cour, lui qui a entendu la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Oberlander à l'encontre de cette même décision du gouverneur en conseil (*Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2003 CF 944). Cela pourrait expliquer pourquoi l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision de la CSJO a été accordée relativement à une question de compétence (aucun appel n'a cependant été déposé) et pourquoi le dossier de M. Oberlander a été renvoyé aux Cours fédérales, et qu'il y est toujours (voir la décision la plus récente, soit l'arrêt *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 52, autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejeté, [2016] 1 R.C.S. vi).

[142] Dans la même veine, je n'estime pas que l'arrêt *Luitjens* de la Cour d'appel fédérale permet de trancher la question. Au paragraphe 8, la Cour d'appel fédérale a conclu que les droits garantis par l'article 7 pouvaient uniquement être en cause dans les stades tardifs du processus de révocation :

[...] au moment où la Cour a rendu sa décision, au moins, l'article 7 n'était pas en cause parce que l'on n'avait pas encore porté atteinte au droit de M. Luitjen « à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ». Le juge de première instance a simplement statué que M. Luitjen avait obtenu la citoyenneté canadienne par fausse déclaration. Cette conclusion pourrait peut-être bien servir de fondement aux décisions d'autres tribunaux, qui pourraient porter atteinte ultérieurement à ce droit, mais cela n'est pas le cas de la décision dont il est question en l'espèce. Il ne s'agit donc que d'une étape d'une action qui peut aboutir

a right of review or appeal at a later stage, which is usually the case.... [Emphasis added.]

[143] In *Canada (Citizenship and Immigration) v. Houchaine*, 2014 FC 342, 25 Imm. L.R. (4th) 109 [Houchaine], at paragraph 69 and in *Montoya v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 827, 44 Imm. L.R. (4th) 76 [Montoya], at paragraph 50, this Court came closer to a finding that revoking one's Canadian citizenship for fraud or misrepresentations does not interfere with, or deprive that person of, his or her liberty or security of the person.

[144] In *Houchaine*, Justice Mactavish stated [at paragraph 69] that:

The Federal Court of Appeal has indeed been clear that citizenship revocation proceedings do not engage section 7 of the Charter: see, for example, *Luitjens*, above.

[145] Although this statement seems quite general, the mere reference to *Luitjens* leads me to take it as referring only to the fact-finding stage of the former process.

[146] In *Montoya*, the applicant argued that deportation, not the revocation of his Canadian citizenship, would violate his section 7 rights. It is in that context that Justice Manson found [at paragraph 50] that:

.... Though the Applicant may ultimately be subject to removal from Canada, I agree with the Respondent that the Applicant has failed to demonstrate how, at this juncture, revocation of his citizenship constitutes a deprivation of his life, liberty or security of his person.

[147] Therefore, prior jurisprudence with respect to the former revocation process, although relevant to the present analysis, has not fully answered the question as to whether citizenship revocation for fraud or misrepresentations under the amended Act engages section 7.

ou non à la révocation définitive de la citoyenneté et à l'expulsion ou l'extradition de l'intéressé. Il peut y avoir un droit de révision ou d'appel à une étape ultérieure, et cela est habituellement le cas [...] [Non souligné dans l'original.]

[143] Dans les décisions *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Houchaine*, 2014 CF 342 [Houchaine], au paragraphe 69, et *Montoya c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 827 [Montoya], au paragraphe 50, la Cour est venue plus près de conclure que la révocation de la citoyenneté canadienne d'une personne pour fausses déclarations ne portait pas atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de celle-ci et ne l'en privait pas.

[144] La juge Mactavish a déclaré ce qui suit [au paragraphe 69] dans la décision *Houchaine* :

La Cour d'appel fédérale a effectivement affirmé en toutes lettres que les procédures d'annulation de la citoyenneté ne soulevaient pas de questions liées à l'article 7 de la Charte : voir, par exemple, *Luitjens*, précité.

[145] Bien que cet énoncé puisse sembler plutôt général, le simple renvoi à l'arrêt *Luitjens* m'incite à l'interpréter comme renvoyant uniquement au stade d'établissement des faits de l'ancien processus.

[146] Dans la décision *Montoya*, le demandeur a prétendu que c'est l'expulsion, et non la révocation de sa citoyenneté canadienne, qui violerait ses droits garantis par l'article 7. C'est dans ce contexte que le juge Manson a conclu [au paragraphe 50] ce qui suit :

[...] Bien que le demandeur puisse en fin de compte être expulsé du Canada, je suis d'accord avec le défendeur pour dire que le demandeur n'a pas été en mesure de démontrer en quoi, à ce stade, la révocation de sa citoyenneté porte atteinte à son droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne.

[147] Par conséquent, la jurisprudence relative à l'ancien processus de révocation, bien que pertinente dans le cadre de la présente analyse, ne répond pas tout à fait à la question de savoir si la révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations prévue par la Loi modifiée met en jeu les droits garantis par l'article 7.

(b) *Whether a final citizenship revocation decision interferes with an affected individual's liberty and security of the person*

[148] In answering that question, we need to avoid confusion or insufficient distinction between both parts of the section 7 analysis. There needs to be interference with, or a violation of, a person's right to liberty or security of the person, as defined by the jurisprudence, for section 7 to be engaged.

[149] For the first part of the analysis, the question is whether revoking citizenship for fraud or misrepresentation violates an individual's liberty or security of the person, and not whether the current revocation process violates the principles of fundamental justice. Only if the first question is answered in the affirmative will the process be examined against principles of fundamental justice in the second part of the analysis.

[150] Also, a finding that a person's liberty or security is engaged by the revocation of his or her citizenship for fraud or misrepresentation is quite distinct from a finding that such a revocation affects his or her rights, for the purpose of paragraph 2(e) of the Bill of Rights.

[151] With that in mind, I am of the view that revoking a person's citizenship by reason of fraud or misrepresentation does not, *per se*, interfere with, or violate, that person's right to liberty or security of the person, and that as such, section 7 of the Charter is not engaged.

[152] In reaching that conclusion, I am mindful that in *Odynsky*, at paragraph 80, the Federal Court of Appeal recognized the importance placed by the government itself on citizenship and the serious consequences associated with its loss:

Revocation of citizenship is a most important matter. Citizenship of Canada gives Canadians certain rights.

b) *La décision définitive de révoquer la citoyenneté d'une personne porte-t-elle atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de cette personne?*

[148] Pour répondre à cette question, nous devons éviter de confondre entre les deux volets de l'analyse relative à l'article 7 ou de ne pas effectuer une distinction suffisante entre ceux-ci. Il doit donc y avoir atteinte au droit d'une personne à la liberté ou à sa sécurité, ou violation de ce droit, au sens de la jurisprudence, pour que les droits garantis à l'article 7 soient mis en cause.

[149] Pour ce qui est du premier volet de l'analyse, la question est celle de savoir si la révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations porte atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne visée, et non celle de savoir si l'actuel processus de révocation viole les principes de justice fondamentale. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative à la première question que le processus sera examiné au regard des principes de justice fondamentale dans la deuxième partie de l'analyse.

[150] Aussi, une conclusion selon laquelle la liberté et la sécurité d'une personne est mise en jeu par la révocation de sa citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations est plutôt différente d'une conclusion selon laquelle une telle révocation porte atteinte à ses droits pour les besoins de l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*.

[151] En ayant cela à l'esprit, je suis d'avis que la révocation de la citoyenneté d'une personne pour fraude ou fausses déclarations ne porte pas intrinsèquement atteinte à son droit à la liberté ou à la sécurité de sa personne, et que, par conséquent, l'article 7 de la Charte n'est pas en jeu.

[152] Pour tirer cette conclusion, je garde à l'esprit que, dans l'arrêt *Odynsky*, au paragraphe 80, la Cour d'appel fédérale a reconnu l'importance que le gouvernement lui-même accorde à la citoyenneté et les conséquences graves associées à la perte de la citoyenneté :

La révocation de la citoyenneté est une chose grave. La citoyenneté canadienne reconnaît aux Canadiens

Some of these are so important that they are guaranteed under our Constitution. These include the right to vote under section 3 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] and the right to enter, remain in, and move about in Canada under section 6 of the Charter. Given the consequences of revoking citizenship, it makes sense that Parliament would enact a scheme that provides for judicial fact-finding, a ministerial recommendation, and then a final level of full review by a broad body representing all constituencies and perspectives within government.

[153] I also acknowledge that the loss of citizenship through revocation brings with it the loss of many rights cherished by Canadians. These rights will be lost for at least ten years, in application of paragraph 22(1)(f) of the *Citizenship Act*.

[154] However, the question is not whether important consequences could flow from the revocation of citizenship but rather whether it violates the right to liberty or security of the person. A person who has acquired his or her citizenship by fraud or misrepresentation should not have been vested with those important rights to start with. And the most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada (*Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Chiarelli*, [1992] 1 S.C.R. 711 [*Chiarelli*], at page 733).

[155] Citizenship or nationality is not a right guaranteed by the Charter.

[156] Through the revocation process, the Minister has the power to revoke the grant of citizenship as a status, but does not necessarily impact the applicants' liberty or security interests.

[157] That change of status could eventually lead to consequences that would interfere with their liberty or security interests if, for example, they are deported

un certain nombre de droits, dont certains revêtent une importance telle qu'ils sont garantis par la Constitution. Citons, à cet égard, le droit de vote, garanti par l'article 3 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], et le droit de demeurer au Canada, d'y entrer et d'en sortir, garanti par l'article 6 de la Charte. Compte tenu des conséquences d'une révocation de la citoyenneté, on comprend fort bien que le législateur ait opté pour un régime prévoyant une enquête factuelle confiée aux tribunaux, une recommandation formulée par le ministre, et puis, en fin de processus, un examen approfondi mené par un organisme élargi représentant tous les groupes et tous les points de vue rassemblés dans le gouvernement.

[153] Je reconnais aussi que la perte de la citoyenneté par révocation entraîne avec elle la perte de nombreux droits chéris par les Canadiens. Ces droits seront perdus pour une période d'au moins dix ans, en application de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur la citoyenneté*.

[154] Cependant, la question n'est pas de savoir quelles conséquences importantes pourraient découler de la révocation de la citoyenneté, mais plutôt celle de savoir si celle-ci viole le droit à la liberté ou à la sécurité de la personne. Une personne qui a acquis sa citoyenneté par fraude ou par fausses déclarations n'aurait pas dû se voir conférer ces droits importants en premier lieu. Sans compter que le principe fondamental ultime du droit de l'immigration est que les non-citoyens n'ont pas un droit illimité d'entrer ou de rester au Canada (*Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Chiarelli*, [1992] 1 R.C.S. 711 [*Chiarelli*], à la page 733).

[155] La Charte ne garantit pas le droit à la citoyenneté ou à la nationalité.

[156] Le ministre, par l'intermédiaire du processus de révocation, a le pouvoir de révoquer l'octroi de la citoyenneté, mais cela n'a pas nécessairement de répercussions sur les droits des demandeurs à la liberté et à la sécurité.

[157] Ce changement de statut peut éventuellement engendrer des conséquences qui porteraient atteinte au droit à la liberté et à la sécurité des personnes concernées, par

to a country where they would be subjected to torture. But deportation is not even foreseeable for those applicants who would be reverting to the status of permanent residents or for those who have been living abroad for years. In that sense, it is not the revocation of citizenship *per se* that engages or violates liberty or security interests but rather events that could occur at a later stage, but that would not necessarily occur in the applicants' situations. Events that would engage the liberty or security interests protected by virtue of section 7 of the Charter are not the necessary consequences of revoking one's citizenship.

[158] Similar reasoning was adopted by the Supreme Court in *Charkaoui v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 SCC 9, [2007] 1 S.C.R. 350 [*Charkaoui*], however, in the context of a security certificate issued under subsection 77(1) of the IRPA. There, the Court found that the previous provisions of the Act engaged the security of the applicants because they were deprived from the protection provided by subsection 115(1) of the IRPA and that as such, they would be deported in application of its subsection 115(2). It was therefore the automatic deportation to countries where they could face torture that engaged or violated the applicants' right to the security of their persons, not the mere fact that a security certificate was issued or declared reasonable.

[159] In *Medovarski v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *Esteban v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 51, [2005] 2 S.C.R. 539, at paragraph 46, the Supreme Court goes further and says that the deportation of a non-citizen in and of itself cannot implicate the liberty and security interests protected by section 7 of the Charter.

[160] If the liberty and security of a person who faces deportation is not automatically engaged, *a fortiori* the liberty and security of an individual who acquired his

exemple, si ces personnes sont renvoyées dans un pays où elles seraient exposées à la torture. Cependant, l'expulsion n'est même pas envisageable en ce qui concerne les demandeurs qui récupéreraient leur statut de résidents permanents, ou en ce qui concerne les personnes qui vivent à l'étranger depuis des années. En ce sens, ce n'est pas la révocation de la citoyenneté en soi qui porte atteinte aux droits à la liberté ou à la sécurité, mais plutôt les incidents qui pourraient survenir à un stade ultérieur, et qui ne se produiraient pas nécessairement dans le cas des demandeurs en cause. Les incidents qui mettraient en jeu les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'article 7 de la Charte ne sont pas nécessairement des conséquences de la révocation de la citoyenneté.

[158] La Cour suprême du Canada a adopté un raisonnement similaire dans l'arrêt *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CSC 9, [2007] 1 R.C.S. 350 [*Charkaoui*], toutefois, ce raisonnement a été adopté dans le contexte d'un certificat de sécurité émis au titre du paragraphe 77(1) de la LIPR. Dans cette affaire, la Cour a conclu que les dispositions antérieures de la Loi mettaient en jeu le droit à la sécurité des demandeurs, puisque ces derniers étaient privés des protections accordées par le paragraphe 115(1) de la LIPR, et qu'à ce titre, ils seraient expulsés en application du paragraphe 115(2). C'était donc l'expulsion automatique vers des pays où ils pouvaient être exposés à la torture qui mettait en jeu ou violait le droit des demandeurs à la sécurité de leur personne, et non le simple fait qu'un certificat de sécurité ait été émis ou que celui-ci ait été déclaré raisonnable.

[159] Dans l'arrêt *Medovarski c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *Esteban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 51, [2005] 2 R.C.S. 539, au paragraphe 46, la Cour suprême du Canada va encore plus loin en affirmant que l'expulsion d'un non-citoyen ne peut, à elle seule, mettre en cause les droits à la liberté et à la sécurité garantis par l'article 7 de la Charte.

[160] Si les droits à la liberté et à la sécurité d'une personne visée par une mesure d'expulsion ne sont pas automatiquement mis en cause, à plus forte raison, les

or her citizenship through fraud or misrepresentation is not engaged by the revocation of his or her citizenship.

[161] Since I have found that the revocation of Canadian citizenship for fraud or misrepresentation does not interfere with, or deprive a person of, his or her life, liberty or security, there is no need for me to engage in the second part of a section 7 analysis or in the impact of section 1 of the Charter.

E. Does section 10 of the amended Act subject an individual to cruel and unusual treatment in violation of section 12 of the Charter?

[162] The threshold for demonstrating an infringement of section 12 of the Charter is high (*Charkaoui*, above, at paragraph 95). As stated by Justice Lamer in *Smith*, treatment or punishment will rise to the level of cruel and unusual if it is “so excessive as to outrage [our] standards of decency” (*R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045 [*Smith*], at page 1072; *Charkaoui*, above, at paragraph 95). Essentially, though the state may impose punishment, the effect must not be grossly disproportionate to what would have been appropriate and the punishment must be more than merely excessive (*Smith*, above, at paragraphs 54 and 55).

[163] In order to fall under the scope of protection of section 12, the applicants must demonstrate two things: first that they are “subjected to treatment or punishment at the hands of the state, and second, that such treatment or punishment is cruel and unusual” (*Rodriguez*, above, at pages 608 and 609).

[164] In this case, the applicants submit that the active action of the government in taking steps to revoke an individual’s citizenship and remove him or her from the country has the effect of imposing upon them cruel and unusual treatment.

droits à la liberté et à la sécurité d’une personne qui a acquis sa citoyenneté par fraude ou fausses déclarations ne sont pas mis en cause par la révocation de sa citoyenneté.

[161] Puisque j’ai conclu que la révocation de la citoyenneté canadienne pour cause de fraude ou fausses déclarations n’empiète pas sur les droits à la vie ou à la liberté ou à la sécurité d’une personne, et ne la prive pas de ces droits, il n’est pas nécessaire que je me lance dans le deuxième volet de l’analyse relative à l’article 7 ou que je traite des répercussions de l’article premier de la Charte.

E. L’article 10 de la Loi modifiée soumet-il une personne à des traitements ou peines cruels et inusités en violation de l’article 12 de la Charte?

[162] Le seuil pour démontrer l’existence d’une violation de l’article 12 de la Charte est élevé (*Charkaoui*, précité, au paragraphe 95). Comme l’a mentionné le juge Lamer dans l’arrêt *Smith*, pour être cruels ou inusités, le traitement ou la peine doivent être « excessi[fs] au point de ne pas être compatible[s] avec la dignité humaine » : (*R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045 [*Smith*], à la page 1072; *Charkaoui*, précité, au paragraphe 95). Essentiellement, bien que l’État puisse imposer une peine, l’effet de celle-ci ne doit pas être manifestement disproportionné à ce qui aurait été approprié, et la peine doit être plus que simplement excessive (*Smith*, précité, aux paragraphes 54 et 55).

[163] Pour que les demandeurs soient visés par l’article 12, ils doivent démontrer deux choses : premièrement, que « l’État [leur] inflige un traitement ou une peine et, d’autre part, que le traitement ou la peine en question est cruel et inusité » (*Rodriguez*, précité, aux pages 608 et 609).

[164] En l’espèce, les demandeurs prétendent que le fait que le gouvernement ait pris des mesures positives pour révoquer la citoyenneté d’une personne et l’expulser du pays a pour effet d’imposer à la personne en cause un traitement cruel et inusité.

(a) *Whether the impugned provisions of the amended Act constitute “treatment” within the meaning of section 12*

[165] Counsel for Mr. Gucake and Mr. Parkhomenko spoke to that issue.

[166] First, they submit that the impugned provisions of the amended Act constitute “treatment” within the meaning of section 12 of the Charter. They concede that section 12 is most often applied in criminal terms of punishment; nevertheless they rely on jurisprudence which has taken the notion outside the bounds of the criminal sphere.

[167] The Supreme Court has left open the possibility that “treatment” may include “that imposed by the state in contexts other than that of a penal or quasi-penal nature” (*Rodriguez*, above, at page 611). Specifically, the Court in *Rodriguez* highlighted cases, outside of the penal context, which have been seen to constitute “treatment” for the purposes of section 12, such as: strip searches (*Weatherall v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 F.C. 369 (T.D.), reversed in part on other grounds, [1989] 1 F.C. 18 (C.A.)); and medical care imposed without consent on mentally ill patients (*Howlett v. Karunaratne* (1988), 64 O.R. (2d) 418 (Dist. Ct.)).

[168] Furthermore, in the immigration context, the Supreme Court held in *Chiarelli*, that the deportation order at issue in that case was not a punishment for any particular offence, but that deportation may come within the scope of a “treatment” under section 12. In so finding, the Court adopted the definition of “treatment” from the *Concise Oxford Dictionary* (1990) as “a process or manner of behaving towards or dealing with a person or thing” (*Chiarelli*, above, at page 735). However, the Court did not decide this point as it was of the view that the deportation authorized in that case was not cruel and unusual. Nevertheless, the deportation order did not result from a particular offence being committed; it was imposed by the state in order to enforce

a) *Les dispositions contestées de la Loi modifiée constituent-elles un « traitement » au sens de l’article 12*

[165] Les avocats de MM. Gucake et Parkhomenko ont traité de cette question.

[166] Tout d’abord, les avocats font valoir que les dispositions contestées de la Loi modifiée constituent un « traitement » au sens de l’article 12 de la Charte. Ils admettent que l’article 12 est plus souvent appliqué dans le contexte de sanctions pénales; néanmoins, les avocats se fondent sur des précédents dans lesquels le concept a été appliqué à l’extérieur des limites du domaine pénal.

[167] La Cour suprême du Canada a laissé en suspens la possibilité que le « traitement » puisse comprendre « ce qui est imposé par l’État dans un contexte de nature autre que pénale ou quasi pénale » (*Rodriguez*, précité, à la page 611). Plus précisément, la Cour suprême, dans l’arrêt *Rodriguez*, a fait mention de précédents dans lesquels des mesures prises hors des sphères pénales avaient été considérées comme un « traitement » au sens de l’article 12, notamment les fouilles à nu (*Weatherall c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 C.F. 369 (1^{re} inst.), infirmée en partie pour d’autres motifs, [1989] 1 C.F. 18 (C.A.)), et les soins médicaux imposés, sans consentement, à des personnes souffrant de problèmes mentaux (*Howlett v. Karunaratne* (1988), 64 O.R. (2d) 418 (C. dist.)).

[168] En outre, dans le contexte de l’immigration, la Cour suprême du Canada a statué dans l’arrêt *Chiarelli* que la mesure d’expulsion en cause dans cette affaire ne constituait pas une peine pour quelque infraction en particulier, mais que l’expulsion peut constituer un « traitement » au sens de l’article 12. Pour tirer cette conclusion, la Cour suprême du Canada a adopté la définition de « traitement » qui figure dans le *Petit Robert I* (1990), c’est-à-dire un « [c]omportement à l’égard de [quelqu’un]; actes traduisant ce comportement » (*Chiarelli*, précité, à la page 735). Cependant, la Cour suprême du Canada n’a pas tranché cette question, car elle était d’avis que l’expulsion qui avait été autorisée dans cette affaire n’était ni cruelle ni inusitée.

a state administrative structure—the immigration system (*Rodriguez*, above, at page 610).

[169] For the purposes of determining whether the impugned provisions constitute “treatment” within the meaning of section 12, the case must be one in which an “individual is in some way within the special administrative control of the state” (*Rodriguez*, above, at pages 611 and 612).

[170] The applicants submit that the active action of the government in taking steps to revoke an individual’s citizenship and removing them from this country is certainly a form of administrative treatment.

[171] Firstly, in the interest of clarity, what is at issue is not whether the removal from this country, or deportation, is a form of “treatment”, as is alleged by the applicants. The impugned provisions deal strictly with the revocation of citizenship. Again, whether deportation follows the revocation of citizenship depends on many factors.

[172] Therefore, the question remains, whether the citizenship revocation process and the resulting loss of status are “treatment” for the purposes of section 12. In my opinion, they are not.

[173] The applicants rely on the decision in *Canadian Doctors for Refugee Care v. Canada (Attorney General)*, 2014 FC 651, [2015] 2 F.C.R. 267 [*Canadian Doctors*], where this Court examined the question of whether the non-action of the government in refusing to continue to provide health care services to a class of refugees fell within the ambit of “treatment” under section 12. This Court stated that “those seeking the protection of Canada are under

Néanmoins, la mesure d’expulsion ne découlait pas de la commission d’une infraction donnée; elle avait été imposée par l’État dans le cadre de l’application d’une mesure prise par une structure administrative de l’État, soit le système d’immigration (*Rodriguez*, précité, à la page 610).

[169] Pour les besoins d’établir si les dispositions contestées constituent un « traitement » au sens de l’article 12, l’affaire doit en être une où « l’individu est d’une certaine façon soumis à un contrôle administratif particulier de l’État » (*Rodriguez*, précité, aux pages 611 et 612).

[170] Les demandeurs soutiennent que les mesures prises par le gouvernement en ce qui a trait à la révocation de la citoyenneté d’une personne et l’expulsion de cette dernière constituent certainement une forme de traitement administratif.

[171] Tout d’abord, par souci de clarté, la question de savoir si le renvoi ou l’expulsion du Canada constitue une forme de « traitement » n’est pas en litige en l’espèce, comme l’allèguent les demandeurs. Les dispositions contestées traitent strictement de la révocation de la citoyenneté. Une fois de plus, la question de savoir si l’expulsion suit la révocation de la citoyenneté dépend de nombreux facteurs.

[172] Par conséquent, la question qu’il reste à trancher est celle de savoir si le processus de révocation de la citoyenneté et la perte de statut qui en découle constituent des « traitement[s] » pour les besoins de l’article 12. Je suis d’avis que cela n’est pas le cas.

[173] Les demandeurs se fondent sur la décision *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651, [2015] 2 R.C.F. 267 [*Médecins canadiens*], dans laquelle la Cour s’est penchée sur la question de savoir si l’inaction du gouvernement, lorsque celui-ci a refusé de continuer de fournir des services de soins de santé à une catégorie de réfugiés, constituait un « traitement » au sens de l’article 12. La Cour a déclaré que « les personnes qui

immigration jurisdiction, and as such are effectively under the administrative control of the state” (*Canadian Doctors*, above, at paragraph 585).

[174] In my view, the situation of the applicants differs significantly from that of the applicants in *Canadian Doctors*. The applicants are not under the administrative control of the state and they are not intentionally targeted by the government, in implementing the impugned provisions, as a vulnerable, poor or disadvantaged group of persons. The applicants rather compose a somewhat heterogeneous group with a variety of personal situations. The only common denominator between them is that they are said to have obtained their Canadian citizenship through fraud, misrepresentation, or concealing important information. The consequences of having their citizenship revoked will also vary from one applicant to the other.

[175] The applicants in this case are not seeking the protection of Canada, as refugees. It is the applicants’ entitlement to the benefits of citizenship that depends upon the outcome of the revocation process and the decisions made by the Minister throughout. This, in my view, does not place the applicants within the administrative control of the state.

[176] Although deportation may “come within the scope of a ‘treatment’ in s. 12” (*Chiarelli*, above, at page 735), citizenship revocation for fraud or misrepresentation, in my view, does not.

(b) *Whether the impugned provisions of the amended Act are “cruel and unusual” within the meaning of section 12*

[177] Even if the process for revoking citizenship for fraud or misrepresentation was considered a “treatment” for the purpose of section 12 of the Charter, any such treatment would not be cruel and unusual.

demandent la protection du Canada relèvent de l’immigration et sont donc bel et bien assujetties au contrôle administratif de l’État » (*Médecins canadiens*, précitée, au paragraphe 585).

[174] Selon moi, la situation dans laquelle se trouvent les demandeurs en l’espèce est grandement différente de celle dans laquelle se trouvaient les demandeurs dans l’affaire *Médecins canadiens*. Les demandeurs ne sont pas sous le contrôle administratif de l’État et ils ne sont pas intentionnellement pris pour cible par le gouvernement, à titre de groupe de personnes vulnérables, pauvres ou désavantagées, dans la mise en œuvre des dispositions contestées. Les demandeurs constituent plutôt un groupe quelque peu hétérogène dont les situations personnelles de chacun varient. Le seul élément commun entre eux est le fait que l’on prétend qu’ils ont obtenu leur citoyenneté canadienne à la suite d’une fraude, de fausses déclarations ou de dissimulation de renseignements importants. Les conséquences de la révocation de la citoyenneté vont aussi varier d’un demandeur à l’autre.

[175] En l’espèce, les demandeurs ne demandent pas la protection du Canada à titre de réfugiés. C’est leur droit aux avantages conférés par la citoyenneté qui est mis en cause par l’issue du processus de révocation et par les décisions prises par le ministre dans l’ensemble. Selon moi, cela ne place pas les demandeurs sous le contrôle administratif de l’État.

[176] Bien que la déportation puisse « constitue[r] un “traitement” au sens de l’art. 12 » (*Chiarelli*, précité, à la page 735), je suis d’avis que l’on ne peut affirmer la même chose au sujet de la révocation de la citoyenneté pour cause de fraude ou de fausses déclarations.

b) *Les dispositions contestées de la Loi modifiée sont-elles « cruel[les] et inusité[es] » au sens de l’article 12*

[177] Même si le processus de révocation de la citoyenneté pour fraude ou fausses déclarations était considéré comme un « traitement » pour les besoins de l’article 12 de la Charte, un tel traitement ne serait ni cruel ni inusité.

[178] In fact, this Court has clearly stated that in law there is nothing intrinsically “cruel and unusual” about the revocation of citizenship (*Canada v. Sadiq*, [1991] 1 F.C. 757 (T.D.), at page 768).

[179] I agree with the respondent that there is no free-standing right to a grant of Canadian citizenship. In order to be entitled to citizenship, a person must satisfy the requirements of the legislation. Misrepresenting oneself in order to satisfy the requirements of the legislation amounts to a breach of the social contract between the individual and the government (*Dueck*, above, at paragraph 92). I also agree with the respondent that revocation is therefore the logical result.

[180] The applicants state that the nine factors enumerated by the Supreme Court in *Smith* not only apply outside the context of penal or criminal matters, but that they are met in this case. These factors are whether the treatment:

1. Goes beyond what is necessary to achieve a legitimate aim;
2. Has adequate alternatives;
3. Is unacceptable to a large segment of the population;
4. Can be applied upon a rational basis in accordance with ascertained or ascertainable standards;
5. Is arbitrary;
6. Has no value or social purpose, like reformation, rehabilitation, deterrence or retribution;
7. Accord with public standard of decency or propriety;
8. Shocks the general conscience or is intolerable in fundamental fairness; and

[178] En fait, la Cour a clairement mentionné que, d’un point de vue juridique, la révocation de la citoyenneté n’a rien d’intrinsèquement « cruel et inusité » (*Canada c. Sadiq*, [1991] 1 C.F. 757 (1^{re} inst.), à la page 768).

[179] Je conviens avec le défendeur qu’il n’existe pas un droit intrinsèque à l’obtention de la citoyenneté canadienne. Pour qu’une personne ait droit à la citoyenneté, elle doit satisfaire aux exigences de la loi. Effectuer de fausses déclarations pour satisfaire aux exigences de la loi constitue une violation du contrat social entre l’individu et le gouvernement (*Dueck*, précitée, au paragraphe 92). Je conviens aussi avec le défendeur que la révocation de la citoyenneté constitue donc l’issue logique d’une telle situation.

[180] Les demandeurs affirment que les neuf conditions énumérées par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Smith* ne font pas que s’appliquer en dehors du cadre des affaires pénales ou criminelles, mais aussi que ces conditions sont remplies en l’espèce. Ces conditions consistent à savoir si le traitement :

1. va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif légitime;
2. peut être remplacé par des solutions de rechange appropriées;
3. est inacceptable pour une grande partie de la population;
4. peut être infligé sur une base rationnelle conformément à des normes vérifiées ou vérifiables;
5. est infligé arbitrairement;
6. est sans valeur à toute fin de réinsertion sociale, de réhabilitation, de dissuasion ou de rétribution;
7. s’accorde avec les normes publiques de la défense ou de ce qui est acceptable;
8. est de nature à choquer la confiance collective ou à être intolérable sur le plan de l’équité fondamentale;

9. Is unusually severe and hence degrading to human dignity and worth.

[181] The applicants argue that the impugned provisions allow an overbroad and cruelly disproportionate application of measures to ensure compliance with immigration rules, as applied to them and those similarly situated.

[182] I rather agree with the respondent that the applicants' reliance on *Smith* and other cases in the minimum punishment context is inappropriate. In those cases, section 12 was engaged because the statute did not allow for any discretion not to impose a minimum punishment, whereas decision makers in the revocation process do have the discretion to not revoke a person's citizenship—although there is no guidance as to what factors should be considered in exercising that discretion and although the evidence shows that it was not seriously exercised.

[183] In any event, I am of the view that the impugned provisions are not arbitrary, they do not go beyond what is necessary to achieve their legitimate aim, and they do not shock the general conscience nor are they intolerable in fundamental fairness.

[184] Again, what is under review is the revocation process and not what could occur to any particular individual once his or her citizenship is taken away for fraud or misrepresentation.

[185] Arbitrariness exists where there is no direct connection between the impugned effect on the individual and the purpose of the law or where there is no relation between them (*Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101 [*Bedford*], at paragraph 111). Here, the provisions and their effect on affected individuals are rationally connected to the

9. est d'une sévérité inhabituelle et donc dégradant pour la dignité et la valeur de l'être humain.

[181] Les demandeurs prétendent que les dispositions contestées ouvrent la porte à une application exagérée et cruellement disproportionnée des mesures visant à assurer le respect des règles d'immigration qui sont appliquées à eux ainsi qu'aux personnes qui se trouvent dans la même situation qu'eux.

[182] Je me range plutôt du côté de l'affirmation du défendeur selon laquelle il est inapproprié que les demandeurs se fondent sur l'arrêt *Smith* ainsi que sur d'autres décisions rendues dans le contexte de la peine minimale. Dans ces cas, les droits garantis par l'article 12 étaient en jeu, parce que la loi ne permettait pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer une peine minimale, alors que les décideurs dans le processus de révocation de la citoyenneté disposent du pouvoir discrétionnaire de ne pas révoquer la citoyenneté d'une personne, et ce, même s'il n'y a pas de directives quant aux facteurs qui doivent être pris en compte dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, et que la preuve démontre que ce pouvoir n'était pas exercé de manière sérieuse.

[183] Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que les dispositions contestées ne sont pas arbitraires, qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif légitime et qu'elles ne sont pas de nature à choquer la conscience collective ou à être intolérable sur le plan de l'équité fondamentale.

[184] Une fois de plus, je réitère que l'examen en l'espèce vise le processus de révocation de la citoyenneté, et non ce qui pourrait arriver à une personne après la révocation de sa citoyenneté pour cause de fraude ou de fausses déclarations.

[185] L'arbitraire existe lorsqu'il n'y a aucun lien direct entre l'effet contesté sur la personne et l'objet de la loi, ou lorsqu'il n'y a aucun lien entre ces deux éléments (*Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101 [*Bedford*], au paragraphe 111). En l'espèce, il existe un lien rationnel entre les dispositions ainsi que leur effet sur les personnes concernées

purpose of the law. The revocation process ensures that those who are granted Canadian citizenship have in fact met the statutory requirements and that those who had not met the statutory requirements do not continue to be entitled to the right to citizenship. As such, the effect of revoking citizenship is clearly rationally connected to the purpose of protecting program integrity.

[186] The impugned provisions are not overbroad as they do not go too far and they do not interfere with conduct that bears no connection with their objective (*Bedford*, above, at paragraph 119). The revocation process does not capture persons whose possible revocation has no connection to program integrity. For those who were minors when they became citizens, they had to be included in their parents' applications. Revoking their citizenship by virtue of the fraud or misrepresentation upon which their citizenship was granted is consistent with the intent and purpose of the impugned provisions. I do not see that as visiting "the sins of parents on their innocent children" as was found by this Court in the context of false refugee claimants whose children benefit from medical services while their claim is being processed (*Canadian Doctors*, above, at paragraph 664). In fact, the opposite finding could harm the integrity of the system as it would be an incentive for parents to misrepresent their situation in order for their child to acquire citizenship.

[187] Finally, the impugned provisions do not shock the general conscience, nor are they intolerable in fundamental fairness. The applicants have filed several newspaper publications to support their argument that the public is shocked at laws which punish children for their parents' actions in the absence of a hearing. Again, a distinction has to be made between revoking citizenship acquired as a minor for the parents' misrepresentation—a government prerogative that existed under the former Act—and the fairness of the new revocation system. The media seem to confuse the

et l'objet de la loi. Le processus de révocation de la citoyenneté garantit que les personnes qui se voient octroyer la citoyenneté canadienne ont bel et bien satisfait aux exigences prévues par la loi, et que celles qui n'ont pas satisfait aux exigences en question ne continuent pas de jouir du droit à la citoyenneté. Par conséquent, l'effet de la révocation de la citoyenneté est clairement rationnellement lié à l'objet de la protection de l'intégrité du programme.

[186] Les dispositions contestées ne sont pas de portée excessive, car elles ne vont pas trop loin et qu'elles ne font pas obstacle à une conduite n'ayant aucun lien avec leur objectif (*Bedford*, précité, au paragraphe 119). Le processus de révocation de la citoyenneté ne vise pas des personnes dont la possible révocation de leur citoyenneté n'aurait aucun lien avec l'intégrité du programme. Les personnes d'âge mineur lors de l'obtention de leur citoyenneté devaient être incluses dans les demandes de leurs parents. La révocation de leur citoyenneté en raison de la fraude ou de fausses déclarations sur lesquelles l'octroi de leur citoyenneté était fondé est compatible avec l'intention et l'objet des dispositions contestées. Je ne juge pas que cela consiste à « faire retomber les fautes des parents sur leurs enfants innocents », comme l'a conclu la Cour dans le contexte de demandeurs d'asile frauduleux dont les enfants tirent profit des services médicaux pendant le traitement de leur demande d'asile (*Médecins canadiens*, précitée, au paragraphe 664). En fait, tirer la conclusion opposée pourrait causer un préjudice à l'intégrité du système, puisque cela inciterait les parents à faire de fausses déclarations sur leur situation pour que leurs enfants acquièrent la citoyenneté.

[187] En dernier lieu, les dispositions contestées ne sont pas de nature à choquer la conscience collective et ne sont pas non plus intolérables sur le plan de l'équité fondamentale. Les demandeurs ont produit plusieurs articles de journaux à l'appui de leur argument selon lequel la population est choquée par les lois qui punissent des enfants pour des actions posées par leurs parents, sans que les enfants aient la possibilité de se faire entendre. Une fois de plus, il est nécessaire d'établir une distinction entre la révocation de la citoyenneté acquise par le mineur suite à de fausses déclarations des

two. What mostly shocked public opinion is the fact that the revocation would occur without a hearing, and not the mere fact that citizenship acquired as a minor could be revoked for the fraud or misrepresentation of a parent, in proper circumstances. In fact, the media coverage was rather triggered by groups involved in the defence of refugees who used the personal situation of Minister Maryam Monsef to stimulate the public opinion. Minister Monsef was apparently recently informed that she was born in Iran and not in Afghanistan as her mother told her. The consensus seems to be that it is exactly for cases such as that of Minister Monsef that the revocation process needs to be fair and equitable.

[188] The applicants have not demonstrated that the revocation of citizenship *per se* rises to the level of “cruel and unusual”.

[189] That is not to say that the revocation of one’s Canadian citizenship and deportation could never rise to that level. In the instance of someone who did not personally misrepresent his or her situation and who would become stateless and revert to the status of foreign national, for example, the decision maker ought to balance that individual’s Charter protections and personal circumstances against IRCC’s statutory mandate (*Doré v. Barreau du Québec*, 2012 SCC 12, [2012] 1 S.C.R. 395, at paragraphs 55 and 56).

[190] However, none of the applicants before me, for whom a revocation decision was rendered, became stateless and a foreign national as a result. Mr. Madanat is a citizen of Jordan and he would become a permanent resident should he lose his Canadian citizenship; although he would become stateless, Mr. Ajjawi would remain a permanent resident, and; Mr. Bandukda would be a Pakistani citizen and a permanent resident of Canada.

parents — une prérogative du gouvernement qui existait dans l’ancienne Loi — et l’équité du nouveau système de révocation. Les médias semblent confondre les deux. Ce qui choquait surtout l’opinion publique est le fait que la révocation pourrait avoir lieu sans que la personne soit entendue, et non le simple fait qu’un mineur ayant acquis la citoyenneté pouvait se la faire révoquer pour motif de fraude ou de fausses déclarations d’un parent, dans les circonstances appropriées. En fait, la couverture médiatique a plutôt été déclenchée par des groupes de défense des droits des réfugiés qui utilisaient la situation personnelle de la ministre Maryam Monsef pour rallier l’opinion publique. La ministre Monsef aurait apparemment été récemment informée qu’elle était née en Iran et non en Afghanistan, comme sa mère le lui avait dit. Le consensus semble être que c’est exactement pour ce type de situation que le processus de révocation doit être juste et équitable.

[188] Les demandeurs n’ont pas démontré que la révocation de la citoyenneté en soi peut être qualifiée de « cruelle et inusitée ».

[189] Cela ne revient pas à dire que la révocation de la citoyenneté canadienne et l’expulsion d’une personne ne pourraient jamais être cruelles et inusitées. Dans le cas d’une personne qui n’a pas elle-même fait une fausse déclaration sur sa situation personnelle et qui deviendrait apatride et reprendrait son statut de ressortissant étranger, par exemple, le décideur doit pondérer les protections que la Charte offre à cette personne et sa situation personnelle avec le mandat que la loi impose à IRRC (*Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, [2012] 1 R.C.S. 395, aux paragraphes 55 et 56).

[190] Cependant, aucun des demandeurs ayant comparu devant moi n’est devenu apatride ou ressortissant étranger en raison de la décision de révoquer leur citoyenneté. M. Madanat est un citoyen de la Jordanie et il deviendrait résident permanent dans l’éventualité où il perdrait sa citoyenneté canadienne; M. Ajjawi resterait un résident permanent, quoiqu’il deviendrait aussi apatride, et M. Bandukda aurait la citoyenneté pakistanaise ainsi que le statut de résident permanent au Canada.

F. *If there is a violation of either section 7 or section 12 of the Charter, can it be saved under section 1 of the Charter?*

[191] In light of my conclusion that the impugned provisions of the amended Act do not violate section 7 or section 12 of the Charter, it is not necessary to engage in a section 1 analysis.

V. Certification

[192] Post hearing, the applicants have proposed the following questions for certification:

- A. *May the Minister issue a new notice of revocation of Canadian citizenship after the coming into force of the Strengthening Canadian Citizenship Act, thereby engaging the new revocation procedure or, by virtue of the transitional provisions of the Strengthening Canadian Citizenship Act, where the Minister had issued a revocation notice under the former Act (and the applicant requested a referral to the Federal Court but no such referral was made by the Minister)? Is the revocation to be determined in accordance with the provisions of the former Act?*
- B. *Is section 10 of the Citizenship Act as amended by the Strengthening Canadian Citizenship Act unconstitutional as violating paragraphs 1(a) and 2(e) of the Canadian Bill of Rights?*
- C. *Is section 10 of the Citizenship Act as amended by the Strengthening Canadian Citizenship Act unconstitutional as violating section 7 of the Charter? If so, can the section 7 violation(s) be saved under section 1 of the Charter?*
- D. *Does section 10 of the Citizenship Act as amended by the Strengthening Canadian Citizenship Act unconstitutional as violating*

F. *S'il y a eu atteinte à l'article 7 ou à l'article 12 de la Charte, cette atteinte peut-elle se justifier au regard de l'article premier de la Charte?*

[191] Compte tenu de ma conclusion selon laquelle les dispositions contestées de la Loi modifiée ne contrevennent pas à l'article 7 ou à l'article 12 de la Charte, il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse fondée sur l'article premier.

V. La certification

[192] Les demandeurs ont proposé, après l'audience, les questions suivantes à des fins de certification :

- A. *Le ministre peut-il délivrer un nouvel avis de révocation de la citoyenneté canadienne après l'entrée en vigueur de la Loi renforçant la citoyenneté canadienne, mettant en jeu ainsi la nouvelle procédure en matière de révocation, ou, par effet des dispositions transitoires de la Loi renforçant la citoyenneté canadienne, dans les cas où le ministre a délivré un avis de révocation sous le régime de l'ancienne Loi (et que le demandeur a demandé à ce que l'affaire soit renvoyée devant la Cour fédérale, mais qu'un tel renvoi n'a pas été fait par le ministre)? La question de la révocation doit-elle être tranchée conformément aux dispositions de l'ancienne Loi?*
- B. *L'article 10 de la Loi sur la citoyenneté, tel que modifié par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne, est-il inconstitutionnel du fait qu'il viole les alinéas 1a) et 2e) de la Déclaration canadienne des droits?*
- C. *L'article 10 de la Loi sur la citoyenneté, tel que modifié par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne, est-il inconstitutionnel du fait qu'il viole l'article 7 de la Charte? Le cas échéant, la ou les violations de l'article 7 sont-elles justifiées au regard de l'article premier de la Charte?*
- D. *L'article 10 de la Loi sur la citoyenneté, tel que modifié par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne, est-il inconstitutionnel du fait qu'il viole*

section 12 of the Charter? If so, can the section 12 violation(s) be saved under section 1 of the Charter?

- E. *Do any of the subsections 10(1), 10(3), or 10(4) of the Citizenship Act as amended by the Strengthening Canadian Citizenship Act, violate the principles of procedural fairness?*
- F. *Is the “expertise principle” a principle of fundamental justice? If so, do subsections 10(1), 10(3) or 10(4) of the Citizenship Act breach this principle?*
- G. *Is equitable consideration on humanitarian and compassionate grounds a principle of fundamental justice, which is breached by the failure of the Citizenship Act to incorporate it into the analysis under subsections 10(1), 10(3) or 10(4)?*

[193] The respondent replied and expressed the view that there was redundancy in the formulation of those questions and that some exceeded the scope of the common legal issues raised by these applications. The applicants conceded and I agree that the following questions of general importance are dispositive of these cases and that they would be dispositive of an appeal. They will therefore be certified:

- H. *Do subsections 10(1), 10(3) and 10(4) of the Citizenship Act, by which the Minister may revoke citizenship that was obtained by “false representation, fraud or by knowingly concealing material circumstances”, violate section 7 or 12 of the Charter; or paragraph 2(e) of the Canadian Bill of Rights?*
- I. *Does the transitional provision found in subsection 40(4) of the Strengthening Canadian*

l’article 12 de la Charte? Le cas échéant, la ou les violations à l’article 12 peuvent-elles être justifiées au regard de l’article premier de la Charte?

- E. *Les paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi sur la citoyenneté, tels que modifiés par la Loi renforçant la citoyenneté canadienne, contreviennent-ils aux principes d’équité procédurale?*
- F. *Le « principe de l’expertise » constitue-t-il un principe de justice fondamentale? Le cas échéant, les paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi sur la citoyenneté contreviennent-ils à ce principe?*
- G. *La prise en compte, en equity, des motifs d’ordre humanitaire constitue-t-il un principe de justice fondamentale, dont l’absence d’intégration dans l’analyse relative aux paragraphes 10(1), 10(3) ou 10(4) de la Loi sur la citoyenneté constitue une violation?*

[193] Le défendeur a présenté une réponse à cet égard dans laquelle il exprimait son opinion selon laquelle les questions telles que formulées comprenaient des redondances et que la portée de certaines d’entre elles allait au-delà des questions juridiques conjointes soulevées dans les demandes. Les demandeurs ont souscrit à la réponse du défendeur, et je conviens que les questions suivantes de portée générale permettent de trancher les présentes affaires et qu’elles permettraient de trancher un appel. Par conséquent, les questions suivantes seront certifiées :

- H. *Les paragraphes 10(1), 10(3) et 10(4) de la Loi sur la citoyenneté, qui donnent au ministre le pouvoir de révoquer la citoyenneté d’une personne lorsque celle-ci a été acquise « par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels », violent-ils les articles 7 ou 12 de la Charte ou l’alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits?*
- I. *La disposition transitoire prévue au paragraphe 40(4) de la Loi renforçant la citoyenneté*

Citizenship Act, *serve to cancel a revocation notice issued by the Minister under subsection 18(1) of the Citizenship Act, as it read prior to May 28, 2015, where no originating document had been filed with the Federal Court?*

canadienne peut-elle être invoquée pour annuler un avis de révocation délivré par le ministre sous le régime du paragraphe 18(1) de la Loi sur la citoyenneté, dans sa version en vigueur avant le 28 mai 2015, lorsqu'aucun document introductible d'instance n'a été déposé auprès de la Cour fédérale?

VI. Conclusion

[194] I find that a proceeding was not pending before the Federal Court by virtue of the mere request, on the part of the applicants, to have the matter referred to this Court for adjudication under the previous scheme. Therefore, the notices issued to Mr. Hassouna, Mr. Madanat, and Ms. Situ under the former Act were cancelled pursuant to subsection 40(4) of the SCCA.

[195] In light of the above, I am of the view that the impugned provisions of the *Citizenship Act* violate paragraph 2(e) of the Bill of Rights. The applicants should be afforded (1) an oral hearing before a Court, or before an independent administrative tribunal, where there is a serious issue of credibility; (2) a fair opportunity to state the case and know the case to be met; (3) the right to an impartial and independent decision maker; and (4) an opportunity to have their special circumstances considered when such circumstances exist. I am finally of the view that the conflict between the impugned provisions and the Bill of Rights cannot be avoided by interpretation and consequentially, I will declare the impugned provisions inoperative.

[196] However, I do not find that the impugned provisions violate either section 7 or section 12 of the Charter.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. These applications are granted in part;

VI. Conclusion

[194] Je conclus qu'il n'y avait pas d'instance en cours devant la Cour fédérale du fait que les demandeurs ont simplement demandé à ce que l'affaire soit renvoyée à la Cour pour qu'une décision soit rendue en fonction de l'ancien régime. Par conséquent, les avis délivrés à M. Hassouna, à M. Madanat et à M^{me} Situ au titre l'ancienne Loi ont été annulés en application du paragraphe 40(4) de la LRCC.

[195] Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que les dispositions contestées de la *Loi sur la citoyenneté* contreviennent à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*. Les demandeurs devraient avoir droit à ce qui suit : 1) une audience devant une Cour, ou devant un tribunal administratif indépendant, lorsqu'une question grave de crédibilité est soulevée; 2) la possibilité équitable de faire valoir leurs arguments et de connaître la preuve contre eux; 3) que leur cause soit tranchée par un décideur impartial et indépendant; 4) la possibilité de faire en sorte que leur situation spéciale soit prise en compte, le cas échéant. Je suis finalement d'avis que l'incompatibilité entre les dispositions contestées et la *Déclaration canadienne des droits* ne peut être évitée par interprétation et, par conséquent, je déclare les dispositions inopérantes.

[196] Cependant, je ne conclus pas que les dispositions contestées contreviennent à l'article 7 ou à l'article 12 de la Charte.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. Les demandes sont en partie accueillies;

2. The notices of intent to revoke the citizenship of the applicants are null and void and hereby quashed because they violate paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* and are therefore of no force or effect;
 3. The decisions rendered by the Minister of Citizenship and Immigration (now the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship) respectively on December 7, 2015, November 30, 2015, and November 23, 2015 revoking the citizenship of Tareq Madanat, Hisham Ajjawi and Muhammad Shahid Bandukda are null and void and hereby quashed because they were rendered in violation of paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* and are therefore of no force or effect;
 4. The Minister of Citizenship and Immigration (now the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship) or his delegate(s) are prohibited from applying subsections 10(3) and 10(4) of the *Citizenship Act* against the applicants because they are inconsistent with the *Canadian Bill of Rights*;
 5. Subsections 10(1), 10(3) and 10(4) of the *Citizenship Act*, as amended by the *Strengthening Canadian Citizenship Act* are hereby declared inoperative as they violate paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* in a way that cannot be avoided by interpretation;
 6. Subsections 10(1), 10(3) and 10(4) of the *Citizenship Act*, as amended by the *Strengthening Canadian Citizenship Act* do not violate sections 7 and 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*;
 7. The effect of the present judgment is suspended for a period of 60 days or any other delay as this Court may grant at the request of one of the parties;
2. Les avis d'intention de révoquer la citoyenneté des demandeurs sont sans effet, et par les présente annulés, parce qu'ils contreviennent à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* et qu'ils sont donc inopérants;
 3. Les décisions rendues par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (maintenant le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté) datées du 7 décembre 2015, du 30 novembre 2015 et du 23 novembre 2015, par lesquelles était respectivement révoquée la citoyenneté de Tareq Madanat, Hisham Ajjawi et Muhammad Shahid Bandukda, sont sans effet et par les présente annulées, parce qu'elles contreviennent à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* et qu'elles sont donc inopérantes;
 4. Il est interdit au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (maintenant le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté) ou son délégué d'appliquer les paragraphes 10(3) et 10(4) de la *Loi sur la citoyenneté* contre les demandeurs, car ces paragraphes sont incompatibles avec la *Déclaration canadienne des droits*;
 5. Les paragraphes 10(1), 10(3) et 10(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, tels que modifiés par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* sont par les présentes déclarés inopérants, parce qu'ils violent l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* d'une manière qui ne peut être évitée par interprétation;
 6. Les paragraphes 10(1), 10(3) et 10(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, tels que modifiés par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, ne violent pas les articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
 7. L'exécution du présent jugement est suspendue pour une période de 60 jours, ou pour toute autre période que la Cour autorisera, à la demande de l'une des parties;

8. The following questions of general importance are certified:
- A. *Do subsections 10(1), 10(3) and 10(4) of the Citizenship Act, by which the Minister may revoke citizenship that was obtained by “false representation, fraud or by knowingly concealing material circumstances”, violate section 7 or 12 of the Charter, or paragraph 2(e) of the Canadian Bill of Rights?*
- B. *Does the transitional provision found in subsection 40(4) of the Strengthening Canadian Citizenship Act, serve to cancel a revocation notice issued by the Minister under subsection 18(1) of the Citizenship Act, as it read prior to May 28, 2015, where no originating document had been filed with the Federal Court?*
9. Costs in the amount \$5 000 each, inclusive of all disbursements, are granted to the applicants.
8. Les questions de portée générale suivantes sont certifiées :
- A. Les paragraphes 10(1), 10(3) et 10(4) de la *Loi sur la citoyenneté*, qui donnent au ministre le pouvoir de révoquer la citoyenneté d’une personne lorsque celle-ci a été acquise « par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels », violent-ils les articles 7 ou 12 de la Charte ou l’alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*?
- B. La disposition transitoire prévue au paragraphe 40(4) de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* peut-elle être invoquée pour annuler un avis de révocation délivré par le ministre sous le régime du paragraphe 18(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, dans sa version en vigueur avant le 28 mai 2015, lorsqu’aucun document introductif d’instance n’a été déposé auprès de la Cour fédérale?
9. J’accorde les dépens aux demandeurs; chacun d’entre eux a droit à un montant de 5 000 \$, ce qui inclut les débours.

ANNEX

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29

Revocation by Minister — fraud, false representation, etc.

10 (1) Subject to subsection 10.1(1), the Minister may revoke a person’s citizenship or renunciation of citizenship if the Minister is satisfied on a balance of probabilities that the person has obtained, retained, renounced or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances.

...

Notice

(3) Before revoking a person’s citizenship or renunciation of citizenship, the Minister shall provide the person with a written notice that specifies

ANNEXE

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29

Révoation par le ministre — fraude, fausse déclaration, etc.

10 (1) Sous réserve du paragraphe 10.1(1), le ministre peut révoquer la citoyenneté d’une personne ou sa répudiation lorsqu’il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l’acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté de la personne ou sa réintégration dans celle-ci est intervenue par fraude ou au moyen d’une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

[...]

Avis

(3) Avant de révoquer la citoyenneté d’une personne ou sa répudiation, le ministre l’avise par écrit de ce qui suit :

(a) the person's right to make written representations;

(b) the period within which the person may make his or her representations and the form and manner in which they must be made; and

(c) the grounds on which the Minister is relying to make his or her decision.

Hearing

(4) A hearing may be held if the Minister, on the basis of prescribed factors, is of the opinion that a hearing is required.

Notice of decision

(5) The Minister shall provide his or her decision to the person in writing.

...

Presumption

10.2 For the purposes of subsections 10(1) and 10.1(1), a person has obtained or resumed his or her citizenship by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances if the person became a permanent resident, within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, by false representation or fraud or by knowingly concealing material circumstances and, because of having acquired that status, the person subsequently obtained or resumed citizenship.

...

Prohibition

22 (1) Despite anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship

...

(f) if, during the 10 years immediately before the person's application, the person ceased to be a citizen under paragraph 10(1)(a), as it read immediately before the coming into force of section 8 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, or under subsection 10(1) or paragraph 10.1(3)(a);

a) la possibilité pour celle-ci de présenter des observations écrites;

b) les modalités — de temps et autres — de présentation des observations;

c) les motifs sur lesquels le ministre fonde sa décision.

Audience

(4) Une audience peut être tenue si le ministre l'estime nécessaire compte tenu des facteurs réglementaires.

Communication de la décision

(5) Le ministre communique sa décision par écrit à la personne.

[...]

Présomption

10.2 Pour l'application des paragraphes 10(1) et 10.1(1), a acquis la citoyenneté ou a été réintégrée dans celle-ci par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne ayant acquis la citoyenneté ou ayant été réintégrée dans celle-ci après être devenue un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, par l'un de ces trois moyens.

[...]

Interdiction

22 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :

[...]

f) si, au cours des dix années qui précèdent sa demande, il a cessé d'être citoyen en vertu d'un décret pris au titre de l'alinéa 10(1)a, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, ou en application du paragraphe 10(1) ou de l'alinéa 10.1(3)a

Citizenship Regulations, SOR 93-246**Revocation of Citizenship**

7.2 A hearing may be held under subsection 10(4) of the Act on the basis of any of the following factors:

- (a) the existence of evidence that raises a serious issue of the person's credibility;
- (b) the person's inability to provide written submissions; and
- (c) whether the ground for revocation is related to a conviction and sentence imposed outside Canada for a offence that, if committed in Canada, would constitute a terrorism offence as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C. 2014, c. 22

Reports under former section 10

32. If, immediately before the day on which section 8 comes into force, the Minister, within the meaning of the *Citizenship Act*, was entitled to make or had made a report referred to in section 10 of that Act, as that section 10 read immediately before that day, the matter is to be dealt with and disposed of in accordance with that Act, as it read immediately before that day.

...

Proceeding pending

40. (1) A proceeding that is pending before the Federal Court immediately before the day on which section 8 comes into force, as a result of a referral under section 18 of the *Citizenship Act* as that section 18 read immediately before that day, is to be dealt with and disposed of in accordance with that Act, as it read immediately before that day.

...

Other cases

(4) If, immediately before the coming into force of section 8, a notice has been given under subsection 18(1)

Règlement sur la citoyenneté, DORS/93-246**Révocation de la citoyenneté**

7.2 Une audience peut être tenue en vertu du paragraphe 10(4) de la Loi compte tenu de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) l'existence d'éléments de preuve qui soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité de la personne en cause;
- b) l'incapacité pour la personne en cause de présenter des observations écrites;
- c) le fait que le motif de révocation est lié à une condamnation et à une peine infligées à l'étranger pour une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction de terrorisme au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

Loi renforçant la citoyenneté canadienne, L.C. 2014, ch. 22

Rapport établi sous le régime de la version antérieure de l'article 10

32. Si, à l'entrée en vigueur de l'article 8, le ministre, au sens de la Loi sur la citoyenneté, pouvait établir ou avait établi un rapport visé à l'article 10 de cette loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, l'affaire se poursuit sous le régime de cette loi, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur.

[...]

Instances en cours

40. (1) Les instances en cours, à l'entrée en vigueur de l'article 8, devant la Cour fédérale à la suite d'un renvoi visé à l'article 18 de la Loi sur la citoyenneté, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, sont continuées sous le régime de cette loi, dans cette version.

[...]

Autres cas

(4) Si, à l'entrée en vigueur de l'article 8, un avis a été donné en application du paragraphe 18(1) de

of the *Citizenship Act*, as that subsection read immediately before that coming into force, and the case is not provided for under section 32 or any of subsections (1) to (3), the notice is cancelled and any proceeding arising from it is terminated on that coming into force, in which case the Minister, within the meaning of that Act, may provide the person to whom that notice was given a notice under subsection 10(3) of that Act, as enacted by section 8, or may commence an action for a declaration in respect of that person under subsection 10.1(1) of that Act, as enacted by section 8.

la Loi sur la citoyenneté, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, et qu'il ne s'agit pas d'un cas prévu à l'article 32 ou à l'un des paragraphes (1) à (3), l'avis et toute instance qui en découle sont dès lors annulés et le ministre, au sens de cette loi, peut fournir à la personne à qui l'avis a été donné un avis en vertu du paragraphe 10(3) de cette loi, édicté par l'article 8, ou intenter une action pour obtenir une déclaration relativement à cette personne en vertu du paragraphe 10.1(1) de cette loi, édicté par l'article 8.